1 - RAPPORT DE PRESENTATION

1.7 Evaluation environnementale

DOCUMENT APPROUVE

Département de la Lozère
Date : juillet 2021

Cyrille Bonnet, Architecte Urbaniste, Entreprise Individuelle, inscription au Tableau de l'Ordre des Architectes n° d'immatriculation national 076916
N° d'immatriculation régional mid01575 – SIRET 52502735500029 – TVA FR54525027355

SOMMAIRE

Préambule **3**

Qu'est-ce qu'une évaluation environnementale ? 3
Pourquoi une évaluation environnementale dans le cadre de ce document d'urbanisme ? 4
Note méthodologique 4
Les contributeurs 7

Evaluation environnementale **8**

Articulation du PLU avec les plans et programmes de rang supérieur 8
Articulation du PLU avec les documents cadres qu'il doit prendre en compte 15
Incidences notables de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement 16
Evaluation des incidences du PLU sur les sites Natura 2000 94
Mesures d'évitement, de réduction et de compensation du PLU 106
Critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan 117

Annexes **125**

Annexe 1 : Atlas des secteurs en OAP et des zones AU 125
Annexe 2 : Carte des risques et nuisances à échelle communale (pour rappel) 138
Annexe 3 : Tableau de recommandations de l'évaluation environnementale 139

PREAMBULE

Qu'est-ce qu'une évaluation environnementale ?

1. Approche générale

L'évaluation environnementale peut être définie comme une approche permettant d'identifier et d'évaluer les effets directs ou indirects sur l'environnement, en vue d'éclairer les acteurs publics et privés, comme les tiers concernés, sur l'impact de leurs actes ou activités à l'intérieur du processus décisionnel.

2. Le processus de l'évaluation environnementale

Le déroulé de l'évaluation environnementale, donné par le législateur, et qui doit se retranscrire dans le rapport d'évaluation, suit le processus suivant :

Illustration 1 : Processus d'évaluation environnementale
Réalisation : Artifex

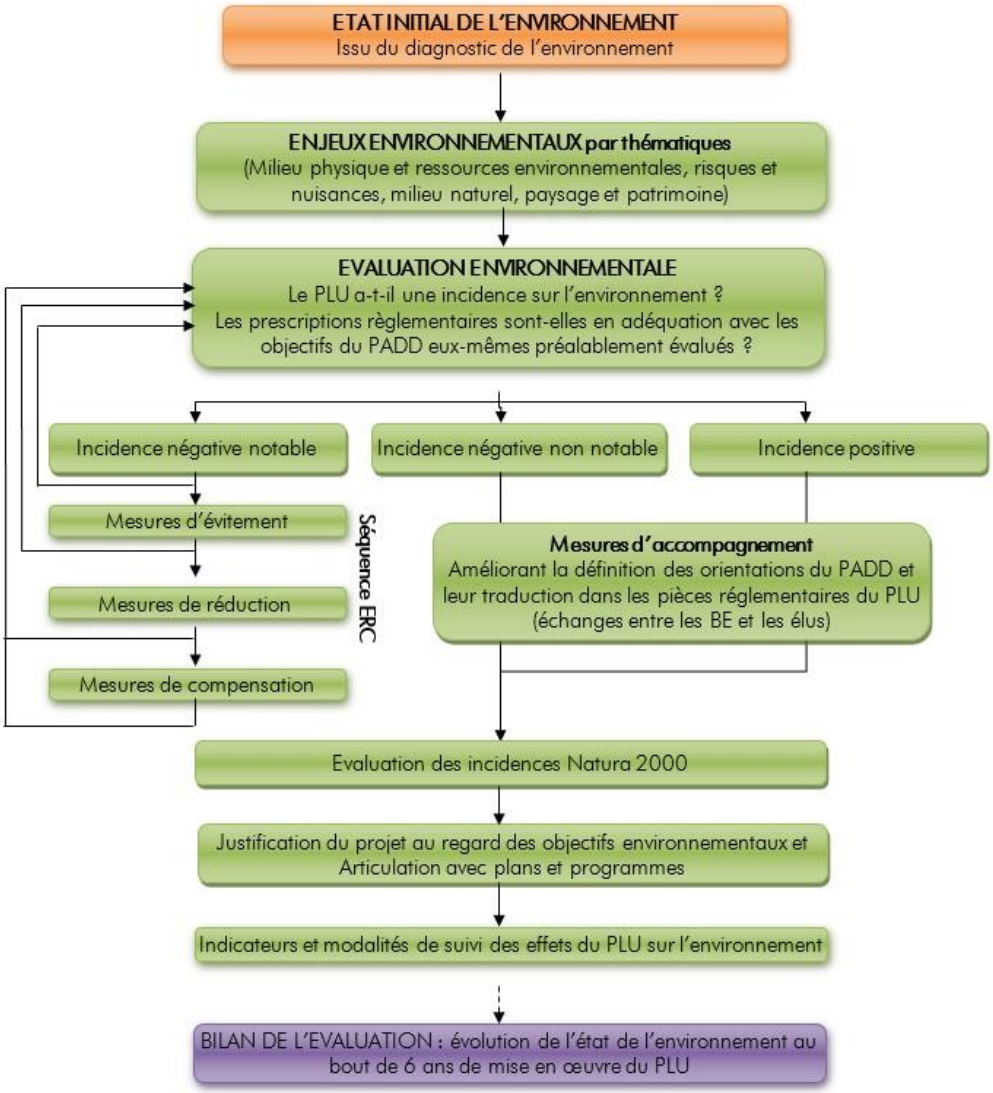

3. Objectifs poursuivis

L'évaluation environnementale est un outil de veille, d'amélioration du projet d'urbanisation. Elle pour ambition de guider les choix en respect des enjeux environnementaux, mais joue également, dans son rapport, un rôle explicatif des choix opérés au fil de l'élaboration du zonage et du règlement auprès des services instructeurs et de la population.
L'évaluation environnementale est donc un processus itératif qui accompagne l'élaboration du document d'urbanisme. Elle a pour objectif d'apporter un regard extérieur et transversal sur le document au cours de son élaboration afin de veiller à la bonne prise en compte des enjeux environnementaux identifiés sur le territoire et de réduire autant que possible les impacts environnementaux qui seront occasionnés par la mise en œuvre des orientations d'aménagement. L'évaluation est donc un processus d'amélioration continue du document.
Les mesures d'évitement des impacts, de réduction voire de compensation sont des outils utilisés au sein de l'évaluation environnementale, à la manière des études d'impact pour les installations classés pour l'environnement (ICPE). La différence se joue dans les moyens d'action. Dans le PLU, ils peuvent se traduire par du zonage et de la réglementation, alors que les études d'impacts pour les ICPE peuvent intégrer des calendriers de travaux, des modes de gestion, des détails de mise en œuvre des projets.

4. Cadre règlementaire et juridique

En application de la Directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences des Plans et Programmes sur l'environnement, la loi du 23 août 2012 relative à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme impose que les plans locaux d'urbanisme des communes littorales ou dont le territoire comprend un site Natura 2000 fassent l'objet d'une évaluation environnementale lors de leur élaboration ou de leur révision.

Pourquoi une évaluation environnementale dans le cadre de ce document d'urbanisme ?

La commune de Banassac-Canilhac a souhaité réviser son Plan Local d'Urbanisme conformément à la législation en vigueur. Deux sites Natura 2000 pourraient être impactés par les évolutions urbaines choisies. Il s'agit, tous deux situés à l'extérieur du territoire communal, mais non loin, du « Vallon d'Urugne », ainsi que de « la Haute Vallée du Lot entre Espalion et Saint-Laurent-d'Olt et Gorges de la Truyère, base Vallée du Lot et le Goul ».
De plus, de nombreux enjeux ont été soulignés lors de l'état initial de l'environnement. Qu'il s'agisse de risques, de ressources naturelles, de qualité des paysages et du patrimoine, de cohérence de la trame verte et bleue (…), ces thématiques ont été estimées sujettes à une attention particulière.

Note méthodologique

L'évaluation environnementale suit ici, classiquement, le déroulé suivant en accord avec l'article R. 151-3 du Code de l'urbanisme :

1. Articulations avec les autres documents cadres

Cette partie décrit l'articulation du PLU avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes supra-communaux avec lesquels le présent PLU doit être compatible.

2. Justification des choix retenus pour le projet au regard de l'environnement

Les choix retenus au fil du PLU sont analysés pour justifier qu'il s'agisse des meilleures solutions de substitution au regard des enjeux environnementaux.

3. Rappel des enjeux de l'état initial de l'environnement

L'état initial de l'environnement réalisé au préalable fournit un portrait de la commune structuré sur la base des thématiques environnementales. L'objectif est d'identifier les enjeux associés à chacune de ces thématiques sur le territoire pour pouvoir ensuite les prendre en compte dans l'évaluation.

4. Evaluation des incidences du PADD sur l'environnement

Les enjeux identifiés lors de l'état initial de l'environnement servent alors à alimenter une première réflexion sur la détermination des axes du PADD.

5. Analyse des incidences des pièces du PLU sur l'environnement

Une première version du zonage, du règlement et des OAP est ensuite fournie aux environnementalistes. Ces trois pièces du PLU sont analysées et croisées avec l'analyse des enjeux par thématique. Les zones à urbaniser (AU) présentant un enjeu environnemental notable sont examinées plus précisément, par un passage sur le terrain si nécessaire. Un tableau de recommandations est transmis aux urbanistes et aux élus permettant ainsi de faire évoluer les pièces du PLU.

Ces pièces définitives (zonage, règlement, OAP) sont ensuite mises à jour, puis retournée aux environnementalistes qui définissent alors des mesures.

6. Mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC)

Les secteurs de projet sur lesquels un projet d'urbanisation provoquerait une incidence négative notable sur l'environnement qui ont été retirés du zonage au préalable sont rappelés ici. Il s'agit ainsi de la première étape de la séquence ERC : **EVITER.**

Une analyse des incidences est ensuite réalisée sur les nouvelles zones à urbaniser. Des mesures réglementaires sont définies pour réduire les impacts sur l'environnement. Ces mesures sont intégrées dans le zonage, le règlement et/ou les OAP. Il s'agit de la 2ème étape de la séquence ERC : **REDUIRE.**

Si certains secteurs AU n'ayant pas été retirés de l'urbanisation présentent une incidence négative notable, et ce malgré les mesures de réduction, il s'agit de mettre en place la 3ème étape de la séquence ERC : **COMPENSER.**

Cette étape plus rare doit apporter une compensation à la perte de biodiversité causée par les incidences résiduelles des choix en termes de zonage et/ou règlement. L'exercice doit permettre d'estimer au plus juste la valeur de la perte. La mesure de compensation proposée doit pouvoir compenser la perte évaluée, mais également apporter une plus-value significative au territoire.

Afin de mettre en évidence les incidences notables résiduelles, qui auraient échappé au zonage, règlement et OAP, aux mesures d'évitement et de réduction, un volet « points de vigilance persistants » est proposé en suivant ces mesures, ceci à la fin de l'évaluation environnementale du PLU.

7. Evaluation des incidences du PLU sur les sites Natura 2000

Cette partie expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000.

8. Critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan

Dans le cadre de l'évaluation environnementale, le PLU devra définir des indicateurs de suivi spécifiques pour l'environnement, notamment vis-à-vis des différents enjeux identifiés. Un indicateur correspond à une donnée quantitative qui permet de caractériser une action ou les conséquences d'une action, afin de les évaluer et les comparer à différentes dates.

9. Résumé non technique

Le résumé non technique reprend les éléments précédents synthétisés et simplifiés. Il doit ainsi permettre au grand public d'identifier facilement les enjeux environnementaux liés au projet et ces incidences potentielles. Il retrace également la manière dont cette évaluation environnementale a été menée.

10. Restitution de l'évaluation environnementale

A la fin de la phase de révision du PLU, le processus d'évaluation environnementale du projet est restitué à l'autorité environnementale lors d'une réunion PPA spécifique. Au besoin l'évaluation environnementale est retouchée puis intégrée définitivement au rapport de présentation.

Le rapport de présentation au titre de l'évaluation environnementale est proportionné à l'importance du document d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.

A Banassac-Canilhac, des étapes d'échanges et d'évolution-clés se sont opérées entre mars 2019 et août 2020.

Les contributeurs

L'évaluation environnementale a été menée par le Bureau d'Etudes Environnementales ARTIFEX. Les intervenants ont été :

Clément GALY

Environnementaliste - Chargé des volets milieu physique, ressources, risques et nuisances

Clément GALY est diplômé de la licence professionnelle GADER (Gestion et Aménagement Durable des Espaces et des Ressources) à Perpignan (66), qui lui permet d'avoir une analyse polyvalente appliquée aux différentes composantes des territoires (espaces forestiers, espaces agricoles, ressource en eau, …).

Fanny SCHOTT

Ecologue Botaniste – Chargée d'études

Fanny SCHOTT est une botaniste diplômée du Master 2 « Ecologie et Gestion de la Biodiversité de l'Université » de l'université de Montpellier. Plusieurs expériences dans des structures publiques et privées (ETEN Environnement, SICOVAL, IDE Environnement, DREAL Occitanie, etc.) lui ont permis de développer des compétences sur les habitats naturels (dont les zones humides) et la flore, ainsi que de couvrir une grande partie du territoire français et de nombreux types d'études environnementales.

Caroline PLANCHE

Paysagiste DPLG - Chargée du volet Paysage et Patrimoine

Caroline PLANCHE est paysagiste DPLG (Diplômée Par Le Gouvernement), formée au sein de l'Ecole Nationale Supérieure d'Architecture et de Paysage de Bordeaux. Elle a effectué une Licence d'Arts Plastiques-Histoire de l'Art à Paris et pratiqué la conception et l'entretien de jardins auprès de particuliers. Puis elle a exercé des missions de conseil aux collectivités au CAUE du Tarn.

Charlotte VACCALUT

Environnementaliste - Chargé des volets milieu physique, ressources, risques et nuisances

Charlotte VACCALUT est titulaire d'un DUT de Génie Civil et Construction Durable obtenu à l'Université Joseph Fourier à Grenoble (38), ainsi que d'une licence de Science de la Terre et Environnement et d'un master en géoressources, géorisques et géotechnique obtenus à l'Université de Bordeaux (33), lui permettant d'avoir une analyse polyvalente appliquée aux différentes composantes des territoires.

Charlotte RONNE

Responsable Développement Numérique

Charlotte RONNE est titulaire d'un D.U. SIG et Méthodes de l'Analyse Géographique (Université de géographie de Poitiers - 86) et d'un Master 2 Ecologie et Biologie des populations (Université de Poitiers - 86). Forte de plus de 7 ans d'expérience concernant la géomatique en contexte écologique (au sein d'Ecosphère à Aubagne), Charlotte RONNE a une connaissance fine des outils et méthodes cartographiques existantes. Elle maîtrise parfaitement la gestion des données naturalistes et la représentation cartographique tant dans un contexte réglementaire que scientifique.

Cette évaluation a été construite avec le partenariat du cabinet d'urbanisme Cyrille Bonnet, en charge de l'élaboration du présent PLU.

EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Articulation du PLU avec les plans et programmes de rang supérieur

L'acronyme NC signifie « Non concerné ».

Illustration 2 : Document avec lesquels le PLU doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte
Source : Guide sur l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme - Fiche Méthode n°10 / Commissariat Général au Développement Durable / Décembre 2011

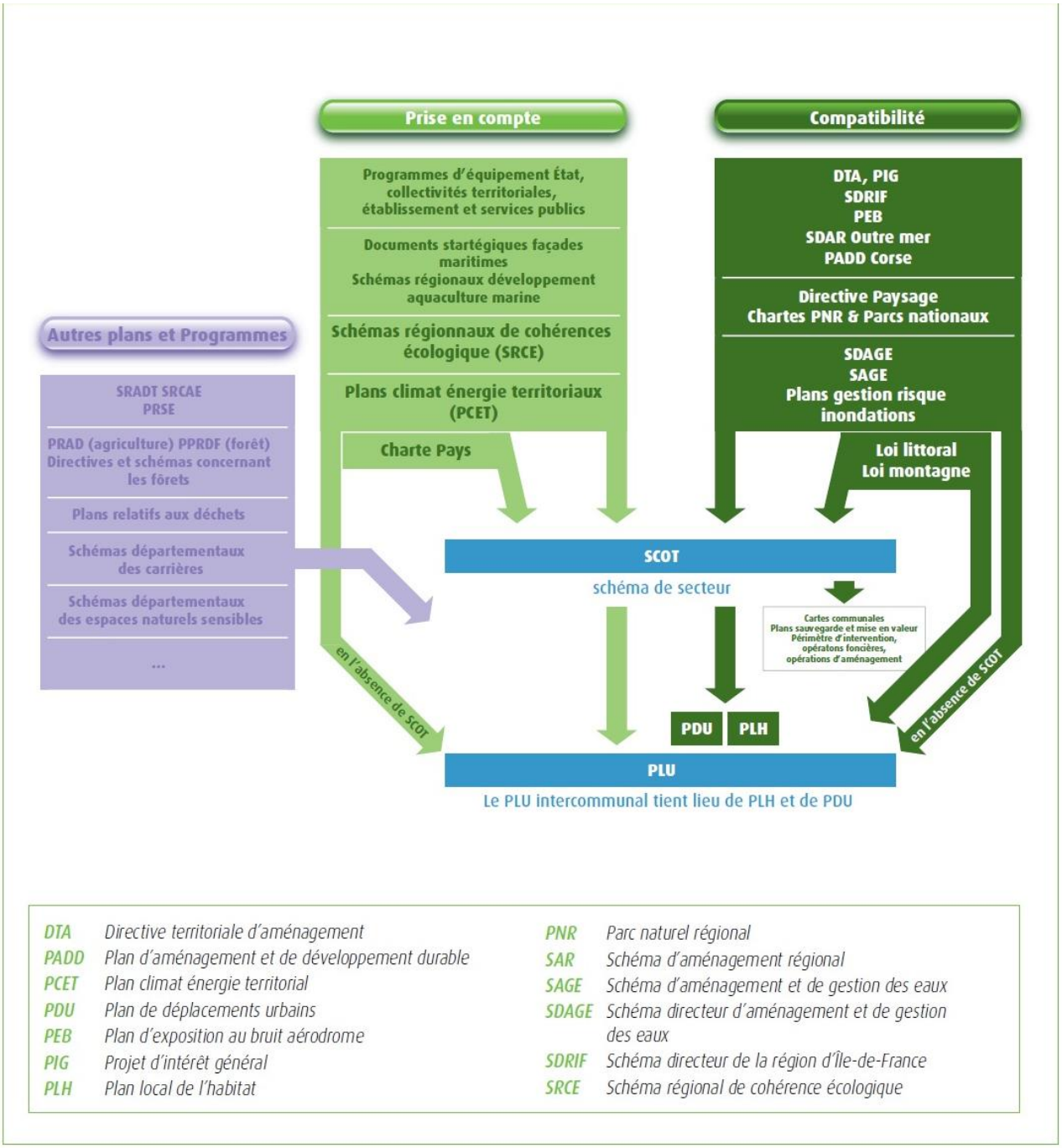

Schéma de Cohérence Territorial (SCoT)
Selon la DREAL Occitanie, au 1er mars 2020, aucun Schéma de Cohérence Territoriale n'est actuellement approuvé, en révision ou en élaboration dans le département de la Lozère. La commune de Banassac-Canilhac n'est pas couverte par un SCoT.

Plan de Déplacements Urbains
Aucun Plan de Déplacements Urbains n'est actuellement en vigueur sur le territoire de la commune de Banassac-Canilhac.

Programme Local de l'Habitat
Aucun Programme Local de l'Habitat n'est actuellement en vigueur sur le territoire de la commune de Banassac-Canilhac.

Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Adour-Garonne 2016-2021

Institué par la loi sur l'eau de 1992, le SDAGE est un instrument de planification qui fixe pour chaque bassin hydrographique les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau dans l'intérêt général et dans le respect des principes de la directive cadre sur l'eau et de la loi sur l'eau, des objectifs environnementaux pour chaque masse d'eau

La commune de Banassac-Canilhac est identifiée au droit du grand bassin hydrographique Adour-Garonne. Le SDAGE du bassin Adour-Garonne 2016-2021 a été approuvé le 1er décembre 2015.

Le tableau suivant présente les objectifs et orientations du SDAGE Adour-Garonne 2016-2021 :

Objectifs et orientations	Compatibilité entre le PLU et le document cadre
Orientation A : créer les conditions de gouvernance favorables à l'atteinte des objectifs du SDAGE	
Concilier les politiques de l'eau et de l'aménagement du territoire	
Intégrer les enjeux de l'eau dans les projets d'urbanisme et d'aménagement du territoire, dans une perspective de changements globaux A36. Améliorer l'approche de la gestion globale de l'eau dans les documents d'urbanisme et autres projets d'aménagement ou d'infrastructure A37. Respecter les espaces de fonctionnalité des milieux aquatiques dans l'utilisation des sols et la gestion des eaux de pluie A39. Identifier les solutions et les limites éventuelles de l'assainissement et de l'alimentation en eau potable en amont des projets d'urbanisme et d'aménagement du territoire	Le PLU prend en compte l'amélioration globale de la gestion de l'eau via des thématiques telles que l'agriculture, l'environnement, l'urbanisme, et plus généralement l'aménagement du territoire ainsi que dans la prise en compte des zones inondables. Le règlement du PLU rend obligatoire pour toute construction ou installation nouvelle le raccordement au réseau public de distribution d'eau potable par un réseau aux caractéristiques suffisantes sauf impossibilité technique. De plus, le PLU précise qu'une exploitation agricole ne pourra être autorisée que si elle ne menace pas par sa consommation la ressource en eau du réseau public.

	Le règlement du PLU privilégie les raccordements au réseau public d'assainissement.
Orientation B : réduire les pollutions	
Agir sur les rejets en macropolluants et micropolluants	
B4. Promouvoir l'assainissement non collectif là où il est pertinent	Le règlement du PLU prévoit qu'en cas de raccordement au réseau public d'assainissement impossible, l'assainissement doit être en conformité avec le schéma d'assainissement. L'assainissement autonome devra être conforme aux prescriptions en vigueur.
Orientation D : Préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques	
Réduire l'impact des aménagements et des activités sur les milieux aquatiques	
Identifier les territoires concernés par une forte densité de petits plans d'eau, et réduire les impacts cumulés des plans d'eau D12. Identifier les territoires impactés par une forte densité de petits plans d'eau	La commune de Banassac ne recense pas de plans d'eau.
Préserver et restaurer les zones humides et la biodiversité liée à l'eau	
Les milieux aquatiques et humides à forts enjeux environnementaux du bassin Adour-Garonne D27. Préserver les milieux aquatiques et humides à forts enjeux environnementaux D29. Préserver les zones majeures de reproduction de certaines espèces	La carte de synthèse des enjeux environnementaux du PLU de Banassac-Canilhac prévoit de maitriser l'extension urbaine dans la Vallée du Lot et de l'Urugne notamment en évitant les aménagements à proximité des cours d'eau et en s'assurant de leur bon état écologique (mise en place de l'article L.151-23 sur les cours d'eau et leurs abords)
Stopper la dégradation anthropique des zones humides et intégrer leur préservation dans les politiques publiques D38. Cartographier les milieux humides D40. Éviter, réduire ou, à défaut, compenser l'atteinte aux fonctions des zones humides	La séquence ERC est utilisée dans l'évaluation environnementale des incidences du document d'urbanisme
Réduire la vulnérabilité et les aléas d'inondation	
Réduire la vulnérabilité et les aléas en combinant protection de l'existant et maitrise de l'aménagement et de l'occupation des sols D50. Adapter les projets d'aménagement	Le PLU prévoit de maitriser l'extension urbaine le long des berges notamment en préservant et restaurant les berges et en luttant contre la pression foncière actuelle.

Schéma d'Aménagement et de gestion des Eaux (SAGE)	
La commune de Banassac-Canilhac est concernée par le SAGE Lot-Amont. Ce SAGE a été approuvé par arrêté le 15 décembre 2015. Selon le site Gest'eau, les enjeux du SAGE Lot-Amont sont les suivants :	
Objectifs et orientations	**Compatibilité entre le PLU et le document cadre**
Protection et gestion des milieux naturels remarquables (tourbières, rivières à loutres et à écrevisses à pattes blanches)	Le diagnostic environnemental identifie les milieux naturels remarquables ainsi que les enjeux de préservation du milieu naturel. Le PLU prévoit de nombreuses mesures afin de préserver les milieux naturels patrimoniaux et leur biodiversité.
Rationalisation de la gestion des ressources en eau potable	Le règlement du PLU prévoit plusieurs mesures afin de rationaliser l'utilisation des ressources en eau potable. Il rend obligatoire le raccordement au réseau public de distribution par un réseau aux caractéristiques suffisantes.
Gestion des étiages	NC
Gestion des risques d'inondations	Les zones AU évitent les secteurs des 2 PPRI. Toutefois le secteur 1AUb se situe à proximité du zonage d'un PPRI.
Protection et restauration de la qualité de l'eau	Le règlement du PLU prévoit l'interdiction du rejet des eaux claires dans le réseau des eaux usées ainsi que du rejet d'hydrocarbures, de substances chimiques, corrosives ou effluents en provenance de fosses.
Instaurer une mise en valeur touristique et une activité économique en adéquation avec les potentialités et les capacités des milieux	Le règlement du PLU prévoit des zones Nt et Ut dédiées à l'activité touristique. Une zone Nt2 correspond à un projet d'aménagement des berges du Lot.

Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) Adour-Garonne 2016-2021	
Élaboré à l'échelle des bassins hydrauliques ou groupements de bassins, le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) fixe les grands objectifs en matière de gestion des risques d'inondation et les objectifs propres à certains territoires à risque d'inondation important (TRI). La commune de Banassac-Canilhac est identifiée au droit du grand bassin hydrographique Adour-Garonne. Le PGRI Adour Garonne 2016-2021 a été approuvé par arrêté du préfet coordonnateur du bassin le 1er décembre 2015.	
Objectifs et orientations	**Compatibilité entre le PLU et le document cadre**
Objectif n°2. Améliorer la connaissance et la culture du risque inondation en mobilisant tous les acteurs concernés	
D2.1 Exploiter les études hydromorphologiques sur les cours d'eau pour cartographier les lits majeurs naturels.	Le PLU prend en compte toutes les études à disposition concernant le risque d'inondation.
D2.7 Diffuser la connaissance du risque inondation et la vulnérabilité des territoires	Le PLU et ses annexes participe largement à la diffusion des informations sur le risque d'inondation.
Objectif n°4. Aménager durablement les territoires par une meilleure prise en compte des risques d'inondation dans le but de réduire leur vulnérabilité	
D4.5 Améliorer la prise en compte du risque inondation dans les documents d'aménagement et de planification d'urbanisme SCOT, PLU, notamment en formalisant des principes d'aménagement permettant de réduire la vulnérabilité des territoires concernés	L'ensemble des données disponibles sur le risque inondation ont été prise en compte dans le cadre de l'élaboration du PLU. Les secteurs à risques ne font l'objet d'aucun aménagement.

Charte du Parc Naturel Régional de l'Aubrac 2018-2033	
Un Parc naturel régional est un outil de développement territorial orienté vers la valorisation des richesses naturelles, culturelles (savoir-faire, histoire, bâti...) et paysagères. Il doit garantir un juste équilibre entre le développement économique et social, la valorisation et la préservation des patrimoines. Peut être classé Parc naturel régional un territoire rural aux paysages, au patrimoine culturel et aux milieux naturels de grande qualité, mais dont l'équilibre est fragile. L'Aubrac a été classé Parc Naturel Régional par décret du Premier ministre le 23 mai 2018. La commune de Banassac-Canilhac est concernée par le Parc Naturel Régional de l'Aubrac. Le tableau suivant présente le plan d'actions du PNR de l'Aubrac pour la période 2018-2033.	
Objectifs et orientations	**Compatibilité entre le PLU et le document cadre**
Axe 1 - Renforcer l'exceptionnelle identité de l'Aubrac par la préservation et la valorisation de ses patrimoines	
Orientation 2 : Préserver les patrimoines naturels emblématiques et ordinaires de l'Aubrac	Un diagnostic paysager a été fait et est intégré dans le diagnostic environnemental. Les milieux naturels et le paysage local sont étudiés et pris en compte dans le cadre de l'élaboration du PLU
Orientation 3 : Sauvegarder la qualité et la cohérence paysagère de l'Aubrac	La thématique paysagère est prise en compte dans le cadre de l'élaboration du PLU de Banassac-Canilhac.
Axe 2 - Conforter la dynamique économique « Aubrac » par la valorisation durable de ses ressources	
Orientation 1 : Maintenir une agriculture forte et spécifique, en phase avec son territoire	Le PLU de Banassac-Canilhac n'impacte pas l'activité agricole du territoire. Le PADD prévoit de limiter la consommation des terres agricoles par l'urbanisation ainsi que de mettre en place une zone agricole protégée afin de préserver les paysages.
Orientation 2 : Développer une économie rurale et durable	Le PLU de Banassac-Canilhac prévoit le développement des activités économiques de la commune.
Axe 3 - « Mieux vivre ensemble en Aubrac » : garantir la qualité de vie et l'aménagement durable de ses espaces	
Orientation 2 : Repenser les mobilités pour un désenclavement du territoire physique et numérique	La thématique autour de la mobilité est abordée dans le cadre de l'élaboration du PLU de Banassac-Canilhac. Le PADD prévoit dans son axe 1 d'inscrire la commune dans le cadre du grand territoire notamment par la valorisation de l'entrée de la commune par l'autoroute et l'aménagement de la traversée du bourg. Il prévoit également de faciliter les relations inter quartiers en réalisant de nouveaux cheminements doux ainsi que des cheminements inter-quartiers.
Orientation 3 : S'engager dans une politique d'accueil et de maintien des habitats, prenant en compte les besoins du quotidien	La politique d'accueil de la commune de Banassac-Canilhac est confortée par l'élaboration du PLU

Loi Montagne	
La loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, dite « loi Montagne », constitue en France le principal cadre législatif spécifiquement destiné aux territoires de montagne. Il s'agit du premier acte législatif proposant une gestion intégrée et transversale des territoires de montagne, c'est la première fois en France qu'un espace géographique en tant que tel fait l'objet d'une loi. La commune de Banassac-Canilhac est classée en zone de montagne.	
Objectifs et orientations	**Compatibilité entre le PLU et le document cadre**
Participer à la protection des espaces naturels et des paysages et promouvoir le patrimoine culturel ainsi que la réhabilitation du bâti existant.	La protection des espaces naturels, des paysages et du patrimoine est un des enjeux majeurs du document d'urbanisme. Dans son axe 7, le PADD encourage la réactivation des logements vacants et la transformation des remises sous-utilisées ou non occupées. Les bâtiments et ensembles de bâtiments présentant un intérêt patrimonial et paysager sont identifiés au titre de l'article L.151-19 pour assurer leur préservation lors d'éventuelles projets de réhabilitation.

Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE)
La directive 2002/49/CE relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement définit une approche commune à tous les États membres de l'Union visant à éviter, prévenir ou réduire en priorité les effets nocifs sur la santé humaine dus à l'exposition au bruit ambiant. Dans le département de la Lozère, les cartes de bruit ont été établies au droit des grandes infrastructures du réseau routier national ou départemental dont le trafic journalier annuel dépasse 8 200 véhicules/jour. Pour la commune de Banassac-Canilhac, seule l'A75 est concernée. Ces cartes de bruit (relatives à la 3ième échéance de la directive européenne) ont été approuvées par arrêté préfectoral du 30 novembre 2018. Concernant l'A75 et par conséquent au droit de la commune de Banassac-Canilhac, aucune population ni établissement d'enseignement n'ont été relevés comme faisant l'objet d'une exposition sonore excessive. Aucun Point Noir du bruit n'ayant été identifié le long de l'autoroute A75, cette infrastructure routière ne fait pas l'objet d'une Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE) définissant les différentes actions à programmer pour prévenir ou réduire le bruit dans l'environnement.

Classement sonore des infrastructures de transport terrestre	
Le Classement sonore des infrastructures de transport terrestres a été institué par l'arrêté du 13 février 2013. A l'échelle communale différentes voies sont concernées : l'A75, la RD809 partiellement et la RD998 partiellement.	
Objectifs et orientations	**Compatibilité entre le PLU et le document cadre**
Le classement sonore des infrastructures de transports terrestres du département de la Lozère distingue 5 catégories suivant le niveau sonore établi, elles sont numérotées de 1 (classe des niveaux sonores les plus élevés) à 5 (classe des niveaux sonores les plus bas). Suivant la catégorie, la largeur maximale du secteur affecté par le bruit varie : Catégorie 1 : 300 m de part et d'autre de l'infrastructure Catégorie 2 : 250 m de part et d'autre de l'infrastructure	Selon la cartographie des services de l'État en Lozère, le tronçon de l'A75 traversant la commune de Banassac-Canilhac est classé en catégorie 2. Ce classement n'empêche pas la construction et n'institue pas de servitude d'urbanisme.

Catégorie 3 : 100 m de part et d'autre de l'infrastructure Catégorie 4 : 30 m de part et d'autre de l'infrastructure Catégorie 5 : 10 m de part et d'autre de l'infrastructure Cette largeur correspond à la zone théoriquement exposée à plus de 60 décibels (dB(A)).	Deux amendements Dupont seront réalisés afin de permettre l'aménagement de zones à moins de 100 m de l'autoroute. Ces amendements justifient d'un projet compatible avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages.

Articulation du PLU avec les documents cadres qu'il doit prendre en compte

Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) Languedoc-Roussillon	
Le Conseil Régional de Languedoc-Roussillon a adopté le SRCE le 23 octobre 2015 dans sa version définitive. Le Préfet de région en a pris acte par arrêté préfectoral du 20 novembre 2015. Le SRCE Languedoc-Roussillon a été pris en compte lors de la réalisation de l'État Initial de l'Environnement du PLU de Banassac-Canilhac. Le tableau suivant présente les objectifs et orientations du SRCE Languedoc-Roussillon.	
Objectifs et orientations	**Compatibilité entre le PLU et le document cadre**
Intégration des continuités écologiques dans les politiques publiques	
Décliner le SRCE dans les documents d'orientation stratégiques	Le SRCE est pris en compte par le PLU de la commune de Banassac-Canilhac.
Ménager le territoire par l'intégration de la trame verte et bleue dans les décisions d'aménagement	
Aménagement du territoire compatible avec le maintien et la restauration des continuités écologiques	Le SRCE (TVB) est pris en compte dans l'élaboration du PLU de la commune de Banassac-Canilhac. Les zones AU ne sont pas situées sur le zonage du SRCE, qui est rappelé dans le diagnostic environnemental du PLU.
La continuité écologique des cours d'eau et des milieux humides	
Gestion et préservation des continuités écologiques	Le SRCE (TVB) est pris en compte dans l'élaboration du PLU de la commune de Banassac-Canilhac. Les zones AU ne sont pas situées sur le zonage du SRCE, qui est rappelé dans le diagnostic environnemental du PLU.

Incidences notables de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement

1. Evaluation des incidences du PADD

L'analyse des incidences du PADD ont été effectuées à partir de la version du 9 décembre 2019, qui a été rendue plus pédagogique en avril 2020, d'un point de vue visuel.

1.1. Méthodologie

Pour évaluer l'impact du PADD sur l'environnement, les enjeux issus de l'état initial sont croisés avec les orientations du PADD (pour chacun des axes du PADD). Ainsi, pour chaque orientation, l'incidence sur l'environnement est qualifiée et hiérarchisée de la manière suivante :

	Sans incidence
	Incidence positive
	Incidence négative acceptable
	Incidence négative notable

1.2. Le PADD au travers des thématiques environnementales

Orientations du PADD	Incidences du PADD sur le fonctionnement écologique	Incidences du PADD sur le paysage et le patrimoine	Incidences du PADD sur le milieu physique et les ressources environnementales	Incidences du PADD sur les risques nuisances et autres servitudes
Axe 1 : Inscrire la commune dans le cadre du grand territoire à la fois comme une porte et une vitrine				
Orientation 1.1 : Qualifier les abords de l'autoroute A75/E11 et de l'échangeur (n°40)	/	La qualité d'entrée dans le territoire peut être améliorée à l'occasion de la mise en œuvre d'aménagements issus de cette orientation.	/	Les nuisances sonores peuvent en partie être minimisées lors de choix liés à cette orientation du PADD.
Orientation 1.2 : Aménager la traverse du bourg centre entre l'échangeur et La Canourgue	La diversification de la palette végétale, l'amélioration de la TVB peuvent être mises en œuvre à cette occasion de requalification des espaces urbains.	La qualité d'entrée et de traversée des deux bourgs peut être améliorée.	/	/
Orientation 1.3 : Définir un développement de l'urbanisation de Banassac-Canilhac en lien avec l'agglomération qu'elle forme avec La Canourgue	La réflexion sur la conurbation entre Canilhac-Banassac et La Canourgue peut aboutir à une amélioration des respirations écologiques eu sein de la vallée.	La réflexion sur la conurbation entre Canilhac-Banassac et La Canourgue peut aboutir à une logique de déplacement, de cohérence urbaine et paysagère.	/	La réflexion sur la conurbation entre Canilhac-Banassac et La Canourgue peut aboutir à une logique d'usages dont le thème du déplacement, bénéfique pour l'environnement.
Axe 2 : Mettre en place un projet de territoire assurant un équilibre entre les différents tissus bâtis en fédérant les anciennes communes de Banassac et Canilhac				
Orientation 2.1 : Privilégier le développement du bourg de Banassac	La densification urbaine au profit de l'extension permet généralement d'éviter	Structurer, densifier peuvent être favorables aux paysages urbains, péri-urbains et ruraux dès lors que leurs	La densification urbaine au profit de l'extension permet de préserver le milieu	Une augmentation du nombre de logements aura une incidence sur

Orientations du PADD	Incidences du PADD sur le fonctionnement écologique	Incidences du PADD sur le paysage et le patrimoine	Incidences du PADD sur le milieu physique et les ressources environnementales	Incidences du PADD sur les risques nuisances et autres servitudes
	d'atteindre les continuités écologiques.	formes seront en adéquation avec l'existant.	physique et les ressources environnementales.	l'augmentation du trafic routier. Cependant, la centralisation des services et logements limite l'utilisation de la voiture au quotidien.
Orientation 2.2 : **Maintenir une offre équilibrée dans les différents villages et hameaux** **Pondérer l'offre urbaine en fonction de l'attractivité des tissus bâtis** ➢ **La Vallée du Lot et le pays d Montferrand** ➢ **le Causse de Séverac**	/	/	/	/
Orientation 2.3 : **Ajuster l'offre urbaine aux contraintes en matière de risques et de réseaux**	/	/		Les risques et les nuisances sont intégrées à la réflexion du document d'urbanisme, et ceci dès le PADD.
Axe 3 : Densifier le « triangle urbain » du centre bourg et y intensifier les usages				
Orientation 3.1 : **Valoriser le tissu bâti du centre historique**	Le fonctionnement écologique est pris en compte en milieu urbain, périurbain et rural.	La préservation de la TVB permet de préserver les paysages.	La préservation de la TVB permet de garantir le maintien des ressources environnementales.	/

Orientations du PADD	Incidences du PADD sur le fonctionnement écologique	Incidences du PADD sur le paysage et le patrimoine	Incidences du PADD sur le milieu physique et les ressources environnementales	Incidences du PADD sur les risques nuisances et autres servitudes
Orientation 3.2 : Maintenir un principe de mixité fonctionnelle à l'intérieur du tissu bâti	Le fonctionnement écologique est pris en compte en milieu urbain, périurbain et rural.	/	/	/
Orientation 3.3 : Optimiser le triangle urbain en densifiant les tissus pavillonnaires et en investissant les dernières opportunités foncières	Le fonctionnement écologique est pris en compte en milieu urbain, périurbain et rural.	Le PADD prévoit de porter attention aux lisières urbaines pour maintenir une insertion qualitative des hameaux dans le paysage.	/	/
Orientation 3.4 : Faciliter les relations inter-quartiers	/	Cette orientation du PADD favorise la qualité du cadre de vie	/	/
Orientation 3.5 : Inclure les corridors verts, les respirations paysagères et les zones inondables dans les fonctionnalités urbaines	Cette orientation du PADD est positive pour consolider au mieux la TVB.	Cette orientation du PADD permet d'intégrer des espaces naturels apportant une qualité aux secteurs habités et à leurs abords	Les zones inondables jouent un rôle de filtre et d'éponge important pour la qualité des eaux.	/
Axe 4 : Qualifier le développement de l'urbanisation				
Orientation 4.1 : Assurer la qualification des projets urbains	/	/	/	/
Orientation 4.2 : Diversifier l'offre en logements en fonction de leurs type, typologie, statut	/	La diversité des réponses urbaines permet une diversité du bâti qui peut apporter une qualité aux futures densifications et/ou extensions urbaines	/	/
Orientation 4.3 :	/	La qualité urbaine et architecturale des anciens	/	/

Orientations du PADD	Incidences du PADD sur le fonctionnement écologique	Incidences du PADD sur le paysage et le patrimoine	Incidences du PADD sur le milieu physique et les ressources environnementales	Incidences du PADD sur les risques nuisances et autres servitudes
Préserver le patrimoine architectural et paysager		bâtiments est reconnue et pourra être prise en compte pour être respectée		
Axe 5 : Poursuivre le développement économique de la commune en mettant en avant sa situation stratégique				
Orientation 5.1a : Réaffirmer une offre en foncier et immobilier d'entreprises	/	/	/	/
Orientation 5.1b : Créer une nouvelle zone artisanale au Sud-Ouest de la forme urbaine le long de la RD 809	Le secteur est cerné à l'Ouest par le réseau routier empruntant la vallée de Saint-Saturnin. Le cours d'eau Saint-Saturnin, sa ripisylve et ses abords cultivés et pâturés constituent une sous-trame Verte et Bleue qui pourrait être mise à mal.	La qualité de cette vallée pourrait être altérée par une zone artisanale hors mesures d'intégration adaptées (adaptation à la pente)	Il s'agit de terres agricoles au sein d'une vallée majoritairement agricole. La desserte reste cependant pratique, non loin de la D809 et de l'A75.	/
Orientation 5.2 : Encourager le développement commercial a proximité de l'échangeur et de l'avenue du lot / RD 998 : définir un programme mixte pour la dernière opportunité foncière du triangle urbain en limite de la Canourgue le long de la RD 998				
Orientation 5.3 :	/	/	/	/

Orientations du PADD	Incidences du PADD sur le fonctionnement écologique	Incidences du PADD sur le paysage et le patrimoine	Incidences du PADD sur le milieu physique et les ressources environnementales	Incidences du PADD sur les risques nuisances et autres servitudes
Développer les synergies entre les activités économiques : commerces, loisirs, hébergements touristiques, musée, espaces de vente situés en zone artisanale				
Axe 6 : Préserver les milieux naturels et les terres agricoles tout en valorisant ces espaces				
Orientation 6.1 a: Mettre en avant la trame verte et bleue dans une logique de préservation des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques	Les structures naturelles constituées de cours d'eau, ripisylves, haies bocagères, bosquets, zones de pâtures sont, lorsqu'elles sont préservées, bénéfiques pour tous les thèmes environnementaux : milieu naturel, paysages, ressources agricoles, zones à risques.			
Orientation 6.1 b: Permettre une valorisation et une découverte des milieux naturels par l'intermédiaire d'aménagements légers ou de chemins de randonnée Développer l'accès au Lot et à ses affluents afin qu'ils participent pleinement au cadre de vie de la commune	Les aménagements possibles en milieu naturel sont précisés comme devant être « légers », dans le respect des milieux.	Le PADD prend en compte le cadre de vie des habitants par la volonté de valoriser des chemins de promenade au sein des paysages qualitatifs de la commune.	/	L'augmentation de liaisons douces peut limiter l'usage de la voiture et d'émission de GES.
Orientation 6.2 :	Cette orientation du PADD joue en faveur de l'écologie (sous-trame-verte et bleue).	Le maintien de l'agriculture actuelle sur la commune	Les terres agricoles comme ressources sont en grande partie préservées.	/

Orientations du PADD	Incidences du PADD sur le fonctionnement écologique	Incidences du PADD sur le paysage et le patrimoine	Incidences du PADD sur le milieu physique et les ressources environnementales	Incidences du PADD sur les risques nuisances et autres servitudes
Limiter la consommation des terres agricoles par l'urbanisation		entretient la qualité des paysages.		
Orientation 6.3 : Permettre l'installation de nouveaux bâtiments agricoles en lien avec les sièges d'exploitation existants ou avec des projets identifiés	L'implantation de bâtiments d'envergure et de leurs abords souvent imperméabilisés peut dégrader les TVB et sous-trames TVB.	L'implantation de bâtiments d'envergure et de leurs abords souvent imperméabilisés peut dégrader les paysages si des mesures d'intégration ne sont pas mises en place.	La marge de progression et d'accroissement au sein des propriétés agricoles permet de maintenir ces activités au sein de la commune.	Des nuisances liées à des étables ou autres infrastructures peuvent impacter certains secteurs d'habitations.
Orientation 6.4 : Encourager la diversification de l'activité agricole	Une diversification peut permettre une diversité des milieux.	Une diversification d'activité peut générer une diversité des paysages.	Une diversification de l'activité agricole peut conforter le maintien de cette activité au sein de la commune.	/
Orientation 6.5 : Mettre en place une zone agricole protégée sur la plus grande partie des terres cultivées afin de préserver les paysages	Cette orientation de préservation (sans autorisation de bâtir) permettra de préserver au mieux les milieux naturels et les paysages.		/	/
Orientation 6.6 : Autoriser les dispositifs de production d'énergies renouvelables en toiture sous réserve d'une intégration paysagère optimale et d'une absence d'impact sur les milieux naturels et les espaces agricoles	/	Une bonne intégration des panneaux photovoltaïques aux toitures n'altèrera pas les paysages urbains, péri-urbains et ruraux.	Cette orientation du PADD permettra de gagner en autonomie énergétique, et production locale.	/

Orientations du PADD	Incidences du PADD sur le fonctionnement écologique	Incidences du PADD sur le paysage et le patrimoine	Incidences du PADD sur le milieu physique et les ressources environnementales	Incidences du PADD sur les risques nuisances et autres servitudes
Axe 7 : Mettre en place des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain				
Poursuivre le développement démographique de la commune en s'appuyant sur son positionnement stratégique et une offre urbaine qualitative (aménagements, commerces et équipements)	/	/	/	/
Encourager la réactivation des logements vacants et la transformation des remises sous-utilisées ou non occupées	La minimisation des zones à construire grâce à la rénovation des logements vacants permet de limiter de grignoter les espaces agricoles et naturels.	La restauration de bâtisses permet d'entretenir le patrimoine et de maintenir des paysages de qualité.	Les terres agricoles sont en grande partie préservées par ce choix de moindre étalement urbain.	/
Densifier la forme urbaine		Densifier peut permettre de structurer le tissu urbain.		
Définir des zones constructibles à proximité du centre bourg et les doter d'une densité assurant une modération de la consommation d'espace et une limitation de l'étalement urbain		Marquer la rupture entre tissu urbain et campagne offre une bonne lisibilité de ce binôme et favorise une qualité paysagère, à la condition de soigner les zones de transition (clôtures…)	Les terres agricoles sont les terrains qui accueilleront de nouveaux logements.	/

2. Evaluation des incidences des pièces du PLU sur l'environnement

2.1. Analyse quantitative des incidences du règlement et du zonage sur l'environnement

La commune de Banassac-Canilhac étant le fruit d'une fusion entre Banassac et Canilhac le 1er janvier 2016, le droit des sols était régi différemment sur les deux parties du territoire d'étude.
La commune de Banassac possède à l'origine un PLU tandis que Canilhac est soumise au règlement national d'urbanisme en l'absence de document cadre.
La comparaison du nouveau PLU avec l'ancien cadre de planification urbaine de la commune est ainsi limitée au périmètre de la commune de Banassac.
C'est toutefois sur cette partie du territoire que le développement est le plus important, et nous permet donc d'apprécier les évolutions les plus importantes en termes d'urbanisation et de prise en compte des milieux naturels et agricoles.

Le tableau suivant nous permet d'apprécier les efforts faits en matière de consommation d'espaces :

Les **zones « à urbaniser »** sont réduites de plus de 11 hectares sur Banassac, et il n'en existe pas sur le territoire de Canilhac.

Les **zones urbaines** sont plus importantes dans le PLU en projet, ce qui s'explique principalement par le classement des hameaux. Ce zonage autorise des extensions minimes et l'urbanisation de certaines dents creuses. Il peut par ailleurs être un simple outil d'identification : le hameau de Montferrand est entièrement classé en U car il s'agit d'une entité urbaine, mais il est également identifié dans son entièreté au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme, permettant la préservation de cet ensemble urbain.

La **zone naturelle** est quant à elle représentée par une superficie moindre dans le PLU en projet : c'est de toute évidence le résultat d'une augmentation de la **zone urbaine**, bien que celle-ci soit minime, et surtout le résultat d'une augmentation de la **zone agricole**.
Les espaces ouverts dévolus à l'activité agricole ont ainsi été classés dans un souci d'identification de leur rôle. Le projet n'omet pas pour autant l'importance de certains milieux ouverts, c'est pourquoi l'ensemble de la zone agricole, hormis autour des bâtiments agricoles, est classée en **zone agricole protégée** « Ap », dont le principe est une inconstructibilité totale, y compris pour les bâtiments agricoles.

	PLU EN VIGUEUR (ancienne commune de Banassac)	PLU EN PROJET (ancienne commune de Banassac)	Comparaison PLU en vigueur / projet (ancienne commune de Banassac)	PLU EN PROJET (ancienne commune de Canilhac)	PLU EN PROJET (commune de Banassac-Canilhac)	
NATURE DES ZONES ET SECTEURS	SURFACES en ha					POURCENTAGES (%)
ZONES URBAINES	**79,75**	**84,45**	**+ 4,7**	**15,01**	**99,46**	**4,03**
Ua	/	22,85	/	7,75	30,60	1,25
Ub	/	38,05	/	3,83	41,88	1,71
Ue	/	5,61	/	0,00	5,61	0,23
Ut	/	0,42	/	0,00	0,42	0,02
Ux	/	17,21	/	3,73	20,94	0,86
ZONES A URBANISER	**12,94**	**1,42**	**- 11,52**	**0,00**	**1,42**	**0,06**
1AUa	/	0,60	/	0,00	0,60	0,02
1AUb	/	0,82	/	0,00	0,82	0,03
ZONES AGRICOLES	**374,40**	**807,04**	**+ 432,64**	**382,74**	**1 189,78**	**48,24**
A	/	35,27	/	10,43	45,70	1,87
Ap	/	771,78	/	372,30	1 144,08	46,78
ZONES NATURELLES	**1 277,84**	**853,50**	**- 424,34**	**322,07**	**1 175,57**	**47,67**
N	/	750,47	/	320,89	1 071,36	43,81
Ne	/	0,31	/	0,00	0,31	0,01
Nj	/	5,19	/	0,06	5,25	0,21
Nr	/	88,00	/	0,00	88,00	3,60
Nt1	/	5,84	/	1,15	6,99	0,29
Nt2	/	3,99	/	0,00	3,99	0,16
TOTAL	**1 745**	**1 746**	**/**	**721**	**2 467**	**100**

2.2. Analyse qualitative des incidences du règlement et du zonage sur l'environnement

2.2.1. Méthodologie

Des échanges ont eu lieu entre les environnementalistes, les urbanistes et les élus ceci au fil de l'élaboration du document d'urbanisme.
Ils ont ainsi permis d'affiner le zonage et le règlement en respect des orientations du SCoT, du PADD, et des enjeux environnementaux.

Des échanges et des améliorations ont eu lieu sur les parties règlement et zonage, en particulier entre fin 2019 et août 2020.

Cette partie s'attache à montrer l'apport qualitatif du règlement et du zonage général tels que construits de façon définitive, ceci par thématiques environnementales, mais aussi de souligner ce qui pourrait ne pas avoir été résolu par ces zonage et règlement.

Elle souligne ainsi les outils positifs du PLU, mais aussi les manques qui peuvent rester (incidences négatives résiduelles) après les efforts engagés.

L'analyse de terrain a été réalisée en deux temps.
Une première session de terrain avec une équipe d'écologues et paysagiste a été effectuée en décembre 2018 (étape Etat initial de l'environnement). Lorsque des secteurs de projets étaient déjà connus ils ont été regardés de près, tandis que la logique d'analyse s'appuie sur des secteurs potentiels (lisières, dents creuses) ainsi que des zones naturelles étudiées dans leur ensemble.
Une seconde session sur les terrains sujets aux pré-zonages s'est déroulée en décembre 2019.
A noter que ces secteurs sont choisis selon les opportunités foncières, mais aussi après une prise de connaissance des secteurs à enjeux par les élus et urbaniste. Le travail des évaluateurs réside entre autre à vérifier la bonne adéquation des ces zones sujettes à aménagement, et leur impact potentiel.
Les sessions de terrains sont rythmées selon le calendrier spécifique d'un PLU. Si les visites de terrains ont été réalisées en décembre, et qu'il n'était pas possible de voir les espèces végétales, les secteurs à enjeux ont néanmoins été repérés et signalés.

2.2.2. Traductions du zonage et du règlement sur le fonctionnement écologique

Points de vigilance persistants :

Rappel des enjeux	Traduction dans le zonage et le règlement
La préservation du patrimoine écologique des milieux naturels patrimoniaux et celui des vallées du Lot, de l'Urugne, de Saint-Saturnin et du Doulou	Mise en place de zones A, Ap et N : - A, agricole, permet des constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et à l'exploitation agricole ; - Ap : existent, ayant pour objectif de ne pas porter atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages ; Ap est reconnu comme sensible d'un point de vue paysager. - N comprend les espaces naturels boisés de la commune à protéger. Cela n'exclut pas l'exploitation, qui est régie à des codes forestiers incluant des notions de respect de

…

	l'environnement. Seuls les bâtiments d'intérêt collectif peuvent y être construits Mise en place de sur-zonages de préservation au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme : - Aucune construction n'est autorisée dans le site Natura 2000 « Vallon de l'Urugne » ; - Les cours d'eau et leurs ripisylves sont protégés grâce à un tampon de 10 mètres de part et d'autre du cours d'eau - Certaines haies structurantes sont préservées en milieu urbain
La maîtrise de l'extension urbaine dans la Vallée du Tarn et de l'Urugne	Aucune zone n'est à construire dans la vallée de l'Urugne, entièrement protégée grâce à un sur-zonage au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme Les OAP 1° et 2° sont prévues en dent creuse ou continuité urbaine dans la vallée de l'Urugne
L'articulation entre l'urbanisation et la trame verte et bleue	Conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées : l'aménagement des accès devra respecter l'intégrité des plantations présentes sur le domaine public. Dans le cas de l'impossibilité de respecter cette règle, l'équivalent des plantations détruites devra être replanté
Points de vigilance	
Une partie des sous-trames vertes jouxte la plupart des OAP : - L'OAP 5° Pratnau empiète un boisement > préserver quelques arbres et planter essences arbres feuillus à grand développement - Une OAP est prévue Vallée de l'Urugne (ancienne OAP 7°, en Ux), de façon connectée au tissu urbain Sud du bourg, mais cependant très proche du cours d'eau, et de la sous-trame TVB.	
Mesures correctrices proposées	
- Une adaptation à la pente des bâtiments pour préserver les sols et sous-sols. - Une très faible imperméabilisation des sols pour accueillir suffisamment de végétation. - Une compensation avec des plantations d'essences adaptées dans les zones et en lisière, en nombre et en linéaire suffisant pour recréer des sous-trames TVB. - Une protection des haies structurantes par un sur-zonage au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme. - Le maintien des haies et de certains arbres dans les zones ouvertes à l'urbanisation et couvertes par des OAP - L'évitement de l'ancienne OAP 7°, enlevée du projet	

2.2.3. Traductions du zonage et du règlement sur le paysage et le patrimoine

Rappel des enjeux	Traduction dans le zonage et le règlement
La valorisation de l'identité de l'Aubrac par la préservation et la valorisation de ses patrimoines	Des bâtiments et des ensembles de bâtiments à forte valeur patrimoniale sont identifiés au titre de l'article L.151-19 pour assurer leur préservation.

Points de vigilance persistant s: *Aucun*

L'affirmation des éléments structurants éco-paysagers, ainsi que du patrimoine bâti et arboré	Les sites naturels emblématiques et réglementés sont protégés par un zonage Ap, N, et un sur-zonage au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme. Plusieurs respirations paysagères sont protégées par un zonage A, Ap, Nj, ou par l'article L.151-19 (Lisières de Banassac et de la rivière, jardins en lisière de hameaux, …)
La valorisation des paysages	Le tissu bâti ancien est identifié par un zonage Ua. Afin de garantir un caractère d'ensemble au village ancien, les constructions principales et les annexes doivent respecter les prescriptions du règlement concernant les toitures, les façades, les clôtures et le soutènement. La restauration de vieilles bâtisses (granges, hangars) est autorisée par leur identification au titre de l'article L.151-11 du code de l'urbanisme. Des règles cohérentes sont données quant à la hauteur et au volume du bâti déclinés en fonction des secteurs (denses et anciens ; Ua, moins dense et plus récent Ub…) Le choix des plantations et essences arbustives utilisées pour les espaces verts et les clôtures devra être réalisé prioritairement dans la flore régionale, et être proportionné à la taille des terrains qui les supportent lorsqu'ils auront atteint leur plein développement. Une palette végétale est annexée au règlement. Une palette colorée des enduits de façade, adaptée à différents secteurs, contribue à respecter le caractère de la commune. Des détails qualitatifs sont exigés (teinte sombre des menuiseries, teintes des bâtiments en secteur commercial…)

Points de vigilance

L'ancienne OAP 7° Ux au Sud-Ouest du centre bourg, positionnée en contrebas de l'autoroute et dans la vallée de Saint-Saturnin peut impacter les paysages de cette vallée relativement préservée. ***Elle a été finalement enlevée du projet.***

L'OAP Rue du Barry du centre-bourg en contrebas du cimetière s'insère dans un cadre patrimonial de qualité (bâtisses voisines anciennes, murets de pierre sèche, arbres d'alignement…). Cet espace doit être soigné, de qualité.

L'OAP 3° occupe un terrain en pente pouvant donner des vues sur le cœur ancien de Banassac. Une bonne intégration des bâtiments à la pente est à prévoir.

Mesures correctrices proposées et réalisées

Mesure d'évitement: L'OAP 7° Ux a été enlevée du projet.

Mesure d'évitement et de réduction :

L'OAP 4° initiale a été intégrée à du tissu Ua, dont les règles correspondent au tissu ancien et peuvent garantir la préservation du site, tant en termes d'adaptation à la pente, que de teinte, volume, préservation des petits éléments du patrimoine (murets).

De manière générale, les teintes doivent rester dans les ocres, le blanc et les surfaces brillantes étant à proscrire. Cela a été pris en compte.

Le bâti mitoyen R+1 est à prévoir pour les dents creuses, dessinant la rue soit par les façades, soit par les murets de jardinets de seuil. Cela est à vérifier

2.2.4. Traductions du zonage et du règlement sur le milieu physique et les ressources environnementales

Rappel des enjeux	Traduction dans le zonage et le règlement
La prise en compte du changement climatique dans les documents d'urbanisme afin de réduire la vulnérabilité des territoires	- Faible imperméabilisation, - Protection des végétaux ou replantation de ceux-ci, - Protection totale de certaines haies structurantes en milieu urbain, - Protection des terres forestières et agricoles avec un zonage N et Ap, - Densification permettant de limiter les déplacements.
La protection du réseau hydrographique	Les périmètres immédiats des captages AEP sont inconstructibles ; ces servitudes se trouvent en annexe du PLU. Une bande de 10 mètres de part et d'autre des cours d'eau est identifiée au titre de l'article L.151-23 (apparaissant sur le règlement graphique) pour assurer leur protection. Elle est toutefois adaptée en fonction des secteurs (exploitation agricole existante, etc.)
La préservation de la qualité des cours d'eau	Emprise au sol dans la zone U : " les voies d'accès et les aires de stationnement seront traitées avec des matériaux perméables", Dans les zones Ub, "le coefficient d'imperméabilisation ne peut excéder 30% de la surface d'assiette de réalisation du projet".
La limitation de la consommation d'espaces naturels et agricoles	La densification des dents creuses, l'urbanisation de secteurs très proches de la ville permettent de limiter les enclavements de terres agricoles, et de ne pas trop les grignoter.
Le développement des énergies renouvelables sur le territoire	Les panneaux photovoltaïques sont acceptés sous réserve de bonne intégration sur toutes toitures, avec une réserve d'avis de l'ABF sur les secteurs de protection liés à la présence de monuments historiques protégés.
Points de vigilance	
- Imperméabilisation et minéralisation des secteurs commerciaux - Impossibilité d'isoler les bâtisses par l'extérieur en secteur Ua	
Mesures correctrices proposées et acceptées	
Faible imperméabilisation, plantation en grand nombre d'arbres à grand développement (feuillus) et selon mixité des essences dans ces secteurs en particulier. Rajouter la possibilité de dépasser de 20 cm environ en alignement pour rendre possible l'isolation en secteur Ua, en débord sur les trottoirs si possible	

Points de vigilance persistants : *Aucun*

2.2.5. Traductions du zonage et du règlement sur les risques et les nuisances

Rappel des enjeux	Traduction dans le zonage et le règlement
La prise en compte des risques et nuisances existants	Les servitudes sont mises en annexe du document d'urbanisme. ~~UN PPRi est en place pour le bassin Lot Aval. Il est mis en annexe du document d'urbanisme.~~ Le territoire communal est concerné par le PPRi de Banassac et le PPRi du bassin du Lot Aval. Aucune nouvelle zone n'est ouverte à l'urbanisation dans ces secteurs inondables. Les zonages des 2 PPRi apparaissent sur le document graphique pour signaler et renvoyer vers leurs règlements. De nombreux mouvements de terrain ont lieu sur la commune. Ils ont été recensés par une étude du CEREMA à l'échelle de l'ancienne commune de Banassac. L'axe A75 génère des nuisances sonores. Une bande de 100 m de part et d'autre de cet axe ne permet pas de constructions ou d'installations. L'urbanisation peut accroître les pollutions lumineuses.
Limitation des émissions de GES	Le zonage en densification et le non essaimage des zones ouvertes à urbanisation permettent cette limitation.
Points de vigilance	
Des nuisances lumineuses pourraient s'accroître en lien avec de nouvelles zones ouvertes à l'urbanisation	
Mesures correctrices proposées	
Intégrer des mesures de réduction des nuisances lumineuses dans le règlement sur espaces publics, OAP, zones Ux…	

2.3. Analyse des incidences du PLU par secteurs constructibles

2.3.1. Méthodologie de la définition de l'incidence des secteurs constructibles

Les zones présentant une disponibilité foncière sont analysées et présentées en suivant. Il s'agit des zones U, des zones AU en particulier, à densifier ou à construire, des ER, regroupés en secteur géographique pour faciliter l'analyse.

L'identification des incidences sur ces zones s'intéresse aux sensibilités spécifiques liées à la localisation, à l'emprise et aux caractéristiques des futurs projets, ceci par thématiques. Les thématiques traitées qui ont fait l'objet de descriptifs et dont les enjeux ont été mis en évidence lors de l'état initial de l'environnement sont ici regardés plus précisément pour chaque secteur. Il s'agit du milieu physique et des ressources environnementales, du milieu naturel, du paysage et du patrimoine, des risques, nuisances et autres servitudes.

Une première analyse est faite selon les premiers zonages communiqués après évitement de zones, par le biais cartographique (superposition des enjeux sous SIG) et permet d'identifier les sensibilités environnementales du secteur. Un code couleur permet facilement d'avoir accès au niveau de sensibilité estimé (Cf. tableau ci-après). Les secteurs ayant une sensibilité moyenne (3) ou forte (4), feront l'objet d'une analyse plus approfondie par un passage sur le terrain notamment.

Sensibilité	Négligeable	Faible	Moyenne	Forte
	1	2	3	4

Les critères permettant de qualifier les sensibilités sont décrits et regroupés par thématique dans le tableau ci-après.

Thèmes	Milieu physique et ressources environnementales	Milieu naturel	Paysage et patrimoine	Risques, nuisances et autres servitudes
Critères	- Usage et potentiel agricoles - Usage et potentiel forestiers - Ensoleillement	- Présence de zones humides - Réservoir et corridor écologique - Zonages écologiques - Trame et sous-trame vertes et bleues - Particularités botaniques / faunistiques (stations d'espèces protégées…)	- Effet de silhouette Relation qualitative tissu bâti / campagne - Relief important - Entrées de ville - Intégration au tissu urbain - Présence d'éléments patrimoniaux, bâtis ou arborés - Chemin ancien ou potentiel de chemin - Potentiel de qualité du cadre de vie	- Inondations du réseau hydraulique principal (berges du Lot) - Inondation et coulées de boue - Mouvement de terrain - Feu de forêt (travail des lisières) - Bruit - Transport de matières dangereuses (A75)

De cette sensibilité découle une **analyse des incidences par thématiques**. Les mesures mises en place dans les pièces du PLU (zonage, règlement et OAP) pour éviter, réduire ou compenser ces incidences, sont détaillées en réponse.

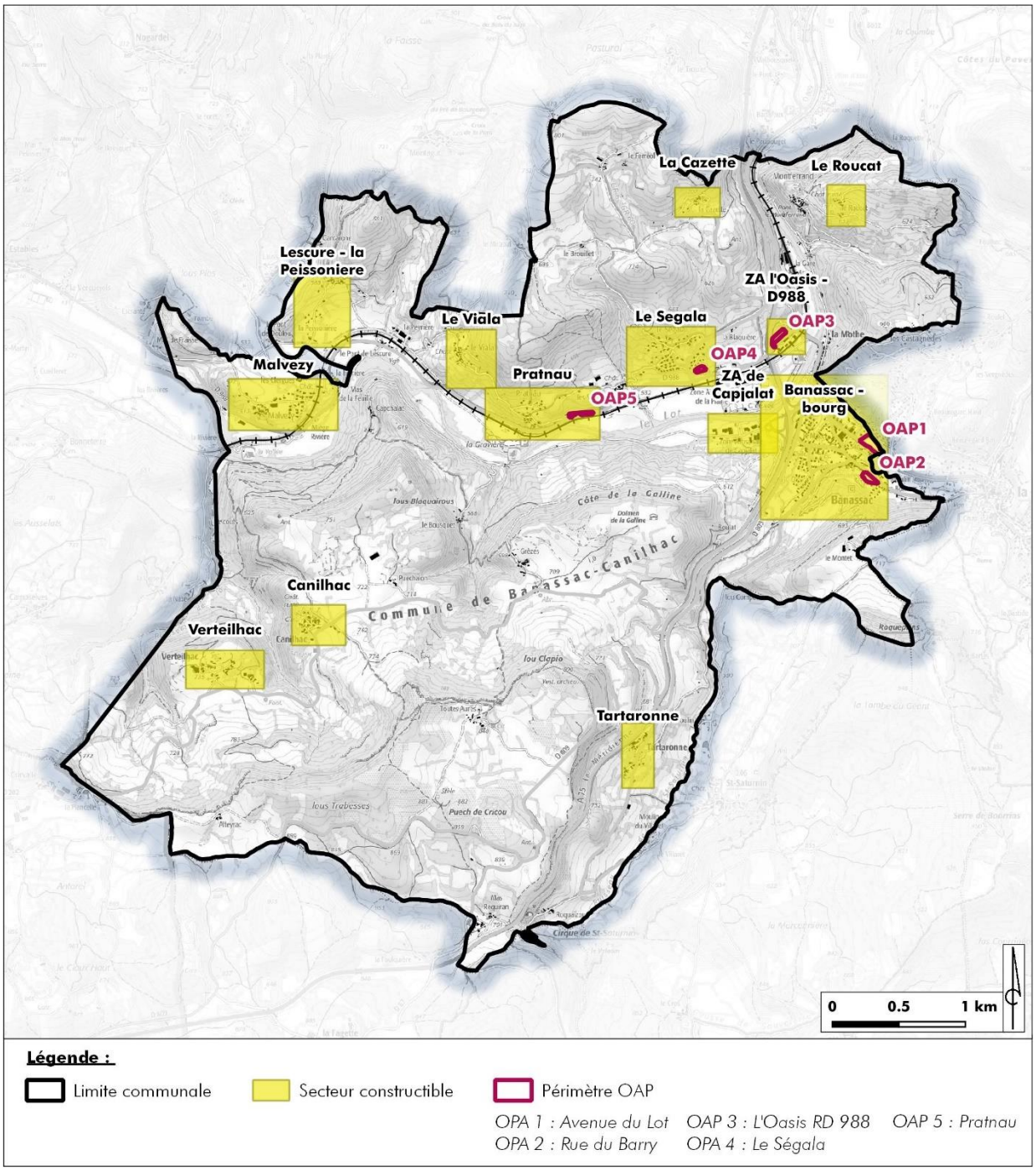

Illustration 3 : Carte des secteurs constructibles, Réalisation : Artifex

La séquence Eviter, Réduire, Compenser est détaillée à partir de la page 106.

2.3.1. Analyse du secteur constructible à Banassac-bourg 1AUa « Avenue du Lot », et du secteur à vocation touristique Nt1 jouxtant, OAP 1

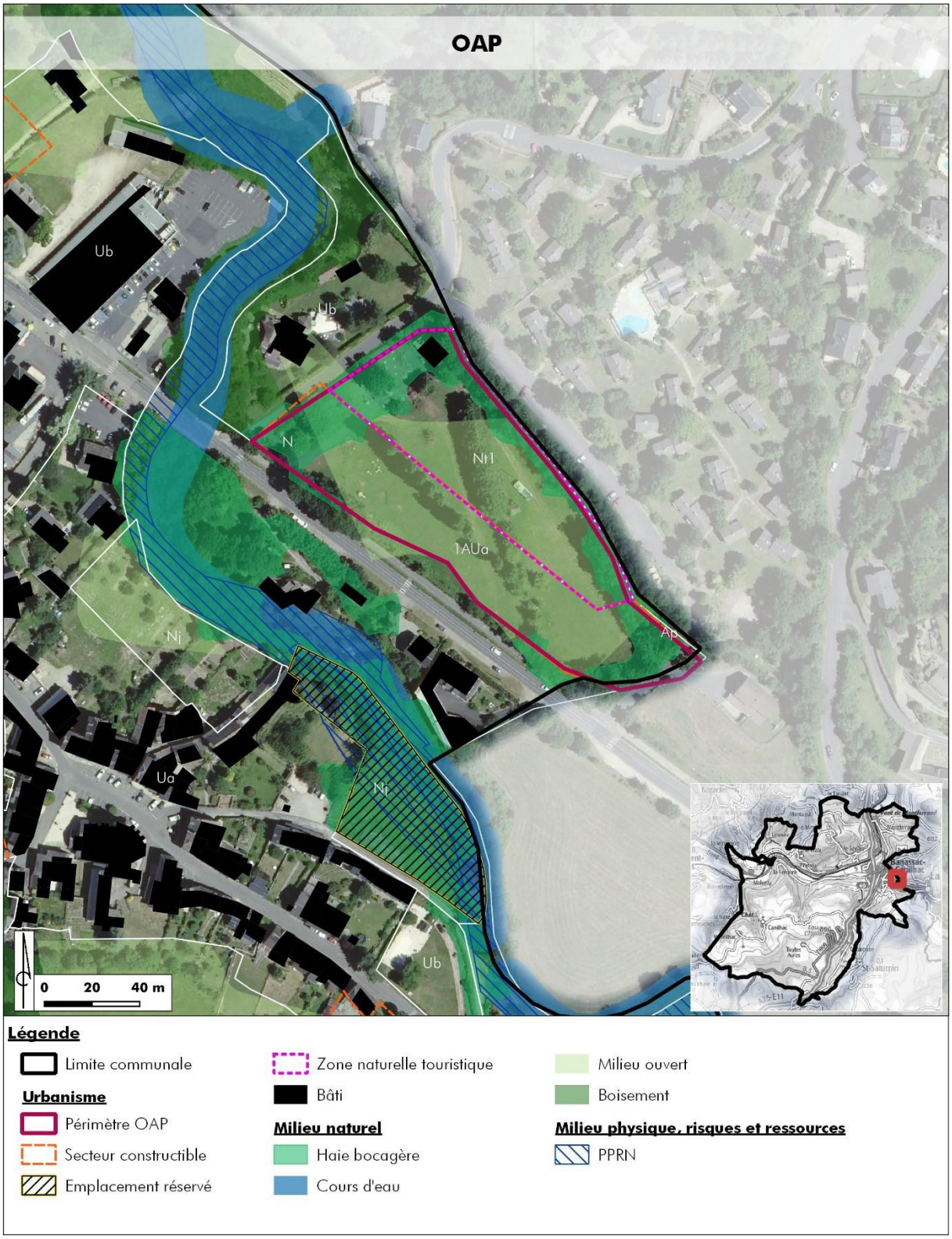

Localisation du secteur constructible « Avenue du Lot » (Nord), OAP 1°

1. Principales caractéristiques environnementales du secteur

Thématique	Description	Sensibilité
Milieu physique et ressources environnementales	Terres agricoles enclavées	**2**
Milieu naturel	Bocages, grands sujets arborés	**3**
Paysage et patrimoine	Respiration péri-urbaine Grands sujets arborés Vues sur la vallée de l'Urugne et le vieux bourg de Banassac	**3**
Risques, nuisances et autres servitudes	Fortes minéralisation et imperméabilisation Dangerosité des accès par les voies Proximité (40 m) avec le zonage du PPRi	**2**

2. Description du projet

Le secteur 1AUa doit faire l'objet d'une opération d'ensemble.
Le terrain de l'opération occupe une position stratégique le long de la route (avenue du Lot / RD998) qui relie Banassac (et l'échangeur autoroutier) à La Canourgue. Il s'agit du dernier terrain d'importance libre en centre bourg.
L'objectif est donc d'y proposer un programme mixte associant logements, activités économiques (commerces, bureaux) et loisirs.
La partie dévolue aux loisirs est située sur la frange Nord-Est et correspond à un usage ancien du site.
La partie dévolue aux logements + activités économiques se situe le long de l'avenue du Lot.

Réseau viaire et stationnement
L'avenue du Lot étant essentiellement dévolue au trafic de transit, le projet vise la création d'une contre-allée, les connexions à l'avenue du Lot étant à aménager/sécuriser aux 2 extrémités, ces connexions pouvant se faire via les voies communales existantes.

Le stationnement est à organiser le long de la contre-allée.

Le projet touristique ne nécessite pas de voie interne particulière.

Implantations du bâti
Dans le secteur 1AUa, les bâtiments doivent se situer dans le même alignement et être parallèles à l'avenue du Lot.

Végétation
Les haies existantes sur les limites Nord-Est et Sud-Ouest sont à maintenir.
Les plantations existantes à l'intérieur de la zone n'ayant qu'un faible intérêt (peupliers) peuvent être abattues si nécessaires.

Densités
La densité est de 20 à 25 logements par ha.
La typologie induite est celle de petits collectifs avec rez-de-chaussée commerciaux.

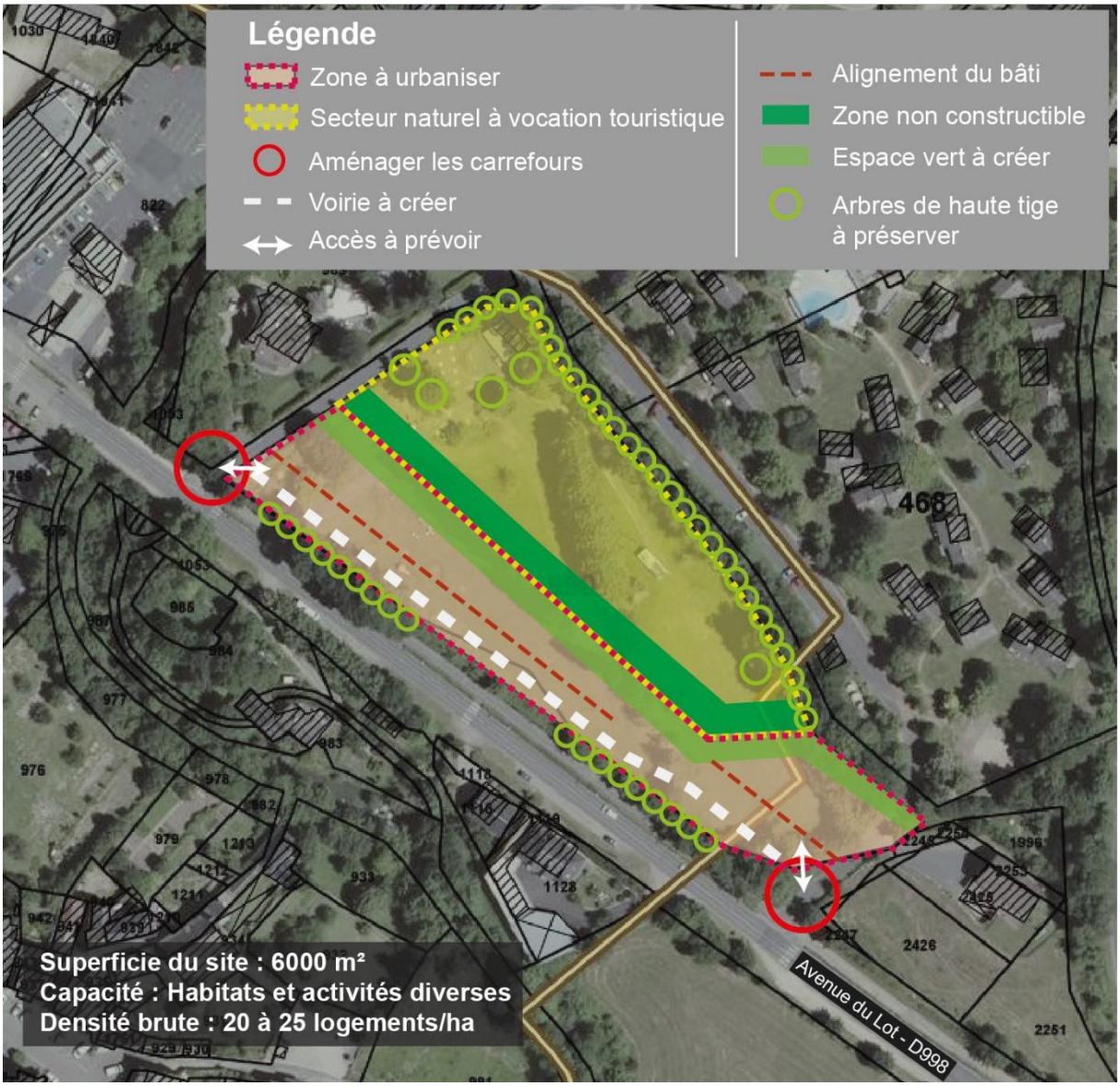

Réalisation : Cyrille Bonnet

Surface : 6000 m²
Capacité : Habitats et activités diverses
Densité brute : 20 à 25 logements par hectare

Vue sur l'OAP Avenue du Lot (et en face et au Sud, le village), Source : Artifex, décembre 2019

3. Analyse des incidences du PLU sur l'environnement

Thématique	Incidences pressenties	Mesures réglementaires du PLU
Milieu physique et ressources environnementales	Destruction de terres agricoles	Choix du zonage en respect du tissu urbain
Milieu naturel	Destruction des haies bocagères dont grands sujets	Conservation d'un maximum d'arbres / Plantation x 2 en compensation, d'essences similaires. Maintien des haies existantes sur les limites Nord-Est et Sud-Ouest
Paysage et patrimoine	Banalisation des paysages Tâche urbaine trop importante Absence de liaisons douces et lieu public	Qualité du bâti, clôtures, voirie Conservation d'une espace public vert offrant des vues vers la vallée Cloisonnement de la partie haute et de la partie basse grâce à des espaces verts dont alignements d'arbres Intégration de liaisons douces
Risques, nuisances et autres servitudes	Augmentation de la chaleur par une minéralisation	Pourcentage de faible minéralisation et imperméabilisation des sols à imposer Sécurisation de l'entrée par le rond-point

Points de vigilance persistants : Aucun

2.3.2. Analyse du secteur constructible à Banassac-bourg « Rue du Barry », OAP2°

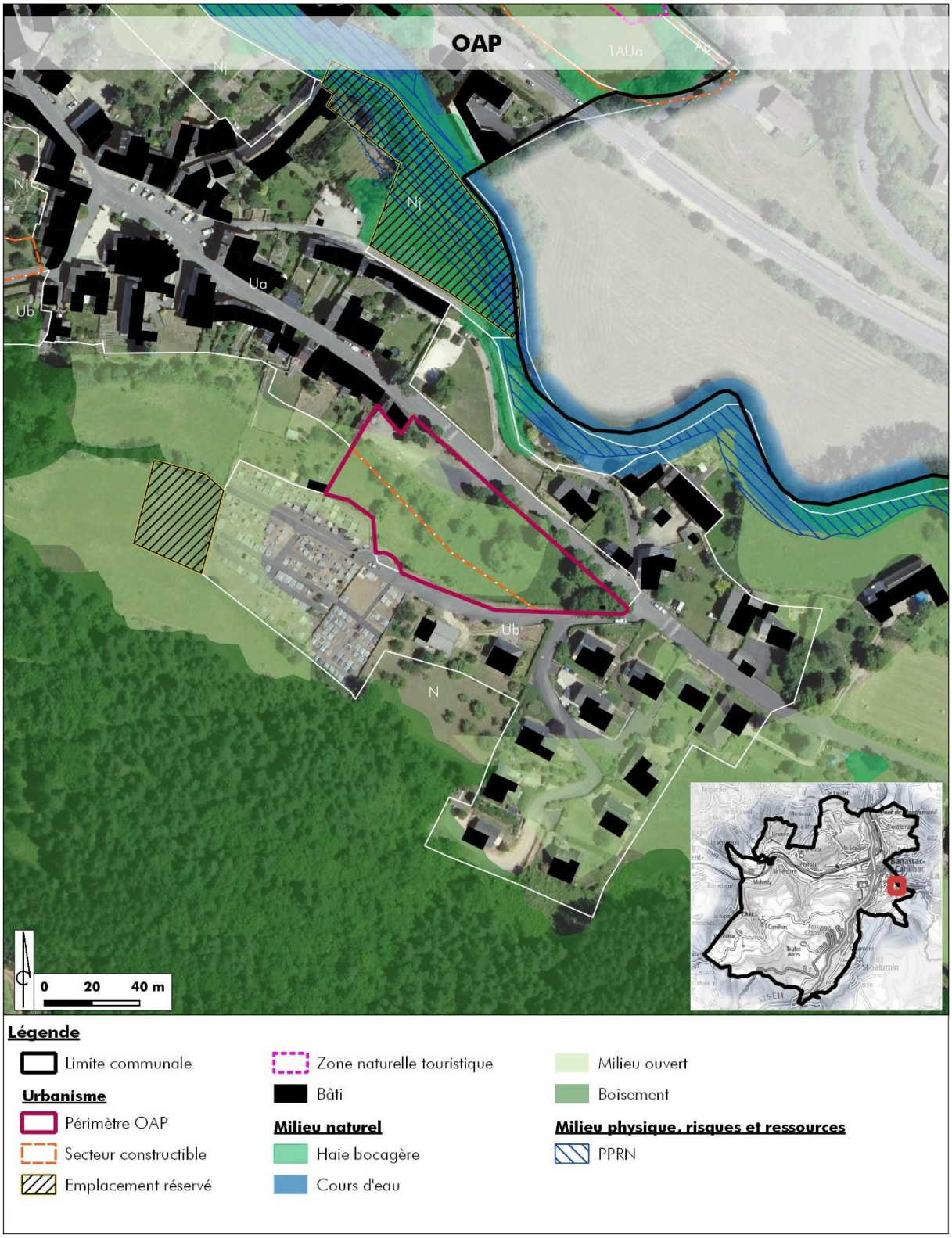

Localisation du secteur constructible « Rue du Barry » (partie Sud), OAP 2°

1. Principales caractéristiques environnementales du secteur

Thématique	Description	Sensibilité
Milieu physique et ressources environnementales	Verger ancien	**2**
Milieu naturel	Grands sujets arborés (feuillus)	**3**
Paysage et patrimoine	« Causse de Sauveterre et ses contreforts » « Vallée de l'Urugne » Présence d'un patrimoine emblématique : proximité de bâtisses anciennes de qualité, murets de pierre sèche, verger… Lieu vu depuis les coteaux Nord de La Canourgue (Beauregard…) Secteur un peu pentu	**3**
Risques, nuisances et autres servitudes	Proximité avec le zonage du PPRi (30 m)	**0**

2. Description du projet

En continuité du tissu ancien du village et directement desservie par les réseaux, ce secteur nécessite avant tout des principes mettant en place les conditions d'une certaine urbanité.

Réseau viaire et stationnement
Sans objet

Implantations du bâti
Le bâti respectera les prescriptions de la zone Ua et devra s'inscrire à l'intérieur d'une emprise constructible garantissant la proximité avec la voirie.

Végétation
Les arbres en limite de domaine public sont à maintenir.
Les arbres de haute tige principaux sont préservés dans la zone inconstructible.

Densités
La densité est de 10 à 12 logements par ha.

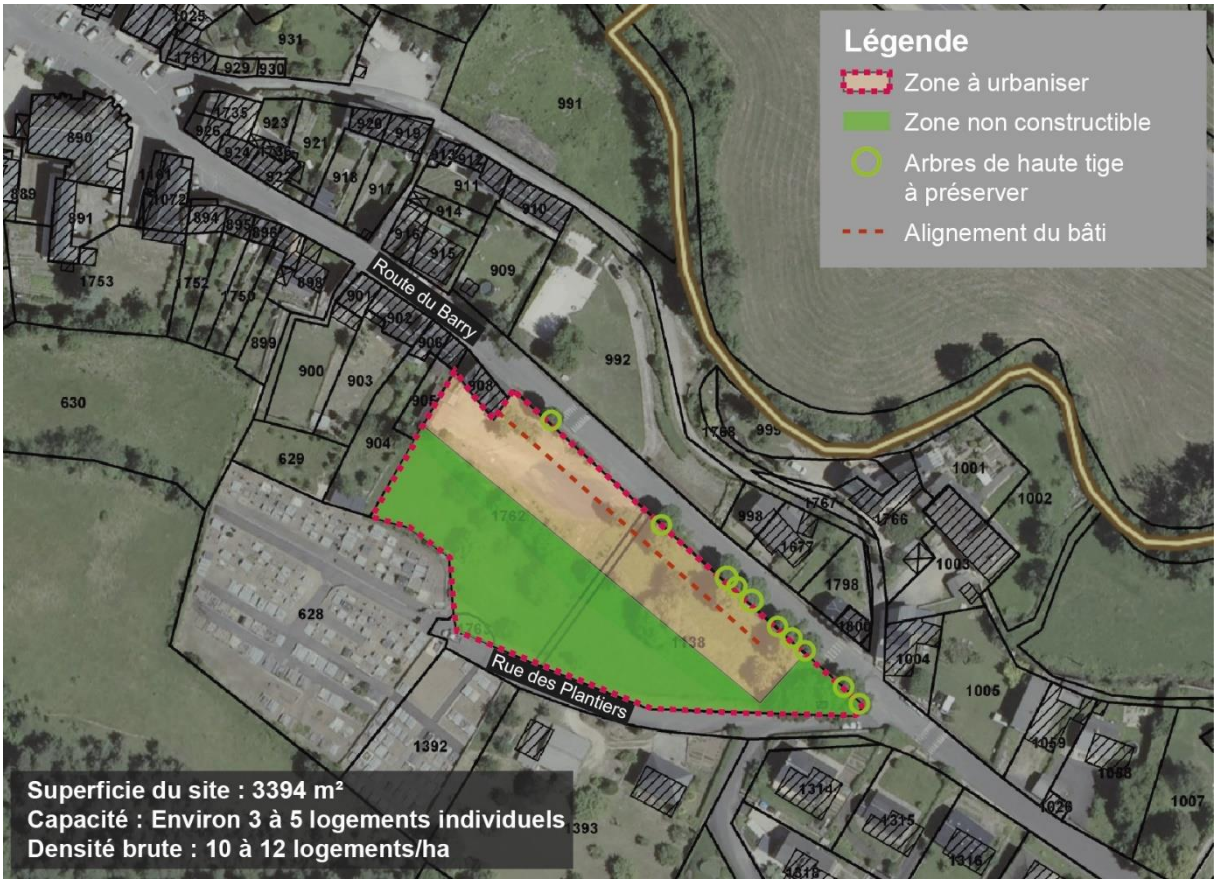

Réalisation : Cyrille Bonnet

Surface : 3394 m²
Capacité : 3 à 5 logements individuels
Densité brute : 10 à 12 logements par hectare

Vues sur le secteur Rue du Barry (de loin, puis de près), Source : Artifex, décembre 2019

3. Analyse des incidences du PLU sur l'environnement

Thématique	Incidences pressenties	Mesures réglementaires du PLU
Milieu physique et ressources environnementales	Destruction du verger	Plantation d'une haie champêtre pouvant intégrer des fruitiers
Milieu naturel	Destruction des grands sujets arborés	Conservation de nombreux de ces sujets Plantation de nouveaux sujets à essences similaires Maintien des arbres en limite de domaine public. Préservation des arbres de haute tige principaux dans la zone inconstructible.
Paysage et patrimoine	Destruction des murets, Banalisation des paysages urbains par une architecture standardisée	Conservation des murets situés près de la voie, Qualité des clôtures selon même facture Interdiction de bâches opaques Qualité du bâti, limites et voirie…
Risques, nuisances et autres servitudes	/	/

Points de vigilance persistants : Aucun

2.3.3. Analyse du secteur constructible ZA l'Oasis – D988 , OAP 3°

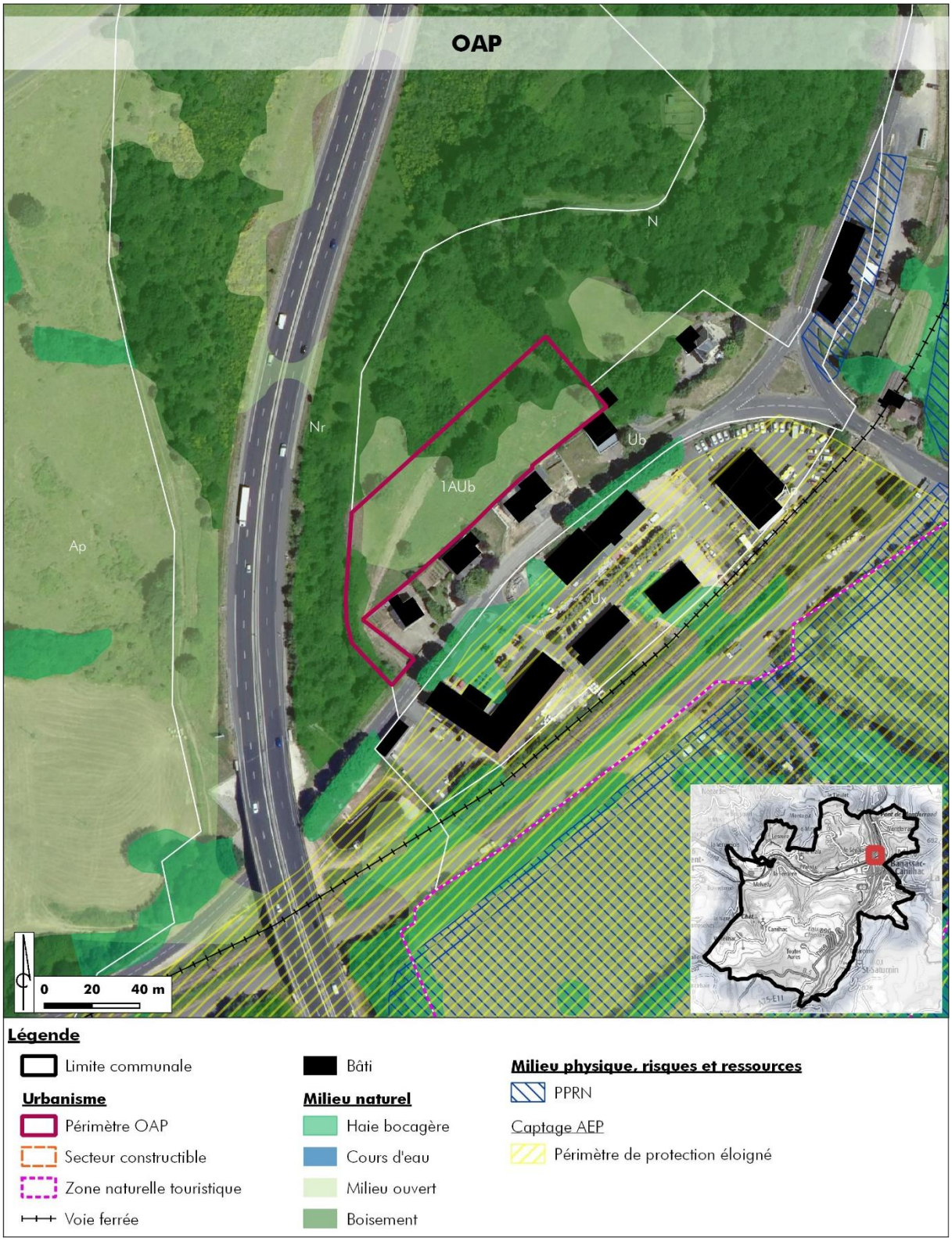

Localisation du secteur constructible ZA « l'Oasis » (1auC), OAP 3°

1. Principales caractéristiques environnementales du secteur

Thématique	Description	Sensibilité
Milieu physique et ressources environnementales	Terre agricole péri-urbaine	**1**
Milieu naturel	Grands arbres faisant partie d'une sous-trame verte	**3**
Paysage et patrimoine	« Contreforts d l'Aubrac » Vue sur la « Vallée du Lot » Terrain pentu Passage d'un chemin de randonnée par la D 988 en contrebas	**2**
Risques, nuisances et autres servitudes	Voie D 988 passante Dangerosité des accès Nuisance sonore car proximité de l'A75 passant à environ 35 mètres Aléa élevé de glissement de terrain	**4**

2. Description du projet

Le secteur 1AUb doit faire l'objet d'une opération d'ensemble.
Il correspond à un projet à développer en deuxième rideau d'une bande construite le long de la RD998.

Réseau viaire et stationnement
Il est prévu un accès unique avec voie en impasse, aucun maillage n'étant possible.

Implantations du bâti
Le secteur étant situé dans les 100m depuis l'axe de l'autoroute, une dérogation est demandée pour pouvoir implanter les bâtiments plus près de la voie rapide dans l'idée d'optimiser le foncier.

Végétation
La limite avec l'espace agricole est plantée d'une haie bocagère (arbustive et arborée) renforcée.

Densités
La densité est de 10 à 12 logements par ha.

Réalisation : Cyrille Bonnet

Surface **:** 5131 m²
Capacité **:** 3 à 5 logements individuels
Densité brute **:** 8 à 10 logements par hectare

Vue sur zone de l'Oasis (à gauche), Source :Artifex, décembre 2019

3. Analyse des incidences du PLU sur l'environnement

Thématique	Incidences pressenties	Mesures réglementaires du PLU
Milieu physique et ressources environnementales	Perte de terres agricoles	Choix du zonage raisonnable, en continuité de secteurs bâti set non loin du centre bourg
Milieu naturel	Destruction de grands sujets arborés	Conservation de ces sujets, plantation x 2 d'essences similaires si destruction. La limite avec l'espace agricole est plantée d'une haie bocagère (arbustive et arborée) renforcée.
Paysage et patrimoine	Mauvaise adaptation à la pente Banalisation des paysages	Bonne adaptation à la pente Qualité du bâti, clôtures, voie…
Risques, nuisances et autres servitudes	Bruit généré par l'A75 Dangerosité possible des accès par le D 988 Fortes imperméabilisation et minéralisation Dégradation par glissement de terrain	Mesures adaptées (insonorisation adaptée des bâtiments) Faible imperméabilisation Travaux sur D 988 si nécessaire (hors règlement) Etude géotechnique démontrant l'absence de risque sur le secteur

Points de vigilance persistants : Travaux sur D 988 si nécessaire (hors règlement)

Un refus ou des prescriptions particulières, en vertu du L111-2 du code de l'urbanisme pourront être opposées aux autorisations d'urbanisme concernées, à défaut de présentation d'une étude géotechnique démontrant l'absence de risque sur le secteur élargi considéré.

2.3.4. Analyse du secteur constructible « Le Ségala », OAP 4°

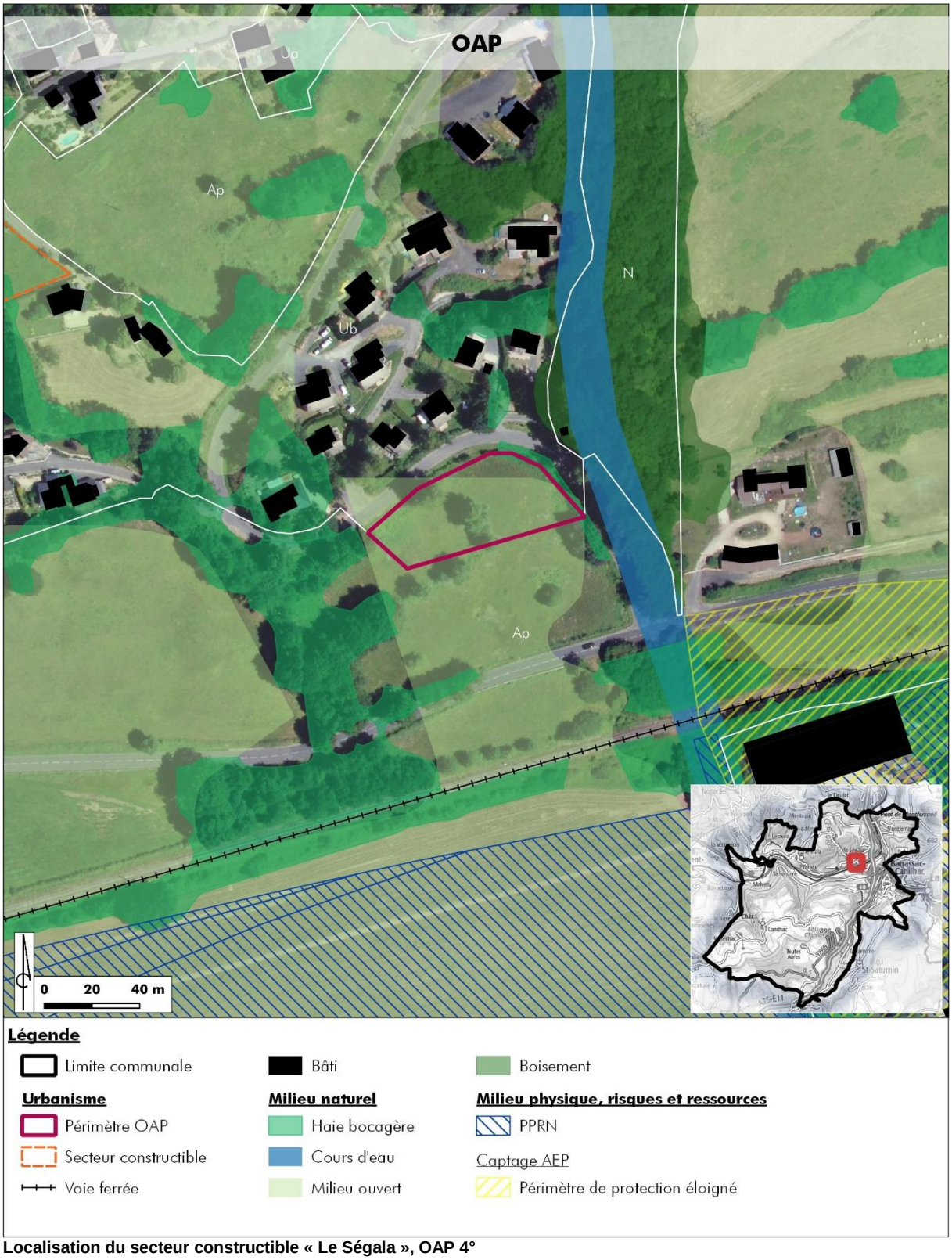

Localisation du secteur constructible « Le Ségala », OAP 4°

Vue sur le hameau « le Ségala » depuis rive gauche du Lot, Source : Artifex, Décembre 2019

1. Principales caractéristiques environnementales du secteur

Thématique	Description	Sensibilité
Milieu physique et ressources environnementales	Terre agricole	**2**
Milieu naturel	Sous-trame verte en pas japonais	**3**
Paysage et patrimoine	« Contreforts de l'Aubrac » et « Vallée du Lot » Terrain pentu Présence de grands sujets arborés Passage d'un chemin de randonnée	**2**
Risques, nuisances et autres servitudes	/	**0**

2. Description du projet

Le secteur 1AUc doit faire l'objet d'une opération d'ensemble.

Réseau viaire et stationnement
Un accès mutualisé est à réaliser.

Végétation
Les arbres présents sont à maintenir.
La limite avec l'espace agricole est plantée d'une haie bocagère (arbustive et arborée) renforcée.

Densités
La densité est de 10 à 12 logements par ha.

Réalisation : Cyrille Bonnet

Surface **:** 2409 m²
Capacité **:** 2 à 3 logements individuels
Densité brute **:** 10 à 12 logements par hectare

3. Analyse des incidences du PLU sur l'environnement

Thématique	Incidences pressenties	Mesures réglementaires du PLU
Milieu physique et ressources environnementales	Perte de terres agricoles	Choix du zonage : Logique de proximité avec tissu urbain existant
Milieu naturel	Destruction d'arbres	Protection des arbres ou replantation d'essences similaires. La limite avec l'espace agricole est plantée d'une haie bocagère (arbustive et arborée) renforcée.
Paysage et patrimoine	Banalisation des paysages Isolement des ensembles bâtis voisins	Préservation/renforcement des haies
Risques, nuisances et autres servitudes	Imperméabilisation des sols Minéralisation	Faible imperméabilisation Plantation de sujets arborés

Points de vigilance persistants : Aucun

2.3.5. Analyse du secteur constructible « Pratnau », OAP 5°

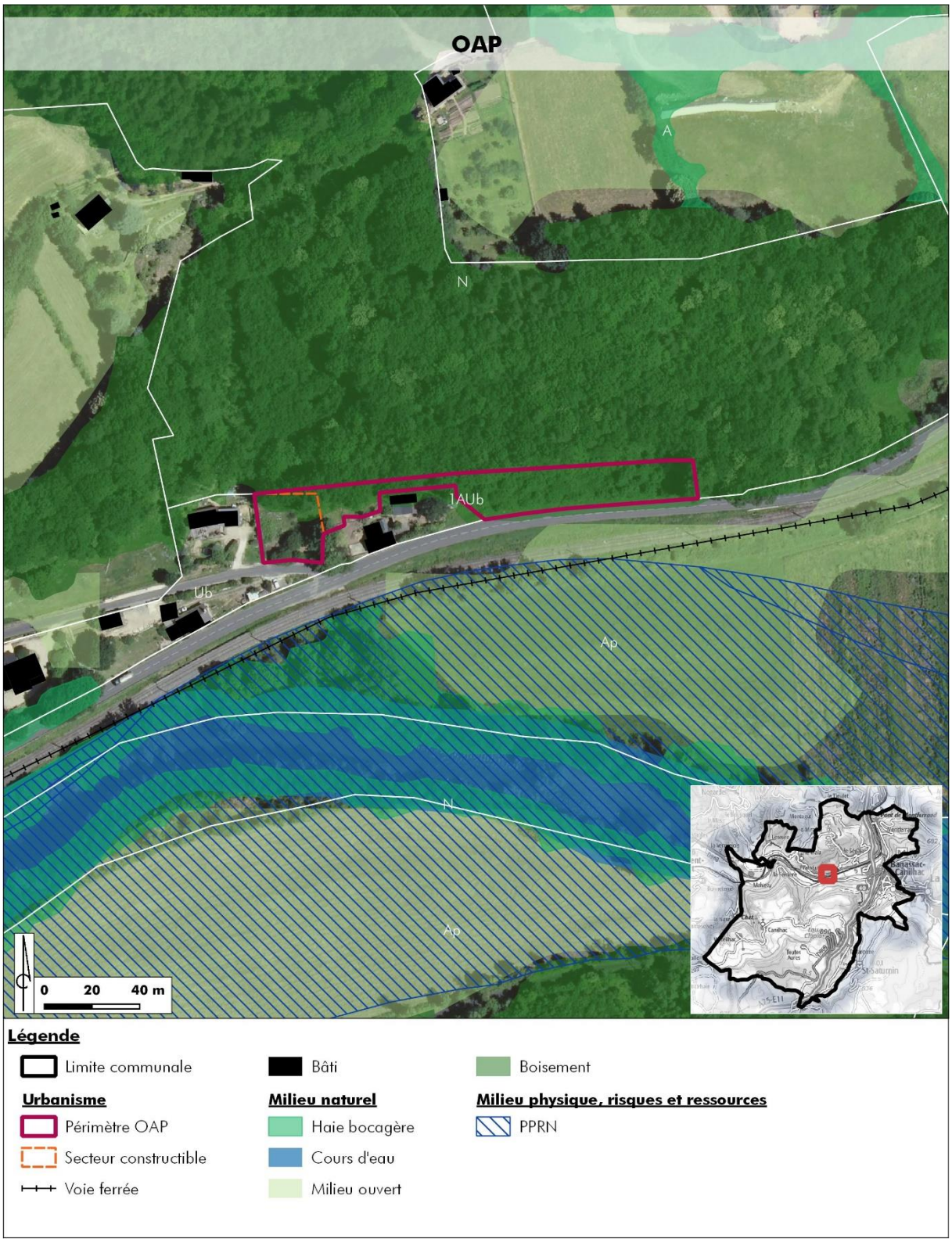

Localisation du secteur constructible « Pratnau », OAP 5°

1. Principales caractéristiques environnementales du secteur

Thématique	Description	Sensibilité
Milieu physique et ressources environnementales	/	**0**
Milieu naturel	Bois et lisière boisée Trame verte et bleue	**2**
Paysage et patrimoine	« Contreforts de l'Aubrac » et « Vallée du Lot » Terrain pentu	**2**
Risques, nuisances et autres servitudes	Proximité de la route D 988, dangerosité pour les entrées en zone à construire Proximité avec le zonage du PPRi (25 m)	**2**

2. Description du projet

Le secteur 1AUc doit faire l'objet d'une opération d'ensemble.

Réseau viaire et stationnement
Il est prévu un accès unique avec voie en impasse, aucun maillage n'étant possible.

Végétation
La limite entre la zone est la route sera plantée d'une haie composée d'essences locales.

Densités
La densité est de 10 à 12 logements par ha.

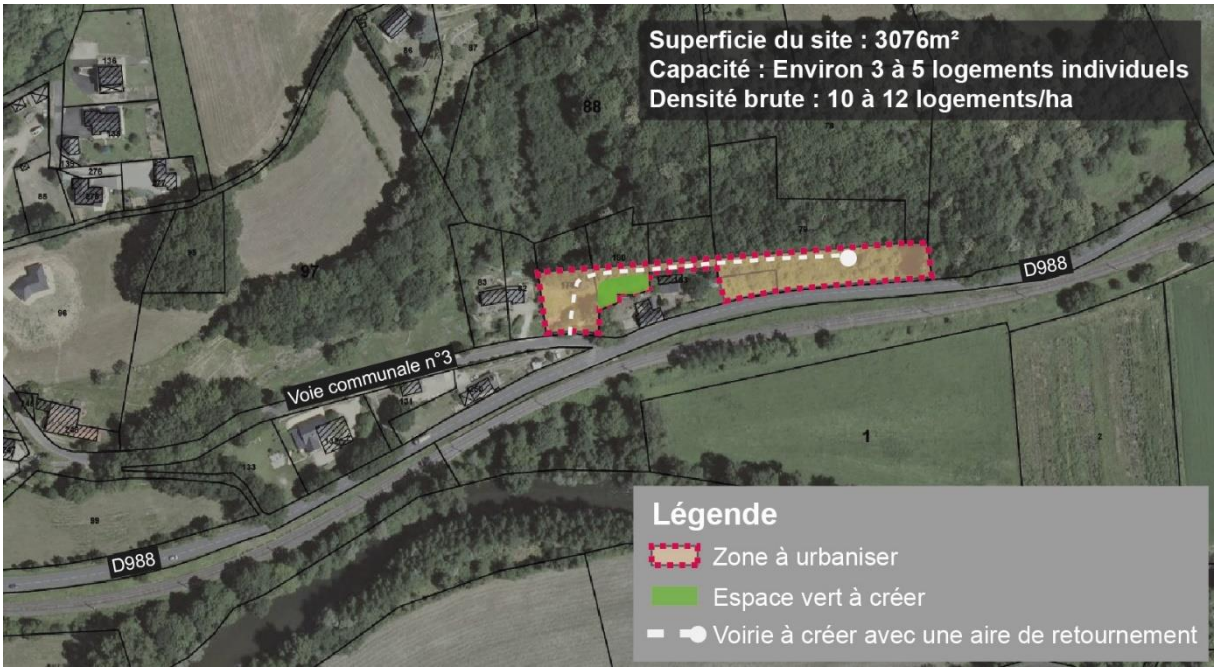

Réalisation : Cyrille Bonnet

Surface **:** 3076 m²
Capacité **:** 3 à 5 logements individuels
Densité brute **:** 10 à 12 logements par hectare

3. Analyse des incidences du PLU sur l'environnement

Thématique	Incidences pressenties	Mesures réglementaires du PLU
Milieu physique et ressources environnementales	/	/
Milieu naturel	Perte très partielle du rôle de la TVB comme corridor écologique	Absence de clôture côté bois / ou Eloignement de clôtures / Si clôtures, alors Clôtures à grand maillage pour passage petite faune
Paysage et patrimoine	Mauvaise adaptation à la pente Banalisation des paysages par une architecture non qualitative	Adaptation à la pente des bâtiments : réduire à maximum 2 m les terrassements, dénivelés pour respecter les modelés naturels des terres
Risques, nuisances et autres servitudes	Dangerosité des entrées et sorties sur la D 988	Modification de la voie D 988 avec ralentisseurs, panneaux de signalisation

Point de vigilance persistant : Résorption de la dangerosité de la voie

2.3.6. Analyse du secteur constructible « Canilhac », secteur Ua

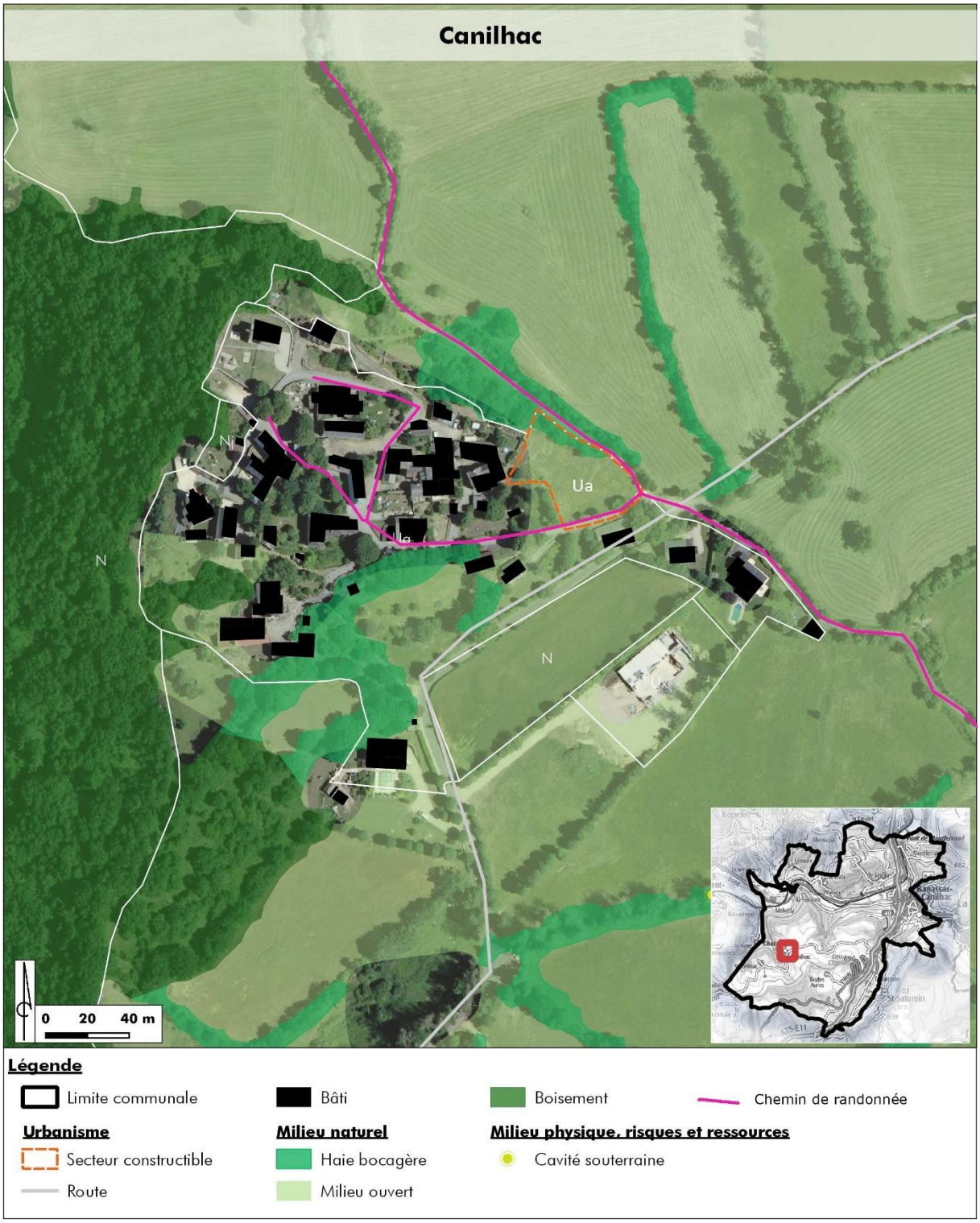

Localisation du secteur constructible « Canilhac », Ua

1. Principales caractéristiques environnementales du secteur

Thématique	Description	Sensibilité
Milieu physique et ressources environnementales	/	**0**
Milieu naturel	Prairie partiellement cernée d'arbres (feuillus)	**1**
Paysage et patrimoine	Glacis du hameau Présence de murets cernant la parcelle GR passant le long de la parcelle	**3**
Risques, nuisances et autres servitudes	/	**0**

2. Description du projet

Le secteur Ua s'intègre en continuité du tissu urbain de ce hameau, dans son glacis cerné par les murets de pierre puis la route.

Réseau viaire et stationnement
Ce réseau n'est pas précisé dans ce zonage, mais le règlement associé à cette zone en Ua prend en compte l'accroche à des voies existantes, des gabarits adaptés au réseau existant.

Cohérence avec le tissu urbain environnant
Beaux volumes, diversité des hauteurs, (hauteur bâti principal 11 m, annexe 4m maximum au faîtage) Des mesures de qualité des façades visibles sont imposées. « Les projets doivent garantir un caractère d'ensemble aux tissus bâtis anciens ».

Végétation
Quelques arbres existent en lisière de ce secteur, mais il s'agit principalement d'une prairie.

Densité
La densité est laissée libre. Elle n'est imposée que dans le cadre des OAP précédemment présentées.

Source : Artifex, décembre 2018

Surface **:** 1852 m²

3. Analyse des incidences du PLU sur l'environnement

Thématique	Incidences pressenties	Mesures réglementaires du PLU
Milieu physique et ressources environnementales	/	/
Milieu naturel	Perte très partielle d'arbres	« L'aménagement des accès devra respecter l'intégrité des plantations présentes sur le domaine public. Dans le cas de l'impossibilité de respecter cette règle, l'équivalent des plantations détruites devra être replanté. » Zone U : « Les arbres à grand développement existants doivent être conservés ou remplacés par des sujets similaires suivant un ratio de 2 pour 1 »
Paysage et patrimoine	Mauvaise intégration des bâtisses neuves au hameau existant de qualité Destruction des murets	Mesures cohérentes (hauteurs maximales des bâtisses jusqu'au faîtage : 11 m, hauteur max des annexes : 4 m) Bon nombre de mesures d'intégration paysagères des bâtiments en respect du patrimoine bâti local (teintes, …).
Risques, nuisances et autres servitudes	Dangerosité des entrées et sorties	Pas d'information dessinées sur plan, mais Le règlement associé aux zones Ua prend en compte l'accroche à des voies existantes, des gabarits adaptés au réseau existant…

Point de vigilance persistant : Non destruction des murets de pierre cernant la route et le glacis du hameau.

2.3.7. Analyse du secteur constructible « la Cazette », secteur Ua

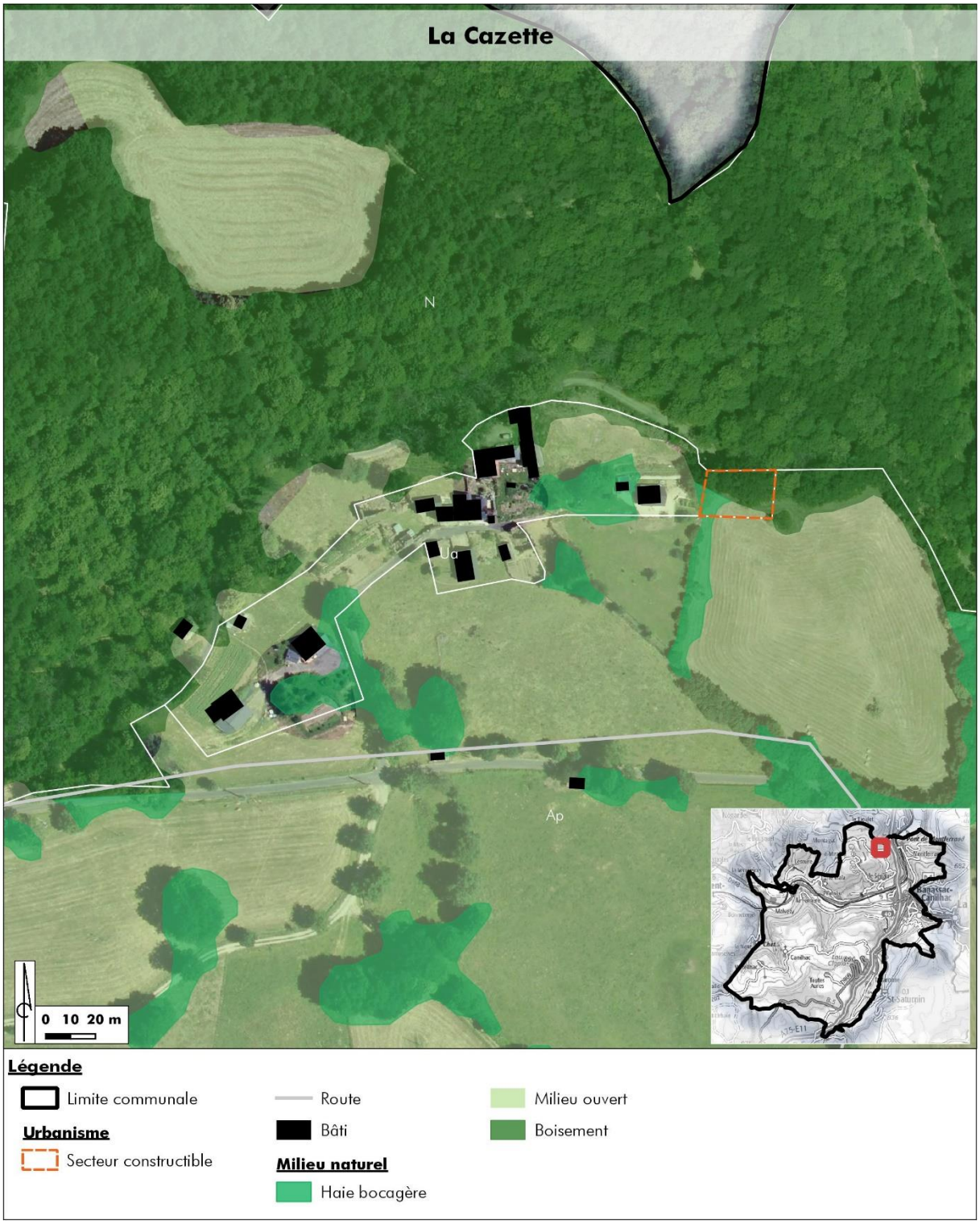

Localisation du secteur constructible « la Cazette », Ua

Principales caractéristiques environnementales du secteur

Thématique	Description	Sensibilité
Milieu physique et ressources environnementales	/	**0**
Milieu naturel	Partie d'un champ cerné par quelques arbres feuillus	**1**
Paysage et patrimoine	Hameau isolé et extensions plus récentes	**1**
Risques, nuisances et autres servitudes	/	**0**

1. Description du projet

Ce secteur Ua s'intègre en continuité du tissu urbain relativement lâche de ce groupement de maisons, à l'endroit de la lisière d'un champ.

Réseau viaire et stationnement
Ce réseau n'est pas précisé dans ce zonage, mais le règlement associé à cette zone Ua prend en compte l'accroche à des voies existantes, des gabarits adaptés au réseau existant. Ici, il n'est pas nécessaire de rajouter une voie. Une voie peu passante longe la parcelle, en son Nord.

Cohérence avec le tissu urbain environnant
Beaux volumes, diversité des hauteurs, (hauteur bâti principal 11 m, annexe 4m maximum au faîtage) Des mesures de qualité des façades visibles sont imposées. « Les projets doivent garantir un caractère d'ensemble aux tissus bâtis anciens ».

Végétation
Arbres feuillus en lisière du pré.

Densité
La densité est laissée libre. Elle n'est imposée que dans le cadre des OAP précédemment présentées.

Surface **:** 534 m²

2. Analyse des incidences du PLU sur l'environnement

Thématique	Incidences pressenties	Mesures réglementaires du PLU
Milieu physique et ressources environnementales	/	/
Milieu naturel	Perte partielle d'arbres en lisière de parcelle	« L'aménagement des accès devra respecter l'intégrité des plantations présentes sur le domaine public. Dans le cas de l'impossibilité de respecter cette règle, l'équivalent des plantations détruites devra être replanté. » Zone U : « Les arbres à grand développement existants doivent être conservés ou remplacés par des sujets similaires suivant un ratio de 2 pour 1 »
Paysage et patrimoine	Qualité des bâtisses en inadéquation avec celles du secteur	Mesures cohérentes (hauteurs maximales des bâtisses jusqu'au faîtage : 11 m, hauteur max des annexes : 4 m) Bon nombre de mesures d'intégration paysagères des bâtiments en respect du patrimoine bâti local (teintes, …).
Risques, nuisances et autres servitudes	Dangerosité des entrées et sorties	Pas d'information dessinées sur plan, mais Le règlement associé aux zones Ua prend en compte l'accroche à des voies existantes, des gabarits adaptés au réseau existant… Ici une voie peu passante longe la parcelle et permet de la desservir.

Point de vigilance persistant : /

2.3.8. Analyse du secteur constructible « le Roucat », secteur Ub

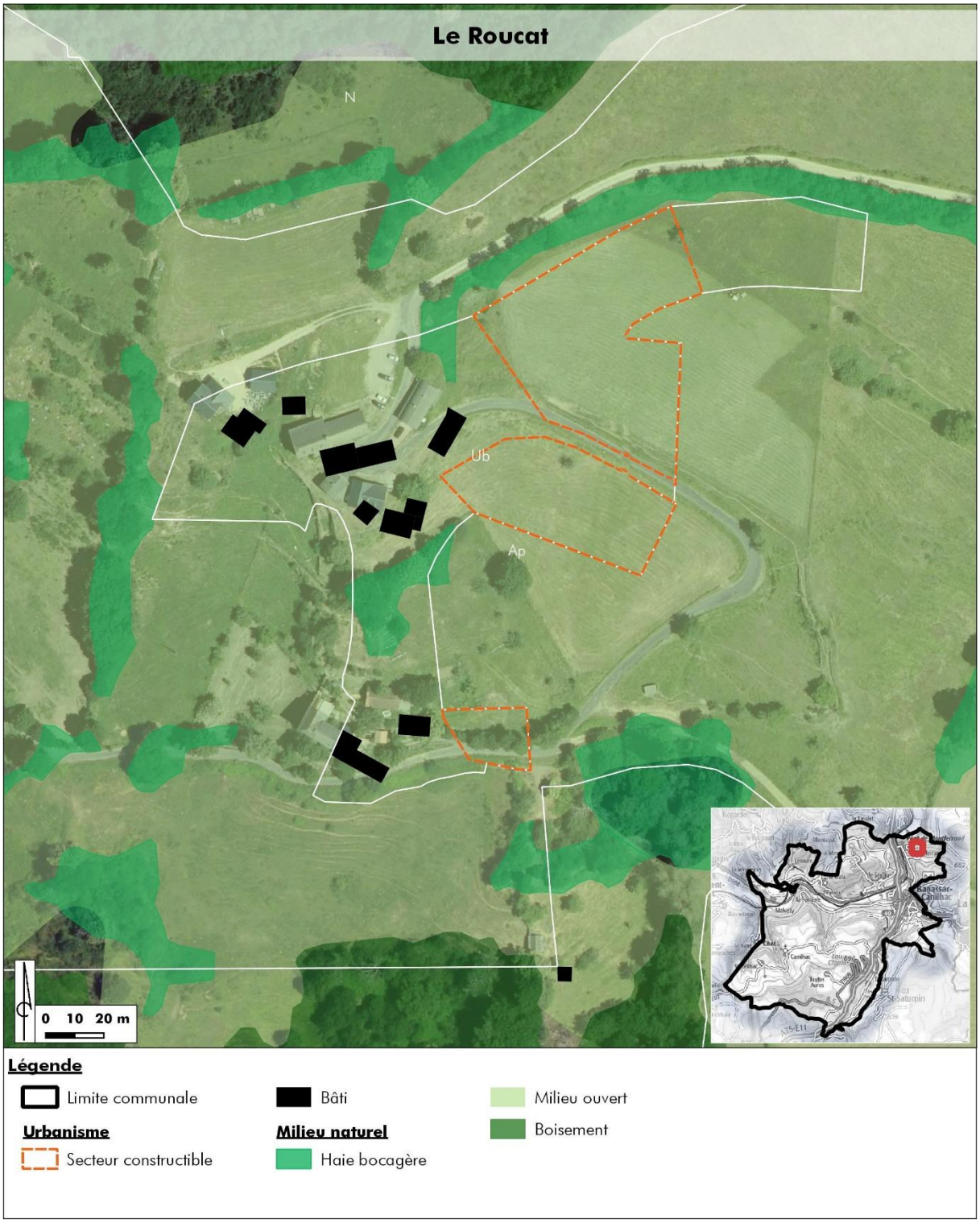

Localisation du secteur constructible « le Roucat », Ub

1. Principales caractéristiques environnementales du secteur

Thématique	Description	Sensibilité
Milieu physique et ressources environnementales	/	**0**
Milieu naturel	Partie d'un champ cerné par quelques arbres feuillus	**1**
Paysage et patrimoine	Hameau isolé et extensions plus récentes	**1**
Risques, nuisances et autres servitudes	/	**0**

2. Description du projet

Ces trois parcelles en secteur Ub se situent en continuité du tissu urbain relativement lâche de ce groupement de maisons, à l'endroit de champs dont celui au Sud est cerné par des arbres feuillus.

Réseau viaire et stationnement
Ce réseau n'est pas précisé dans ce zonage, mais le règlement associé à cette zone Ub prend en compte l'accroche à des voies existantes, des gabarits adaptés au réseau existant. Ici, il n'est pas nécessaire de rajouter une voie. Une voie peu passante longe la parcelle, en son Nord.

Cohérence avec le tissu urbain environnant
Ici, contrairement aux secteurs Ua, les tuiles sont autorisées. De plus, « le caractère hétérogène du tissu urbain autorise une plus grande diversité formelle mais les projets devront néanmoins se conformer aux caractéristiques paysagères locales.
Une expression contemporaine des constructions peut être admise ».

Végétation
Arbres feuillus en lisière du pré (parcelle de 490 m², au Sud).

Densité
La densité est laissée libre. Elle n'est imposée que dans le cadre des OAP précédemment présentées.

Source : Artifex, décembre 2018, détail des voies et murets

Surfaces des 3 parcelles, du Nord au Sud **:** 3099 m² / 2144 m²/ 490 m²

3. Analyse des incidences du PLU sur l'environnement

Thématique	Incidences pressenties	Mesures réglementaires du PLU
Milieu physique et ressources environnementales	/	/
Milieu naturel	Perte partielle d'arbres en lisière de la parcelle Sud.	« L'aménagement des accès devra respecter l'intégrité des plantations présentes sur le domaine public. Dans le cas de l'impossibilité de respecter cette règle, l'équivalent des plantations détruites devra être replanté. » Zone U : « Les arbres à grand développement existants doivent être conservés ou remplacés par des sujets similaires suivant un ratio de 2 pour 1 »
Paysage et patrimoine	Qualité des bâtisses en inadéquation avec celles du secteur	Mesures cohérentes Les constructions principales doivent s'implanter soit en limite séparative, soit à une distance comprise entre 3 et 5 mètres des limites séparatives. Les bassins des piscines et les locaux techniques associés doivent respecter un recul de 3 mètres minimum par rapport aux limites séparatives. Les annexes sont libres d'implantation. Le style contemporain et les tuiles sont autorisés.
Risques, nuisances et autres servitudes	Dangerosité des entrées et sorties	Pas d'information dessinées sur plan, mais Le règlement associé aux zones Ub prend en compte l'accroche à des voies existantes, des gabarits adaptés au réseau existant… Ici une voie peu passante longe et dessert les parcelles.

<u>Point de vigilance persistant :</u>: /

2.3.9. Analyse du secteur constructible « le Ségala », secteur Ub

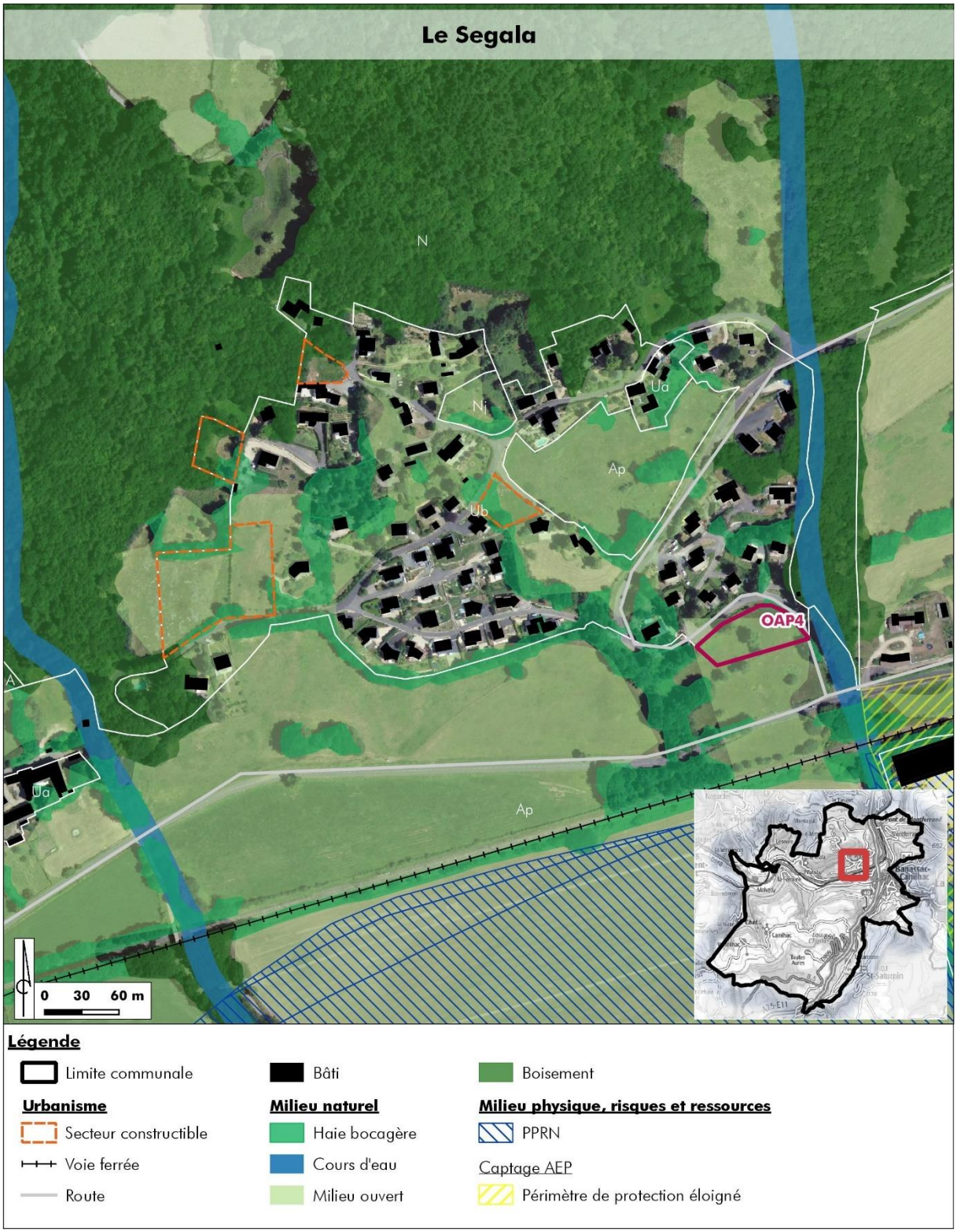

Localisation du secteur constructible « le Ségala », Ub

1. Principales caractéristiques environnementales du secteur

Thématique	Description	Sensibilité
Milieu physique et ressources environnementales	Bonne implantation d'un versant orienté vers le Sud (ensoleillement favorable)	**0**
Milieu naturel	Parties de quelques champs cernés par des arbres feuillus, présence de lisières de bois sur deux parcelles	**1**
Paysage et patrimoine	Hameau isolé et extensions plus récentes Vues sur les paysages Sud	**1**
Risques, nuisances et autres servitudes	Aléa modéré glissement de terrain	**2**

2. Description du projet

Ces cinq parcelles en secteur Ub se situent en continuité et en cohérence avec le tissu urbain de ce groupement de maisons, à l'endroit de lisières boisées, pour deux parcelles, et de champs pour trois autres parcelles.

Réseau viaire et stationnement
Le règlement associé à cette zone Ub prend en compte l'accroche à des voies existantes, des gabarits adaptés au réseau existant. Ici, il n'est pas nécessaire de rajouter de voies. Toutes les parcelles sont attenantes à des voies.

Cohérence avec le tissu urbain environnant
Liberté plus importante qu'en secteur Ua, mais prise en compte de la qualité environnementale imposée dans le règlement :« Le caractère hétérogène du tissu urbain autorise une plus grande diversité formelle mais les projets devront néanmoins se conformer aux caractéristiques paysagères locales.
Une expression contemporaine des constructions peut être admise. »
Ici, contrairement aux secteurs Ua, les tuiles sont autorisées.

Végétation
Arbres feuillus en lisière de deux parcelles (parcelle de 873 m², et 1470 m², au Nord).

Densité
La densité est laissée libre. Elle n'est imposée que dans le cadre des OAP précédemment présentées.

Source : Artifex, décembre 2019, ambiance en lisière d'une maison récente, vues sur les paysages Sud

Surfaces des 5 parcelles, du Nord au Sud **:** 873 m² / 1470 m²/ 1095 m² / 6500 m²/ 716 m²

3. Analyse des incidences du PLU sur l'environnement

Thématique	Incidences pressenties	Mesures réglementaires du PLU
Milieu physique et ressources environnementales	/	/
Milieu naturel	Perte partielle d'arbres en lisière de la parcelle Sud	« L'aménagement des accès devra respecter l'intégrité des plantations présentes sur le domaine public. Dans le cas de l'impossibilité de respecter cette règle, l'équivalent des plantations détruites devra être replanté. » Zone U : « Les arbres à grand développement existants doivent être conservés ou remplacés par des sujets similaires suivant un ratio de 2 pour 1 »
Paysage et patrimoine	Qualité des bâtisses en inadéquation avec celles du secteur	Mesures cohérentes Les constructions principales doivent s'implanter soit en limite séparative, soit à une distance comprise entre 3 et 5 mètres des limites séparatives. Les bassins des piscines et les locaux techniques associés doivent respecter un recul de 3 mètres minimum par rapport aux limites séparatives. Les annexes sont libres d'implantation. Le style contemporain et les tuiles sont autorisés.
Risques, nuisances et autres servitudes	Dangerosité des entrées et sorties Dégradation par glissement de terrain	Pas d'information dessinées sur plan, mais Le règlement associé aux zones Ub prend en compte l'accroche à des voies existantes, des gabarits adaptés au réseau existant… Ici une voie peu passante longe et dessert les parcelles. Etude géotechnique démontrant l'absence de risque sur le secteur

Point de vigilance persistant : Un refus ou des prescriptions particulières, en vertu du L111-2 du code de l'urbanisme pourront être opposées aux autorisations d'urbanisme concernées, à défaut de présentation d'une étude géotechnique démontrant l'absence de risque sur le secteur élargi considéré.

2.3.10. Analyse du secteur constructible « le Viala », secteur Ub

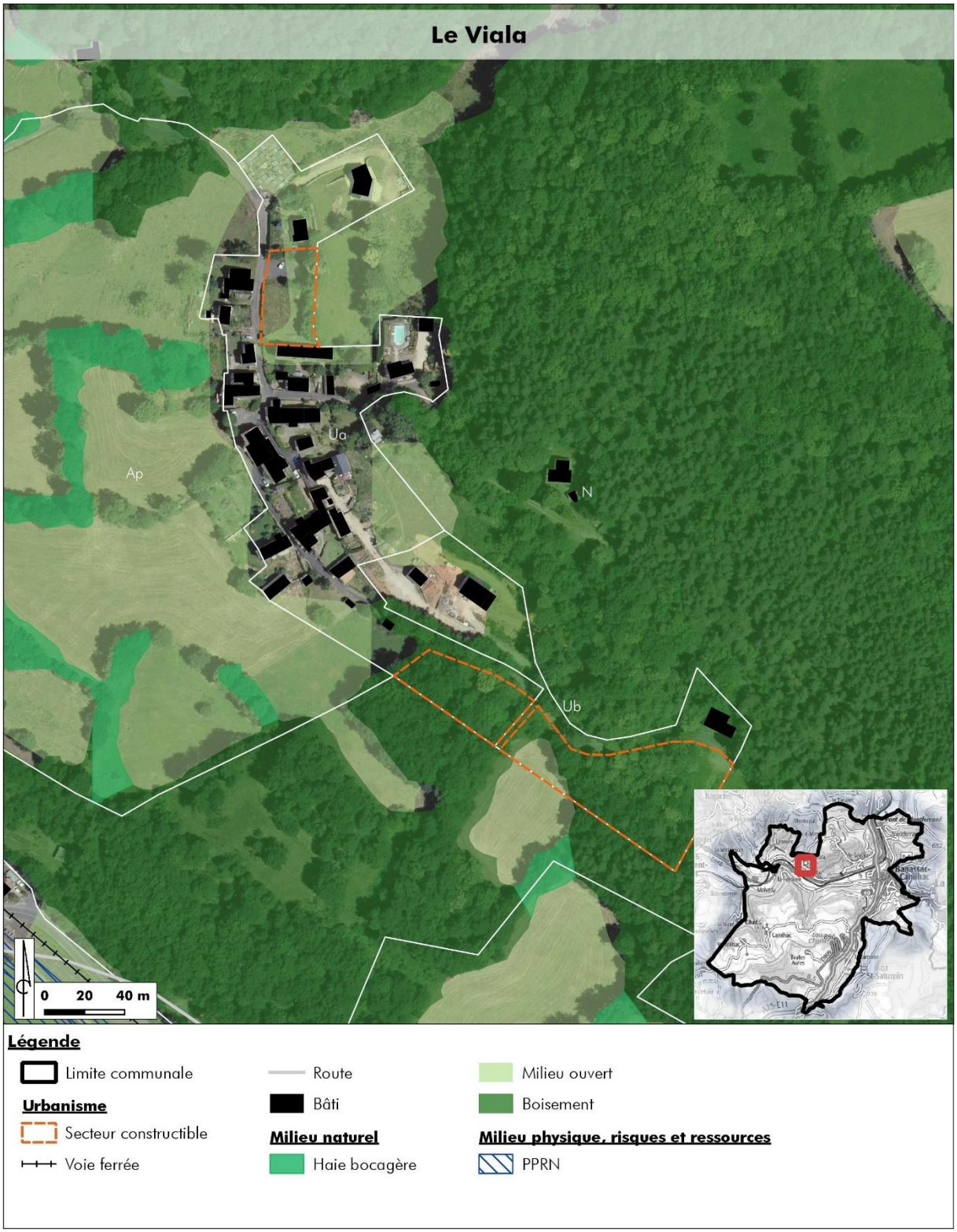

Localisation du secteur constructible « le Viala », Ub

1. Principales caractéristiques environnementales du secteur

Thématique	Description	Sensibilité
Milieu physique et ressources environnementales	/	**0**
Milieu naturel	Parties de quelques champs dont certains détiennent des arbres feuillus, présence de bois sur deux parcelles Sud	**1**
Paysage et patrimoine	Hameau isolé et extensions plus récentes Vues sur les paysages Sud	**1**
Risques, nuisances et autres servitudes	Deux parcelles Sud sur pentes importantes	**1**

2. Description du projet

Ces quatre parcelles en secteur Ub se situent en continuité et en cohérence avec le tissu urbain de ce hameau, à l'endroit de près pour deux parcelles, et de bois sur forte pente pour deux autres parcelles.

Réseau viaire et stationnement
Le règlement associé à cette zone Ub prend en compte l'accroche à des voies existantes, des gabarits adaptés au réseau existant. Ici, il n'est pas nécessaire de rajouter de voies. Toutes les parcelles sont accessibles par des voies.

Cohérence avec le tissu urbain environnant
Liberté plus importante qu'en secteur Ua, mais prise en compte de la qualité environnementale imposée dans le règlement :« Le caractère hétérogène du tissu urbain autorise une plus grande diversité formelle mais les projets devront néanmoins se conformer aux caractéristiques paysagères locales.
Une expression contemporaine des constructions peut être admise. »
Ici, contrairement aux secteurs Ua, les tuiles sont autorisées.

Végétation
Arbres feuillus en lisière de la parcelle Nord (parcelle de 1238 m², au Nord), bois sur deux parcelles Sud (de 1581 m² et de 4075 m²).

Densité
La densité est laissée libre. Elle n'est imposée que dans le cadre des OAP précédemment présentées.

Surfaces des 4 parcelles, du Nord au Sud **:** 1238 m² / 1742 m²/ 1581 m² / 4075 m²

3. Analyse des incidences du PLU sur l'environnement

Thématique	Incidences pressenties	Mesures réglementaires du PLU
Milieu physique et ressources environnementales	/	/
Milieu naturel	Perte partielle d'arbres en lisière de la parcelle Sud	« L'aménagement des accès devra respecter l'intégrité des plantations présentes sur le domaine public. Dans le cas de l'impossibilité de respecter cette règle, l'équivalent des plantations détruites devra être replanté. » Zone U : « Les arbres à grand développement existants doivent être conservés ou remplacés par des sujets similaires suivant un ratio de 2 pour 1 »
Paysage et patrimoine	Qualité des bâtisses en inadéquation avec celles du secteur	Mesures cohérentes Les constructions principales doivent s'implanter soit en limite séparative, soit à une distance comprise entre 3 et 5 mètres des limites séparatives. Les bassins des piscines et les locaux techniques associés doivent respecter un recul de 3 mètres minimum par rapport aux limites séparatives. Les annexes sont libres d'implantation. Le style contemporain et les tuiles sont autorisés.
Risques, nuisances et autres servitudes	Dangerosité des entrées et sorties Erosion des sols (deux parcelles Sud, pentues)	Pas d'information dessinées sur plan, mais Le règlement associé aux zones Ub prend en compte l'accroche à des voies existantes, des gabarits adaptés au réseau existant… Ici une voie peu passante longe et dessert les parcelles.

Point de vigilance persistant : Le terrain Sud à la voie principale est concerné par deux parcelles Ub. L'adaptation à la pente des ouvrages, la non dangerosité de l'accès ainsi que la bonne gestion des eaux pluviales est à regarder avec vigilance lors des projets présentés dans les Permis de Construire.

2.3.11. Analyse du secteur constructible « Lescure-la Peissonière », secteurs Ua et Ub

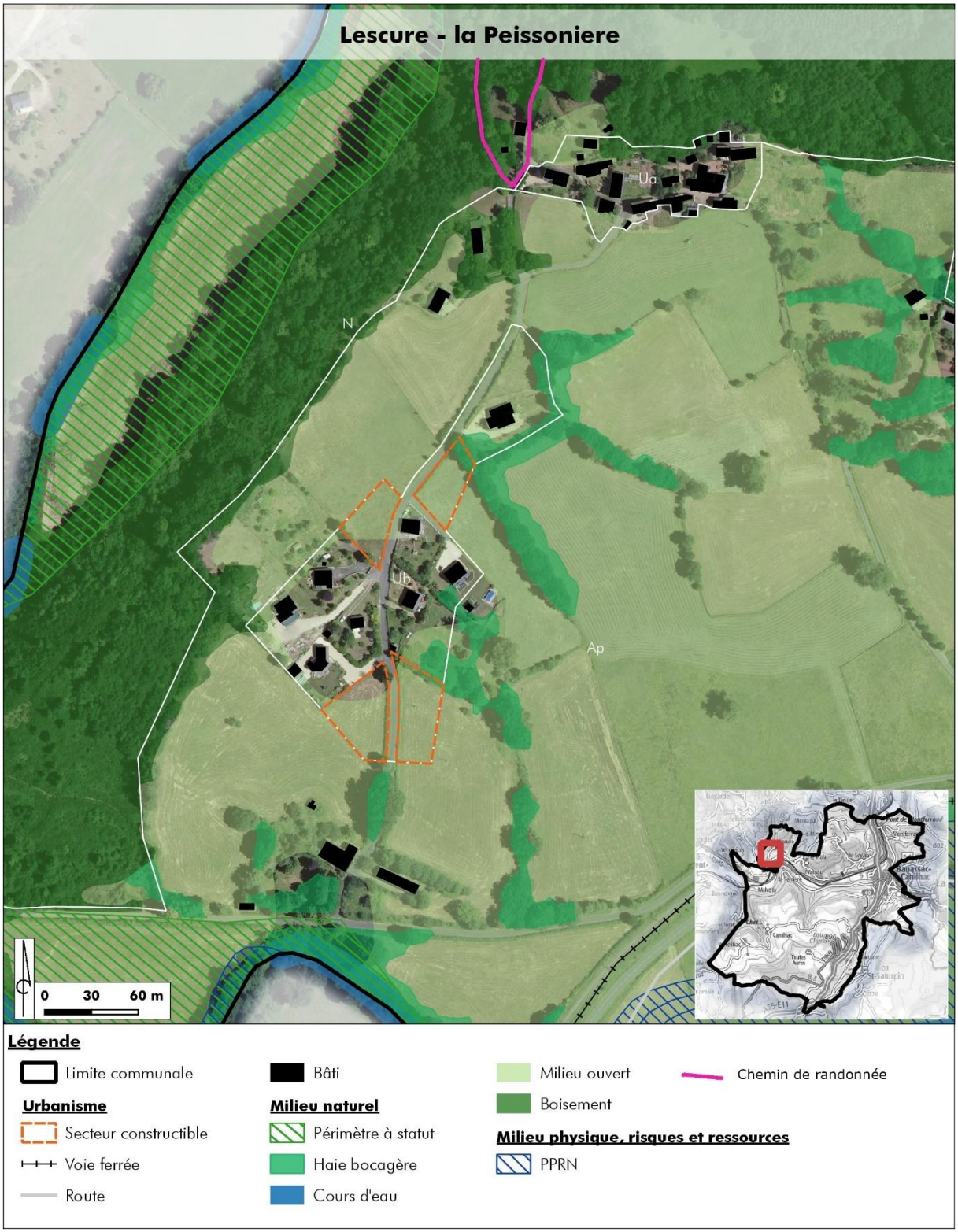

Localisation du secteur constructible « Lescure-la Peissonière », Ua et Ub

1. Principales caractéristiques environnementales du secteur

Thématique	Description	Sensibilité
Milieu physique et ressources environnementales	/	**0**
Milieu naturel	Parties de quelques champs dont certains détiennent des arbres feuillus, présence de bois sur deux parcelles Sud	**1**
Paysage et patrimoine	Hameau isolé et extensions plus récentes Vues sur les paysages Sud	**1**
Risques, nuisances et autres servitudes	/	**0**

2. Description du projet

Ces cinq parcelles en secteur Ua (une parcelle Nord) et Ub (quatre parcelles Sud) se situent en continuité et en cohérence avec les deux tissus urbains de ces hameaux, à l'endroit de près démunis d'arbres.

Réseau viaire et stationnement
Le règlement associé à ces zones Ua et Ub prend en compte l'accroche à des voies existantes, des gabarits adaptés au réseau existant. Ici, il n'est pas nécessaire de rajouter de voies. Toutes les parcelles sont accessibles par des voies.

Cohérence avec le tissu urbain environnant
Bonne exigence de la qualité du bâti en secteur Ua où le tissu du hameau est dense, et la parcelle attenante.
Liberté plus importante qu'en secteur Ua, mais prise en compte de la qualité environnementale imposée dans le règlement :« Le caractère hétérogène du tissu urbain autorise une plus grande diversité formelle mais les projets devront néanmoins se conformer aux caractéristiques paysagères locales. Une expression contemporaine des constructions peut être admise ». Ici, contrairement aux secteurs Ua, les tuiles sont autorisées.

Végétation
Absence d'arbres

Densité
La densité est laissée libre. Elle n'est imposée que dans le cadre des OAP précédemment présentées.

Surfaces des 5 parcelles, du Nord au Sud **:** 354 m² / 1099 m²/ 1081 m² / 2018 m²/ 2055 m²

3. Analyse des incidences du PLU sur l'environnement

Thématique	Incidences pressenties	Mesures réglementaires du PLU
Milieu physique et ressources environnementales	Perte de quelques terrains agricoles (6607 m² en tout)	/
Milieu naturel	/	/
Paysage et patrimoine	Qualité des bâtisses en inadéquation avec celles du secteur	Mesures cohérentes en Ua (Nord) et en Ub Ub > Les constructions principales doivent s'implanter soit en limite séparative, soit à une distance comprise entre 3 et 5 mètres des limites séparatives. Les bassins des piscines et les locaux techniques associés doivent respecter un recul de 3 mètres minimum par rapport aux limites séparatives. Les annexes sont libres d'implantation. Le style contemporain et les tuiles sont autorisés.
Risques, nuisances et autres servitudes	Dangerosité des entrées et sorties	Pas d'information dessinées sur plan, mais le règlement associé aux zones Ua et Ub prend en compte l'accroche à des voies existantes, des gabarits adaptés au réseau existant… Ici une voie peu passante longe et dessert toutes les parcelles.

Point de vigilance persistant : /

2.3.12. Analyse du secteur constructible « Malvezy », secteur Ub

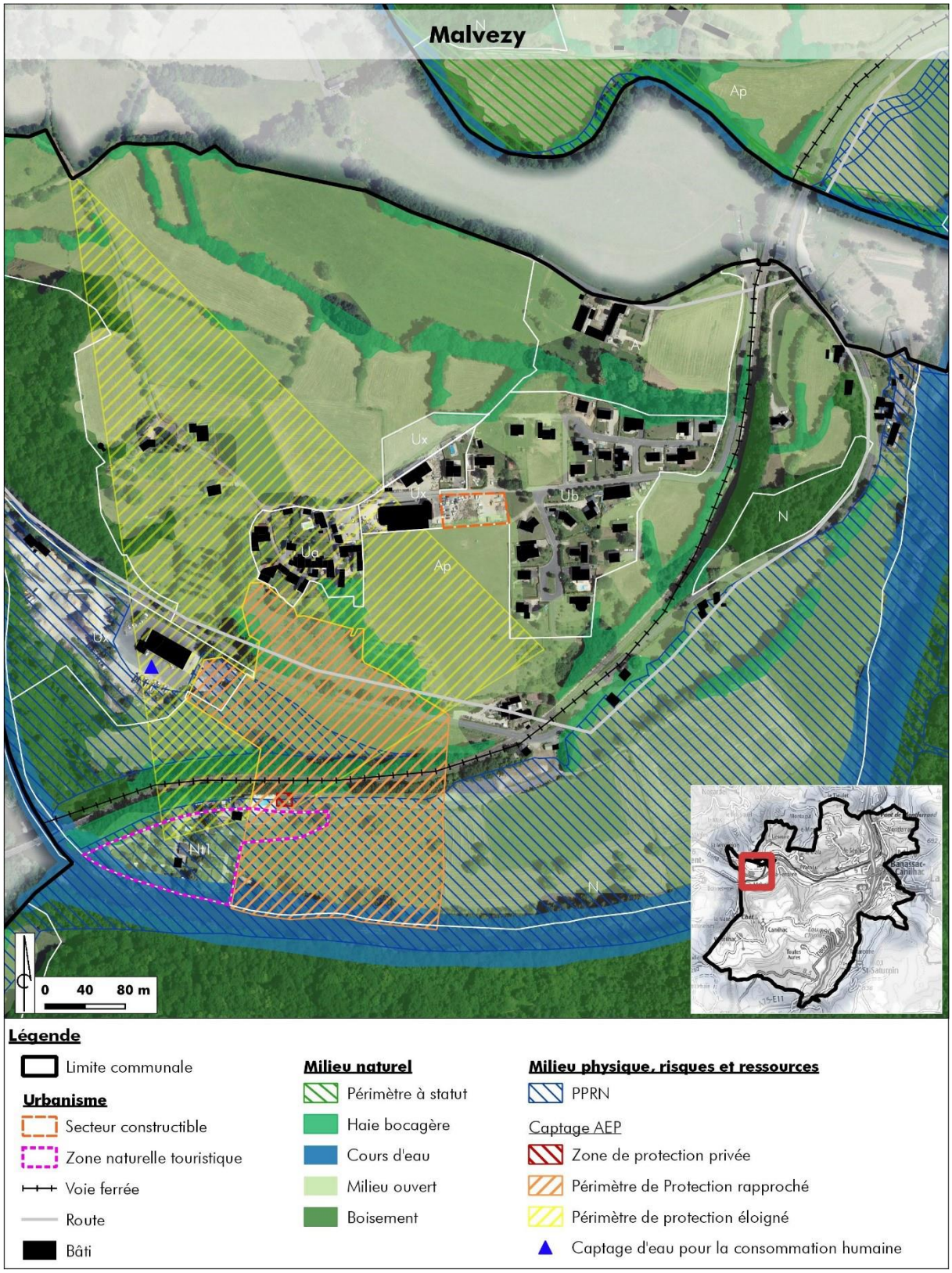

Localisation du secteur constructible « Malvezy », Ub

1. Principales caractéristiques environnementales du secteur

Thématique	Description	Sensibilité
Milieu physique et ressources environnementales	/	**0**
Milieu naturel	/	**0**
Paysage et patrimoine	Secteur d'activité et d'habitations récentes dans la vallée du Lot	**0**
Risques, nuisances et autres servitudes	/	**0**

2. Description du projet

Cette parcelle en secteur Ub se situe en continuité et en cohérence du tissu urbain lâche et plus récent, sur une parcelle actuellement dégradée (parking minéralisé, non arboré).

Réseau viaire et stationnement
Le règlement associé à cette zone Ub prend en compte l'accroche à des voies existantes, des gabarits adaptés au réseau existant. Ici, il n'est pas nécessaire de rajouter de voies. La parcelle est accessible par la route.

Cohérence avec le tissu urbain environnant
Liberté plus importante qu'en secteur Ua, mais prise en compte de la qualité environnementale imposée dans le règlement :« Le caractère hétérogène du tissu urbain autorise une plus grande diversité formelle mais les projets devront néanmoins se conformer aux caractéristiques paysagères locales. Une expression contemporaine des constructions peut être admise ». Ici, contrairement aux secteurs Ua, les tuiles sont autorisées.

Végétation
Absence d'arbres

Densité
La densité est laissée libre. Elle n'est imposée que dans le cadre des OAP précédemment présentées.

Surfaces de la parcelle **:** 1920 m²

3. Analyse des incidences du PLU sur l'environnement

Thématique	Incidences pressenties	Mesures réglementaires du PLU
Milieu physique et ressources environnementales	/	/
Milieu naturel	/	/
Paysage et patrimoine	Qualité des bâtisses en inadéquation avec celles du secteur	Mesures cohérentes en secteur Ub Ub > Les constructions principales doivent s'implanter soit en limite séparative, soit à une distance comprise entre 3 et 5 mètres des limites séparatives. Les bassins des piscines et les locaux techniques associés doivent respecter un recul de 3 mètres minimum par rapport aux limites séparatives. Les annexes sont libres d'implantation. Le style contemporain et les tuiles sont autorisés.
Risques, nuisances et autres servitudes	Dangerosité des entrées et sorties Forte imperméabilisation des sols car projet Ub sur ancien parking	Pas d'information dessinées sur plan, mais le règlement associé aux zones Ub prend en compte l'accroche à des voies existantes, des gabarits adaptés au réseau existant… Ici une voie peu passante longe et dessert toutes les parcelles. Le coefficient d'imperméabilisation ne peut excéder 30% de la surface de l'assiette de réalisation d'un projet.

Point de vigilance persistant : /

Point d'amélioration liée à ce changement de destination (secteur Ub au lieu d'Ux) :

Le projet apportera une plus-value à cette parcelle et à son environnement proche, du fait de plantations présupposées d'arbres au sein d'un éventuel jardin, au lieu de cet actuel parking minéralisé.

2.3.13. Analyse du secteur constructible « Pratnau », secteurs Ua et secteur Ub

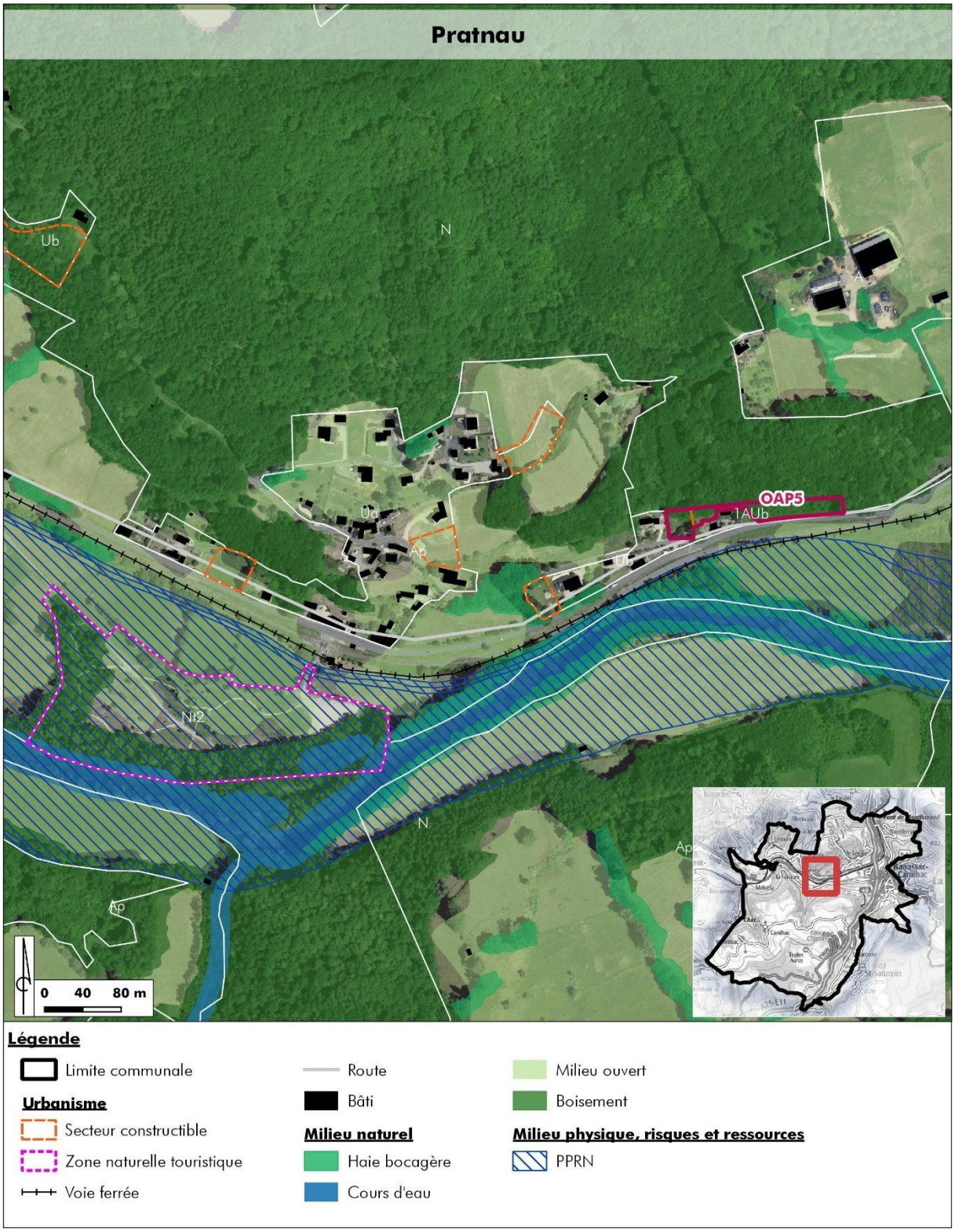

Localisation du secteur constructible « Pratnau », Ua et Ub

1. Principales caractéristiques environnementales du secteur

Thématique	Description	Sensibilité
Milieu physique et ressources environnementales	/	**0**
Milieu naturel	Lisière boisée	**1**
Paysage et patrimoine	Secteur d'activité et d'habitations récentes dans la vallée du Lot, entité de la vallée intéressante	**1**
Risques, nuisances et autres servitudes	Aléa modéré glissement de terrain	**2**

2. Description du projet

Toutes les parcelles s'inscrivent en lien et cohérence avec les secteurs déjà urbanisés, renforçant ainsi les différents quartiers de Pratnau.

Réseau viaire et stationnement
Le règlement associé aux secteur Ua et Ub prend en compte l'accroche à des voies existantes, des gabarits adaptés au réseau existant. Ici, il n'est pas nécessaire de rajouter de voies. La parcelle est accessible par la route.

Cohérence avec le tissu urbain environnant
Ua : Bonne qualité exigée
Ub : Liberté plus importante qu'en secteur Ua, mais prise en compte de la qualité environnementale imposée dans le règlement :« Le caractère hétérogène du tissu urbain autorise une plus grande diversité formelle mais les projets devront néanmoins se conformer aux caractéristiques paysagères locales. Une expression contemporaine des constructions peut être admise ». Ici, contrairement aux secteurs Ua, les tuiles sont autorisées.

Végétation
Présence d'arbres (feuillus) en lisière des parcelles

Densité
La densité est laissée libre. Elle n'est imposée que dans le cadre des OAP précédemment présentées.

Surfaces des parcelles, du Nord au Sud **:** en Secteur Ua 2136 m²/ 1430m²/ 1461 m²/en Secteur Ub : 994 m²

3. Analyse des incidences du PLU sur l'environnement

Thématique	Incidences pressenties	Mesures réglementaires du PLU
Milieu physique et ressources environnementales	Perte de terres agricoles (6021 m²)	/
Milieu naturel	Destruction possible de lisières arborées	Zone U : « Les arbres à grand développement existants doivent être conservés ou remplacés par des sujets similaires suivant un ratio de 2 pour 1 »
Paysage et patrimoine	Qualité des bâtisses en inadéquation avec celles du secteur	Mesures cohérentes en secteur Ua et Ub Pour rappel, en secteur Ua : « Les projets doivent garantir un caractère d'ensemble aux tissus bâtis anciens. »
Risques, nuisances et autres servitudes	Dangerosité des entrées et sorties Erosion des sols sur pente importante (seule parcelle Ub, au Sud-Est) Dégradation par glissement de terrain	Pas d'information dessinées sur plan, mais le règlement associé aux zones Ua et Ub prend en compte l'accroche à des voies existantes, des gabarits adaptés au réseau existant… Ici une voie peu passante longe et dessert toutes les parcelles. Zone Ub : Le coefficient d'imperméabilisation ne peut excéder 30% de la surface de l'assiette de réalisation d'un projet. Etude géotechnique démontrant l'absence de risque sur le secteur

Point de vigilance persistant : Un refus ou des prescriptions particulières, en vertu du L111-2 du code de l'urbanisme pourront être opposées aux autorisations d'urbanisme concernées, à défaut de présentation d'une étude géotechnique démontrant l'absence de risque sur le secteur élargi considéré.

2.3.14. Analyse du secteur constructible « Tartaronne », secteur Ua

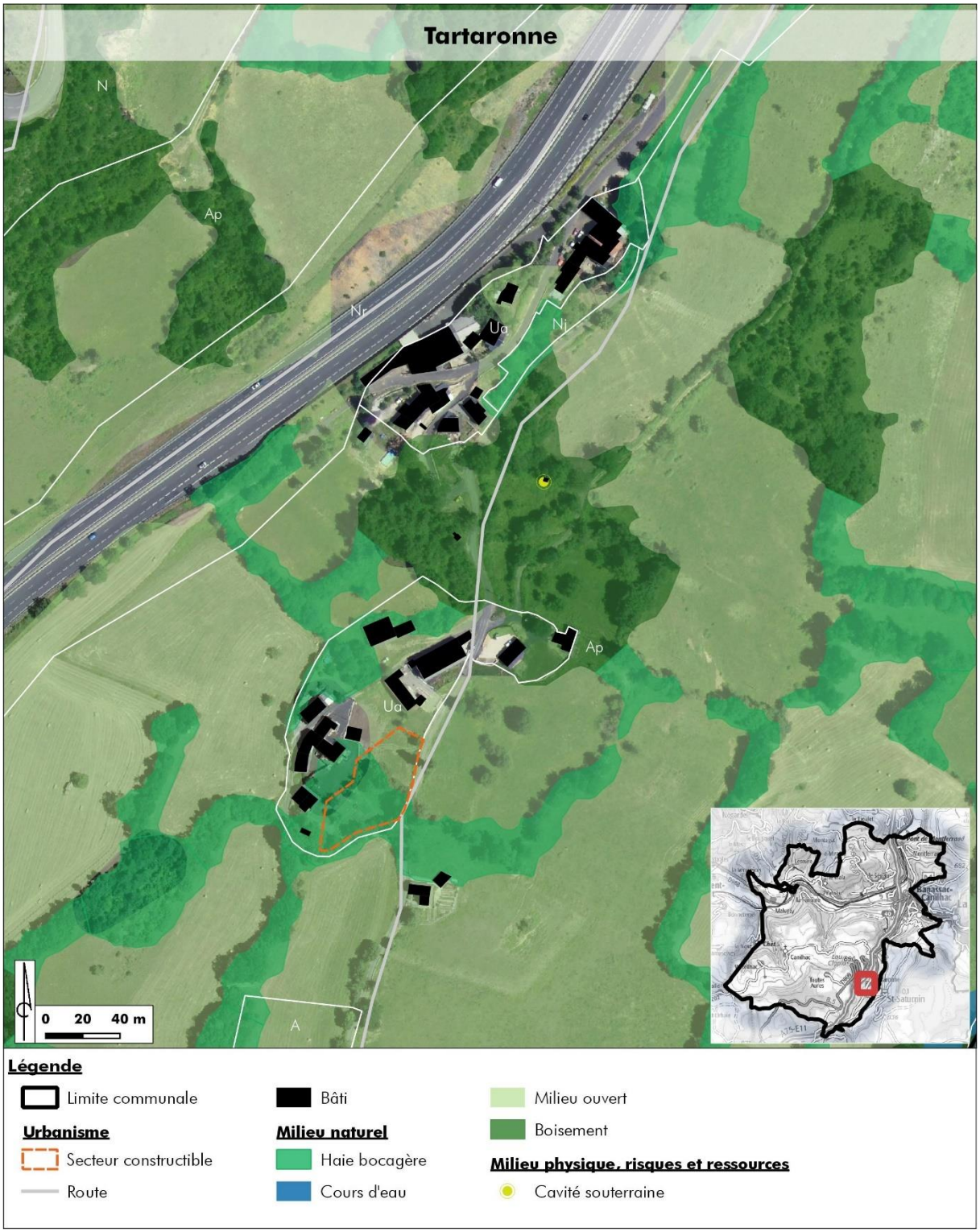

Localisation du secteur constructible « Tartaronne », Ua

1. Principales caractéristiques environnementales du secteur

Thématique	Description	Sensibilité
Milieu physique et ressources environnementales	/	**0**
Milieu naturel	Lisière boisée	**1**
Paysage et patrimoine	Secteur d'activité et d'habitations récentes dans la vallée du Lot, entité de la vallée intéressante	**1**
Risques, nuisances et autres servitudes	Nuisances sonores liées à la présence de l'A75	**1**

2. Description du projet

La parcelle s'intègre en lien et cohérence avec le hameau, profitant de vues remarquables sur le Sud-Est et le vallon de Saint-Saturnin, les pentes érigées du château (site inscrit) de Saint-Saturnin au sein de son village.

Réseau viaire et stationnement
Le règlement associé au secteur Ua prend en compte l'accroche à des voies existantes, des gabarits adaptés au réseau existant. Ici, il n'est pas nécessaire de rajouter de voies. La parcelle est accessible par la route.
La zone Ua et ses extensions sont situées à l'extérieure de la bande de 100 mètres de recul imposée par l'amendement Dupont par rapport à l'axe autoroutier.

Cohérence avec le tissu urbain environnant
Ua : Bonne qualité exigée

Végétation
Présence d'arbres (feuillus) en lisière Sud de la parcelle

Densité
La densité est laissée libre. Elle n'est imposée que dans le cadre des OAP précédemment présentées.

Surface de la parcelle **:** 1875 m²

3. Analyse des incidences du PLU sur l'environnement

Thématique	Incidences pressenties	Mesures réglementaires du PLU
Milieu physique et ressources environnementales	Perte de terres agricoles (1875 m²)	/
Milieu naturel	Destruction possible de lisières arborées	Zone U : « Les arbres à grand développement existants doivent être conservés ou remplacés par des sujets similaires suivant un ratio de 2 pour 1 »
Paysage et patrimoine	Qualité des bâtisses en inadéquation avec celles du secteur	Mesures cohérentes en secteur Ua Pour rappel, en secteur Ua : « Les projets doivent garantir un caractère d'ensemble aux tissus bâtis anciens. »
Risques, nuisances et autres servitudes	Dangerosité des entrées et sorties Nuisance sonore liée à la proximité relative de l'autoroute A75	Pas d'information dessinées sur plan, mais le règlement associé aux zones Ua et Ub prend en compte l'accroche à des voies existantes, des gabarits adaptés au réseau existant… Ici une voie peu passante longe et dessert toutes les parcelles. Le secteur Ua se situe à l'extérieur de la bande de 100 mètres par rapport à l'axe autoroutier, conforme à l'amendement Dupont (cette bande est visible sur la plan de zonage)

Point de vigilance persistant : /

2.3.15. Analyse du secteur constructible « Verteilhac », secteur Ua

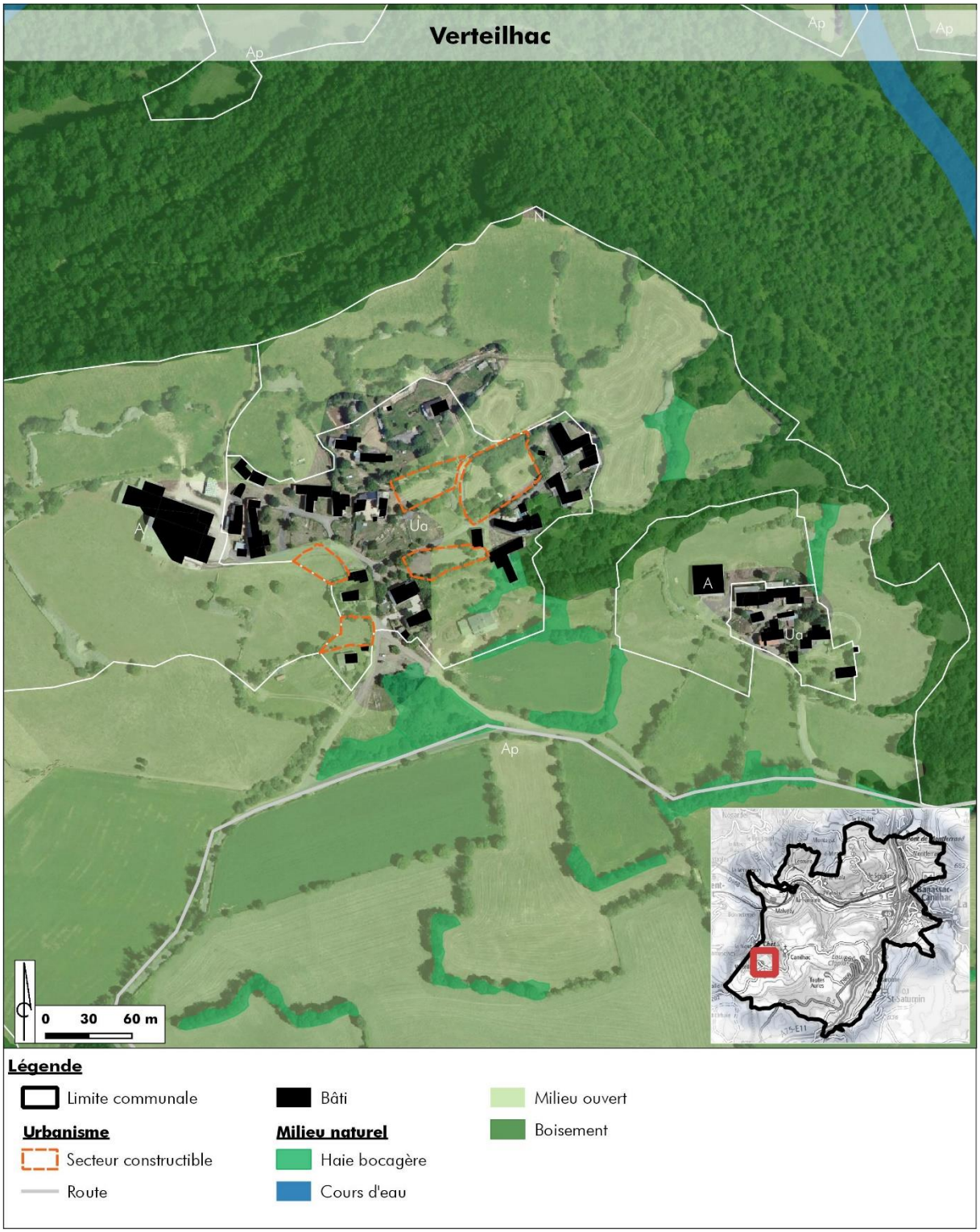

Localisation du secteur constructible « Verteilhac », Ua

1. Principales caractéristiques environnementales du secteur

Thématique	Description	Sensibilité
Milieu physique et ressources environnementales	Terres agricoles (mais en cœur du hameau)	**1**
Milieu naturel	Bocages arborés et arbustifs	**1**
Paysage et patrimoine	Hameau de grande qualité, tant en terme de bâtisses que de petits ouvrages (murets, voies vertes cabanons…)	**3**
Risques, nuisances et autres servitudes	/	**0**

2. Description du projet

Les cinq parcelles s'intègrent en lien et cohérence avec le hameau, dans les dents creuses intérieures de celui-ci. A noter que ce hameau est particulièrement remarquable, doté de dénivelés marqués sous forme de terrasses avec murets de pierre sèche, voies enherbées également ourlées de murets, belles bâtisses.

Réseau viaire et stationnement
Le règlement associé au secteur Ua prend en compte l'accroche à des voies existantes, des gabarits adaptés au réseau existant. Ici, il n'est pas nécessaire de rajouter de voies. La parcelle est accessible par les routes existantes.

Cohérence avec le tissu urbain environnant
Ua : Bonne qualité exigée

Végétation
Présence d'arbres (feuillus) sur certaines parcelles

Densité
La densité est laissée libre. Elle n'est imposée que dans le cadre des OAP précédemment présentées.

Source : Artifex, décembre 2019, bâtisses du hameau de Verteilhac, voies vertes desservant les parcelles

Source : Artifex, décembre 2019, murets de pierre sèche marquant les terrasses de culture et les limites des voies

Source : Artifex, décembre 2019, murets de pierre sèche, détai

Source : Artifex, décembre 2019, entrée dans un jardinet

Surfaces des parcelles, du Nord au Sud **:** 2132 m²/ 1869 m²/ 1414 m²/ 2699 m²/ 531 m²

3. Analyse des incidences du PLU sur l'environnement

Thématique	Incidences pressenties	Mesures réglementaires du PLU
Milieu physique et ressources environnementales	Perte de terres agricoles (8645 m²)	/
Milieu naturel	Destruction possible de lisières arborées	Zone U : « Les arbres à grand développement existants doivent être conservés ou remplacés par des sujets similaires suivant un ratio de 2 pour 1 »
Paysage et patrimoine	Qualité des bâtisses en inadéquation avec celles du secteur Destruction possible de la qualité des voies Destruction possible des murets de pierre sèche autres petits ouvrages vernaculaires	Mesures cohérentes en secteur Ua Pour rappel, en secteur Ua : « Les projets doivent garantir un caractère d'ensemble aux tissus bâtis anciens. »
Risques, nuisances et autres servitudes	Dangerosité des entrées et sorties	Pas d'information dessinées sur plan, mais le règlement associé aux zones Ua et Ub prend en compte l'accroche à des voies existantes, des gabarits adaptés au réseau existant… Ici une voie peu passante longe et dessert toutes les parcelles.

Point de vigilance persistant : / ***Être cependant très regardant du respect des ouvrages, des arbres lors des dépôts de permis de construire car ce hameau est tout particulièrement remarquable.***

2.3.16. Analyse du secteur constructible ZA de « Capjalat », Ux et Uxi

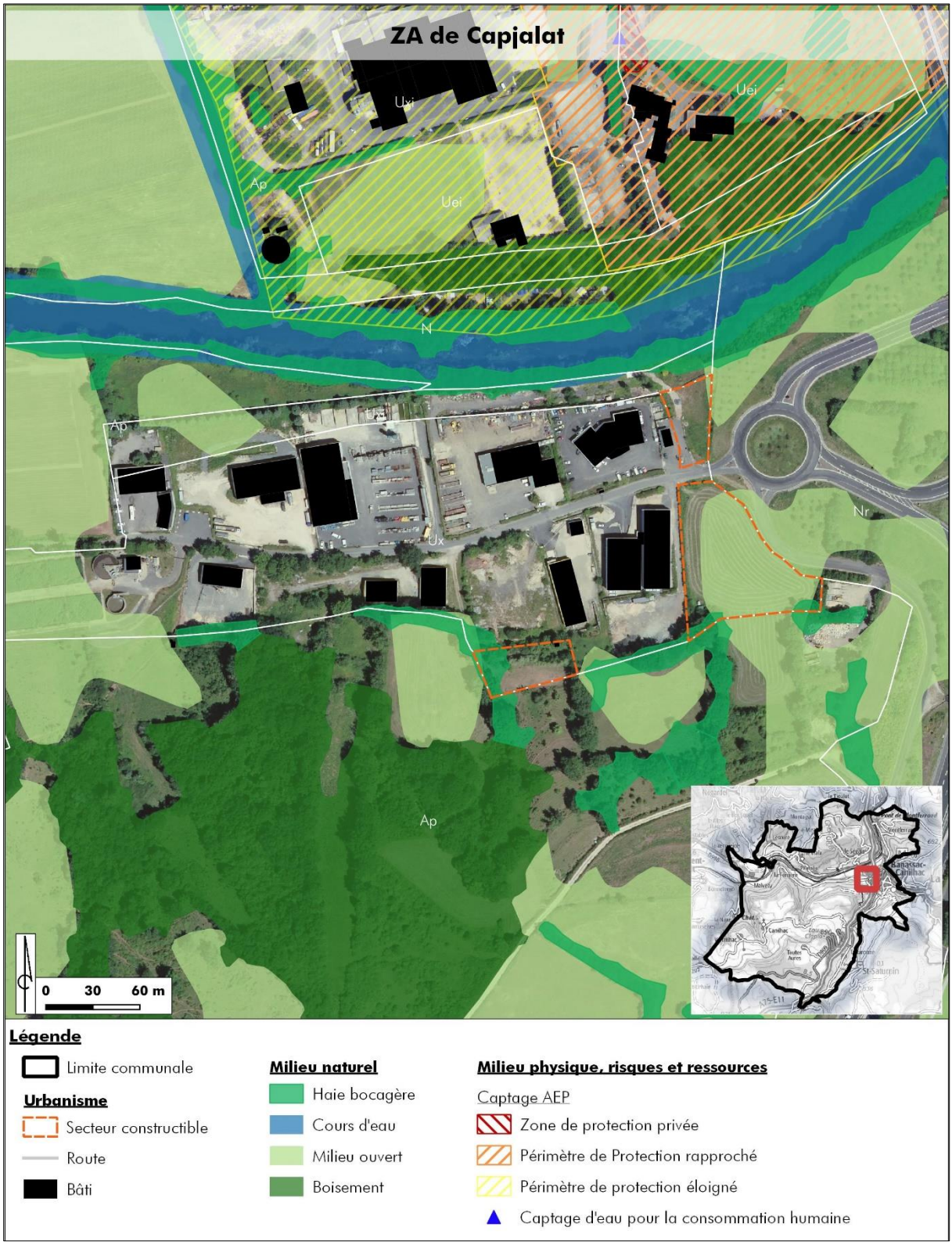

Localisation du secteur constructible ZA de « Capjalat », Réalisation : Artifex

Zone d'activités de Capjalat, Source : Artifex, décembre 2019

1. Principales caractéristiques environnementales du secteur

Thématique	Description	Sensibilité
Milieu physique et ressources environnementales	Enclaves agricoles	**1**
Milieu naturel	Arbres dans haies bocagères en lisière	**2**
Paysage et patrimoine	« Causse de Séverac et ses contreforts » « Vallée du Lot » Entrée de ville près d'un échangeur Paysage très routier mais cependant rural Haies bocagères	**2**
Risques, nuisances et autres servitudes	Nuisances sonores Zone en partie inondable (Frange Nord), incluse partiellement dans le zonage du PPRi Aléa modéré glissement de terrain	**4**

2. Analyse des incidences du PLU sur l'environnement

Thématique	Incidences pressenties	Mesures réglementaires du PLU
Milieu physique et ressources environnementales	Destruction de terres agricoles	Choix du zonage en respect du tissu urbain
Milieu naturel	Destruction des haies bocagères dont grands sujets	Conservation d'un maximum d'arbres / Plantation x 2 en compensation, d'essences similaires
Paysage et patrimoine	Banalisation des paysages	Qualité du bâti, des lisières clôturées, de la voirie Intégration d'éléments techniques (pompes à chaleur, PV…) Obligation de peu imperméabiliser les sols, de planter des feuillus à grand développement (minimum 1 par stationnement) ainsi qu'un bosquet de feuillus près des bâtisses
Risques, nuisances et autres servitudes	Augmentation de la chaleur par une minéralisation	Pourcentage de faible minéralisation et imperméabilisation des sols à imposer Plantation de feuillus par place de stationnement

	Dégradation par glissement de terrain	Etude géotechnique démontrant l'absence de risque sur le secteur

Points de vigilance persistants : Un refus ou des prescriptions particulières, en vertu du L111-2 du code de l'urbanisme pourront être opposées aux autorisations d'urbanisme concernées, à défaut de présentation d'une étude géotechnique démontrant l'absence de risque sur le secteur élargi considéré.

2.3.17. Analyse de l'espace dévolu à de l'activité touristique Nt1

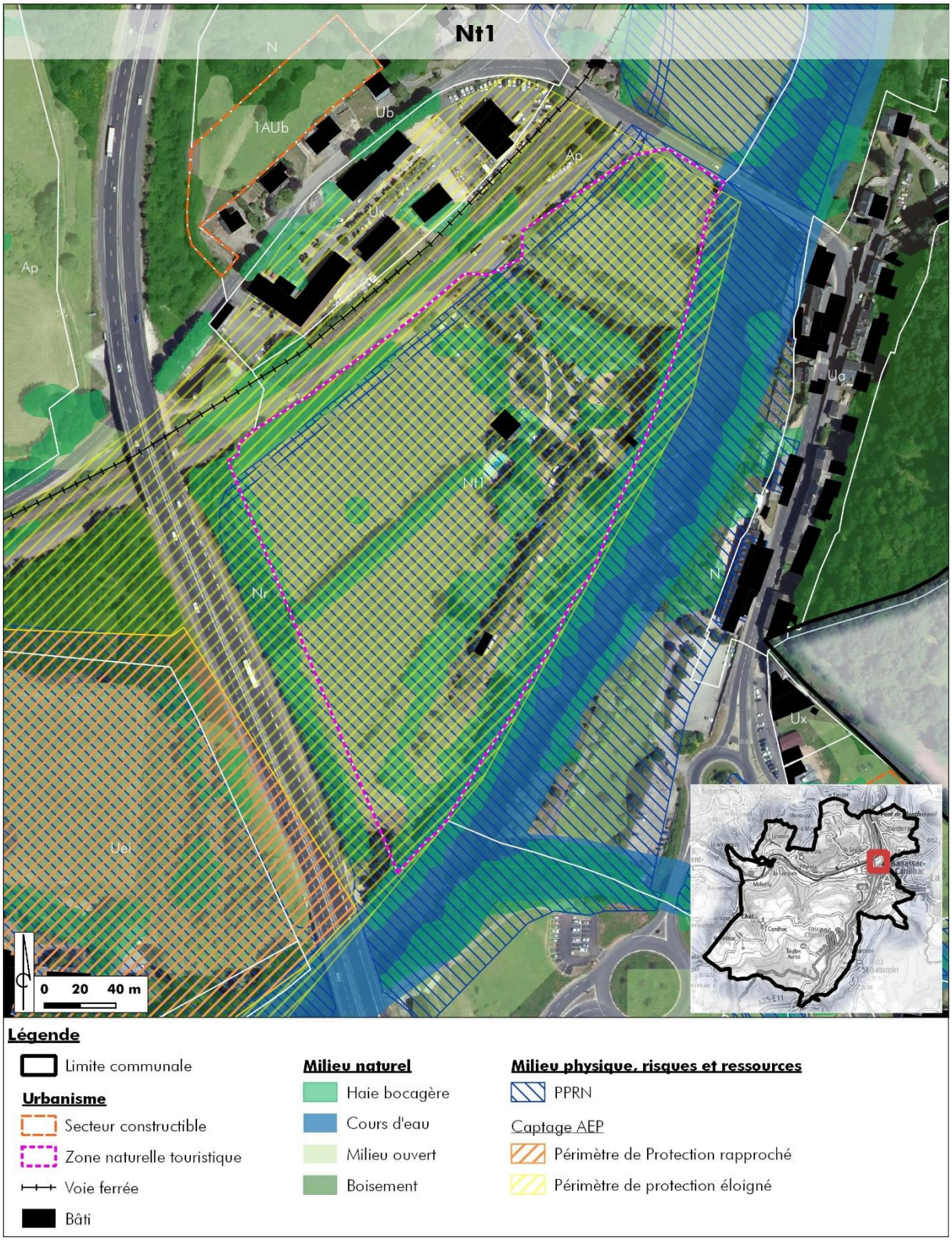

Localisation de l'espace dévolu à de l'activité touristique Nt1 », Réalisation : Artifex

1. Principales caractéristiques environnementales du secteur

Thématique	Description	Sensibilité
Milieu physique et ressources environnementales	Terres agricoles	**2**
Milieu naturel	Sous-trame verte Présence de haies	**2**
Paysage et patrimoine	Proximité d'une zone industrielle et de routes	**0**
Risques, nuisances et autres servitudes	En zonage du PPRi	**3**

2. Analyse des incidences du PLU sur l'environnement

Thématique	Incidences pressenties	Mesures réglementaires du PLU
Milieu physique et ressources environnementales	Perte de terres agricoles	Faible imperméabilisation
Milieu naturel	Destruction de la sous-trame Verte Destruction de haies	Conservation des haies (L.151-23 du code de l'urbanisme)
Paysage et patrimoine	/	/
Risques, nuisances et autres servitudes	Sensibilité inondation	Zonage correspondant à des espaces dévolus à de l'activité touristique nécessitant des constructions légères uniquement

Points de vigilance persistants : /

2.3.18. Analyse de l'espace dévolu à de l'activité touristique Nt1 Ouest

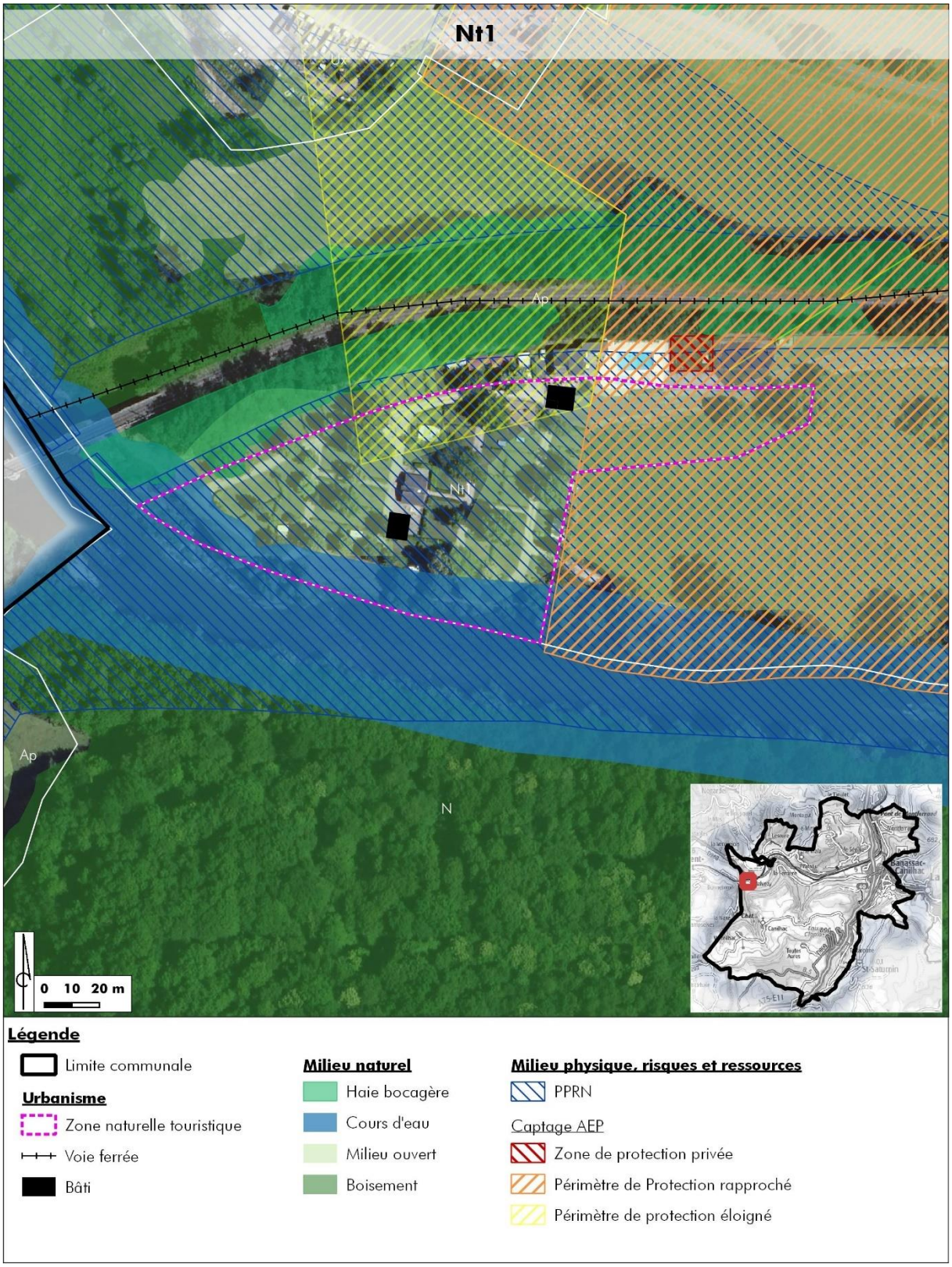

Localisation de l'espace dévolu à de l'activité touristique Nt1 Ouest », Réalisation : Artifex

1. Principales caractéristiques environnementales du secteur

Thématique	Description	Sensibilité
Milieu physique et ressources environnementales	Terres agricoles et zone d'équipements touristiques	**2**
Milieu naturel	Sous-trame verte et bleue Présence de haies bocagères	**2**
Paysage et patrimoine	Zone naturelle boisée et terres agricoles	**0**
Risques, nuisances et autres servitudes	En zonage du PPRN	**3**

2. Analyse des incidences du PLU sur l'environnement

Thématique	Incidences pressenties	Mesures réglementaires du PLU
Milieu physique et ressources environnementales	Perte de terres agricoles faible	Faible imperméabilisation
Milieu naturel	Destruction de la sous-trame Verte Destruction de haies	/
Paysage et patrimoine	/	/
Risques, nuisances et autres servitudes	Sensibilité inondation	Zonage correspondant à des espaces dévolus à de l'activité touristique nécessitant des constructions légères uniquement

Points de vigilance persistants : /

2.3.19. Analyse de l'espace dévolu à de l'activité touristique Nt2

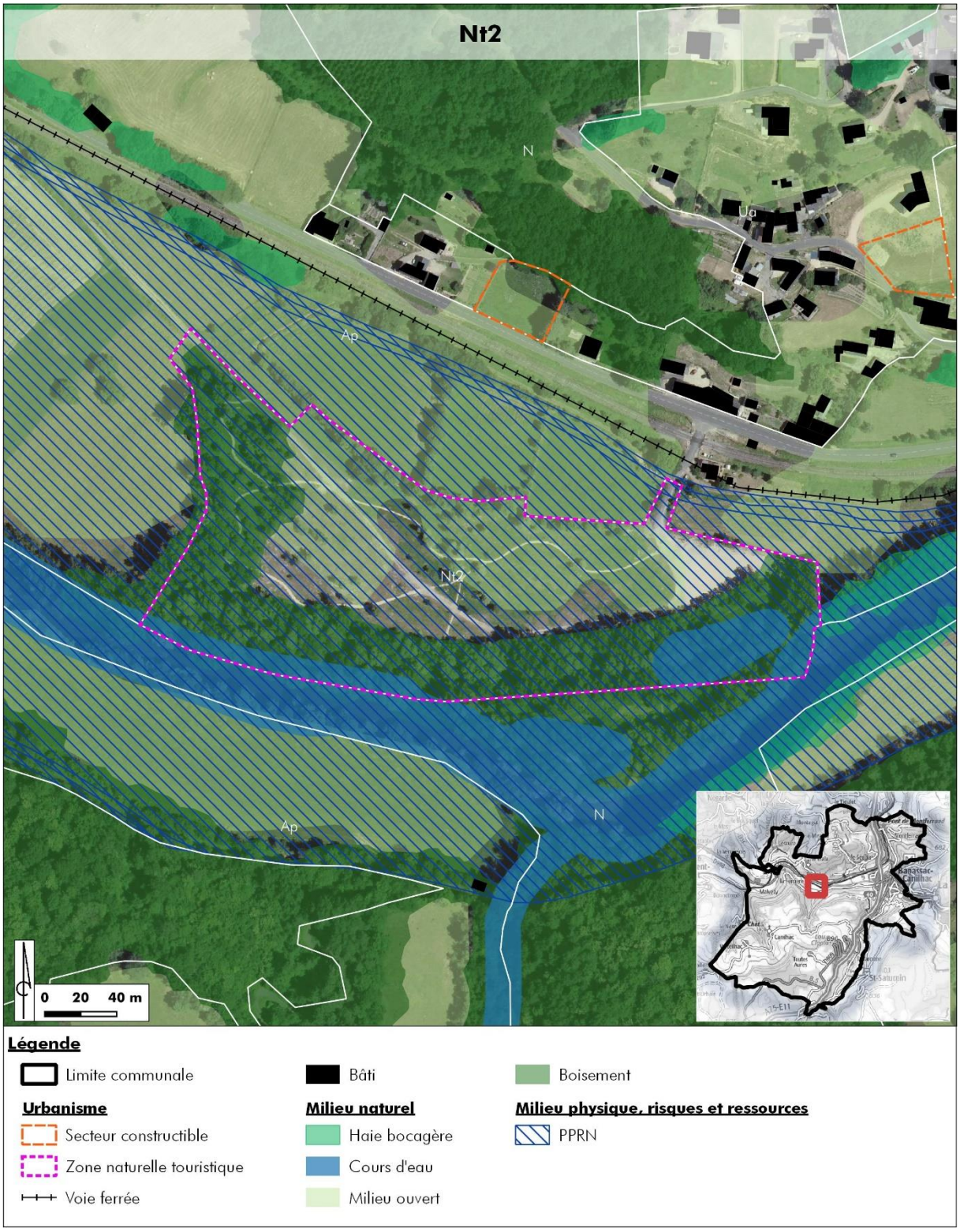

Localisation de l'espace dévolu à de l'activité touristique Nt1 », Réalisation : Artifex

1. Principales caractéristiques environnementales du secteur

Thématique	Description	Sensibilité
Milieu physique et ressources environnementales	Terres agricoles	**2**
Milieu naturel	Sous-trame verte et bleue Présence de haies	**2**
Paysage et patrimoine	Zone naturelle boisée et cours d'eau	**0**
Risques, nuisances et autres servitudes	En zonage du PPRN	**3**

2. Analyse des incidences du PLU sur l'environnement

Thématique	Incidences pressenties	Mesures réglementaires du PLU
Milieu physique et ressources environnementales	Zone naturelle	Faible imperméabilisation
Milieu naturel	Destruction de la sous-trame Verte Destruction de haies	/
Paysage et patrimoine	/	/
Risques, nuisances et autres servitudes	Sensibilité inondation	Zonage correspondant à des espaces dévolus à de l'activité touristique nécessitant des constructions légères uniquement

Points de vigilance persistants : /

2.1. Analyse des emplacements réservés

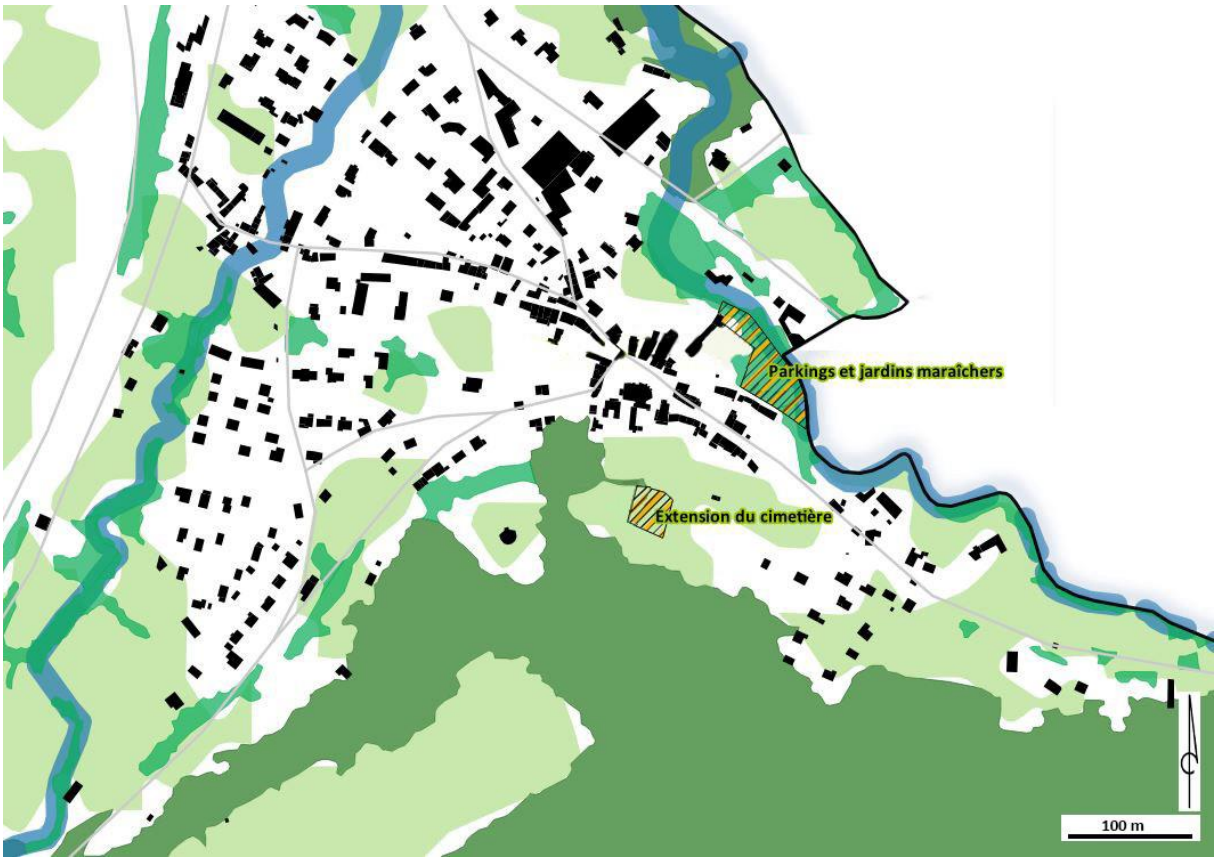

Illustration 4 : carte des emplacements réservés, source : BRGM, réalisation : Cyrille Bonnet, Artifex

Deux emplacements réservés ont été mis en place au sein du zonage :

N°	Type	Surface	Description et sensibilité	Incidences pressenties
ER1	Parking et jardins maraîchers	3355 m²	Terrain en pente et terrasses, offrant de belles vues sur la vallée et les coteaux	/
ER2	Extension du cimetière	1131 m²	Secteur en continuité du cimetière existant, longeant des haies (Nord)	Destruction partielle des arbres / talutage trop important / Minéralisation du secteur

Points de vigilance persistants :

Bonne intégration paysagère avec plantation de feuillus à grand développement et perméabilité des emplacements réservés suivants :

-Extension du cimetière (ER2)

Conservation des haies existantes des emplacements réservés suivants :

-Parking et jardins maraîchers (ER1)

-Extension du cimetière (ER2)

Evaluation des incidences du PLU sur les sites Natura 2000

1. Positionnement spatial au sein du réseau Natura 2000

L'état initial de l'environnement a permis d'identifier la présence de 2 sites Natura 2000 dont un se trouve en petite partie sur le territoire d'étude, et l'autre à l'extérieur du territoire d'étude qu'est la commune de Banassac-Canilhac (voir tableau ci-dessous).
L'objectif de ce chapitre est d'identifier d'éventuels impacts négatifs prévisibles sur les habitats et espèces d'intérêt communautaire qui ont justifié la désignation des sites, pour pouvoir, le cas échéant, proposer des mesures correctrices.

Type	Numéro	Intitulé	Distance au projet
ZSC	FR9101374	« Vallon de l'Urugne »	Sud-Est du territoire communal, à 1 km du cœur urbain, et en situation isolée
ZSC	FR7300874	« Haute vallée du Lot entre Espalion et Saint-Laurent-d'Olt et Gorges de la Truyère, basse vallée du Lot et le Goul ».	Nord-Ouest et en limite du territoire communal, à 4 km du cœur urbain

Au-delà des 5 km autour du territoire communal, il n'existe pas d'autres sites Natura 2000 :

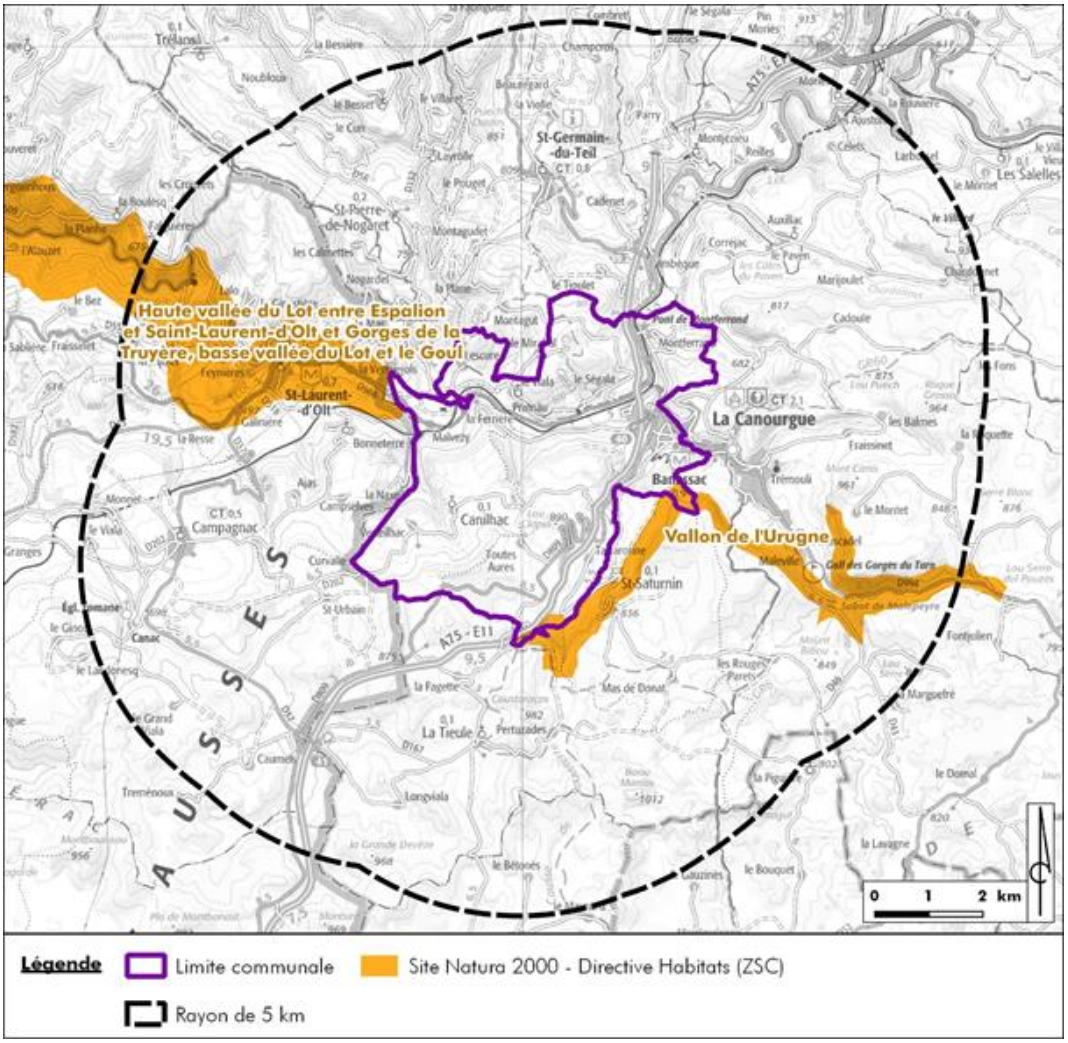

Carte de localisation des sites Natura 2000 « Vallon de l'Urugne » et « Haute vallée du Lot entre Espalion et Saint-Laurent-d'Olt et Gorges de la Truyère, basse vallée du Lot et le Goul » - Sources : IGN SCAN 100, DREAL Occitanie – Réalisation : Artifex 2019

2. Analyse des interactions et incidences possible sur les sites Natura 2000

Pour rappel, le réseau Natura 2000 comprend :

- les Zones de Protection Spéciale (ZPS) qui visent la conservation des oiseaux sauvages figurant en annexe I de la Directive européenne « Oiseaux sauvages » (79/409/CEE du 25/04/1979 modifiée du 30/11/2009 n°2009/147/CE).
- les Sites d'Intérêt Communautaires (SIC) et les Zones Spéciales de Conservation (ZSC). Elles visent la conservation des types d'habitats et des espèces animales et végétales figurant aux annexes I et II de la Directive européenne "Habitats naturels-faune-flore" (92/43 CEE) du 21/05/1992.

Il s'agit ici de zones ZSC.

Le tableau suivant analyse les interactions du projet de PLU avec les habitats et espèces des sites Natura 2000 concernés :

Site Natura 2000	Interaction du PLU avec les habitats naturels du site Natura 2000	Interaction du PLU avec les espèces du site Natura 2000	Interaction possible
Vallon de l'Urugne	Le site Natura 2000 « Vallon de l'Urugne » domine la commune de Banassac-Canilhac sur sa partie Sud-Est, empiétant légèrement sur ses collines, jusqu'à l'A75, au Sud. L'intérêt écologique et communautaire est principalement lié à la présence d'un bel ensemble forestier et de causses, ainsi qu'à la présence d'éboulis, pentes rocheuses et grottes. Au niveau des tissus bâtis de Banassac-Canilhac, seul le hameau de Roquaizou est concerné. Ce dernier est préservé et aucun développement n'y est prévu, comme pour le hameau proche (hors site) du Mas Requeran. La grotte particulièrement importante pour le Grand Rhinolophe, mais qui présente également un captage d'eau fait l'objet de mesures en concertation avec les acteurs locaux. L'accès est fermé par des grilles afin d'éviter le dérangement des chauves-souris et assurer la sécurité au niveau du captage. Il n'y a donc aucune incidence directe (destruction totale ou partielle) sur les habitats d'intérêt communautaire.	La présence d'une grotte est notamment utilisée comme site d'hivernage pour de nombreuses chauves-souris, comme le Grand Rhinolophe (principal site d'hivernage). On dénombre 10 espèces de chauves-souris inscrites à l'annexe II de la directive. La présence de nombreux oiseaux contribue également à la richesse de ce site. Le projet du PLU n'impacte aucune continuité écologique notable (haie, boisement, ripisylve, etc.) et ne représente pas une réelle perte d'habitat de chasse. Les sites d'hivernage ne sont pas du tout impactés. Le maintien d'un tissu bâti peu dense, d'une trame verte et bleue, ainsi que des habitations anciennes disposant de combles et granges anciennes sont favorables au maintien des populations. Le projet du PLU n'engendrera aucune destruction d'espèces.	Très peu probable.

Haute vallée du Lot entre Espalion et Saint-Laurent-d'Olt et Gorges de la Truyère, basse vallée du Lot et le Goul	Ce site Natura 2000 est localisé au Nord-Ouest et à l'extérieur du territoire communal, en aval du Lot. Ses points écologiques forts sont en partie liés à la présence de failles et terrains géologiques variés, à la rivière Lot, milieux aquatiques et humides forestiers, et aux habitats de milieux ouverts, le long du Lot. Les incidences de non-respect de l'environnement en amont impacteraient ce secteur lié à la rivière. Malgré un positionnement en amont du site, le projet communal n'est pas à l'origine d'une modification de la qualité du réseau hydrographique. Le développement de l'urbanisation et des activités économiques se veut raisonnable et en continuité des tissus bâtis existants. Il n'y a donc aucune incidence indirecte (destruction totale ou partielle) sur les habitats d'intérêt communautaire.	6 mammifères (5 chiroptères et la loutre), 1 poisson et 6 invertébrés sont visés à l'annexe II de la directive. Selon l'INPN, l'enjeu de conservation de la loutre et du chabot est majeur. Ces deux espèces sont vulnérables à la qualité de l'eau et à la modification et/ou dégradation de leurs habitats naturels, ainsi qu'au fractionnement de la rivière. Les invertébrés identifiés (odonates, coléoptères et lépidoptères) ayant un faible domaine vital, et compte tenu de la localisation du site Natura 2000 en dehors du territoire communal, le projet du PLU n'engendrera aucune destruction d'espèces. Le projet communal n'est pas non plus à l'origine d'une modification de la qualité du réseau hydrographique compte tenu de son retrait systématique vis-à-vis des cours d'eau. Concernant les chiroptères. Le projet du PLU n'impacte aucune continuité écologique notable (haie, boisement, ripisylve, etc.) et ne représente pas une réelle perte d'habitat de chasse. Les sites d'hivernage ne sont pas du tout impactés. Le maintien d'un tissu bâti peu dense, d'une trame verte et bleue, ainsi que des habitations anciennes disposant de combles et granges anciennes sont favorables au maintien des populations. Le projet du PLU n'engendrera aucune destruction d'espèces.	Très peu probable

3. Synthèse des interactions entre les secteurs de projet et le réseau Natura 2000

L'urbanisation déjà compacte du bourg et des hameaux de la commune de Banassac-Canilhac s'étendra faiblement dans le projet de PLU. Les espaces naturels à enjeux (cours d'eau et ripisylves, zones humides, pelouses caussenardes, boisements) sont préservés grâce à une zonage adapté (N, A et Ap).

Aucune incidence ou interaction significative ne se fait entre le PLU et les deux sites Natura 2000.

4. Rappel des enjeux de l'état initial de l'environnement

4.1. Milieu naturel

ENJEU 1 : La préservation du patrimoine écologique des milieux naturels patrimoniaux et celui des vallées du Lot, de l'Urugne, de Saint-Saturnin et du Doulou

- **Consolider la gestion écologique des pelouses sèches** des causses de Sauveterre et de Séverac et de leurs contreforts, contre l'intensification des pratiques agricoles. Le risque de voir disparaître ces zones de pelouses au profit de prairies de fauche est fort et constitue une des menaces principales sur ce territoire. Parallèlement, il est nécessaire de **dynamiser l'activité agropastorale sur ces pelouses thermophiles à caussenardes**, afin de lutter contre la fermeture progressive de ces milieux patrimoniaux ;
- **Conserver en partie des lisières de matorrals arbustifs**, faisant partie de l'équilibre des milieux sur les causses et permettant d'accroître la diversité spécifique ;
- **Limiter, voire proscrire, l'utilisation de pesticides et autres intrants** afin de lutter contre une banalisation des espèces floristiques ;
- **Diversifier la biodiversité des masses boisées de résineux** par l'intégration de feuillus à minima sur leurs lisières ;
- **Mener des démarches de gestion des cours d'eau et encourager la préservation des ruisseaux** (affluents du Lot) à forte valeur écologique.

ENJEU 2 : La maîtrise de l'extension urbaine dans la Vallée du Tarn et de l'Urugne

- **Lutter contre la pression foncière actuelle le long des berges du Lot et de l'Urugne** et limiter l'extension des infrastructures urbaines (industrielles). La préservation des ripisylves et des milieux connexes humides apparaît comme un enjeu important sur le territoire communal ;
- **Préserver ou restaurer les berges en milieu urbain et agricole**. Les continuités aquatiques et semi-aquatiques doivent être assurées par le maintien d'une ripisylve épaisse ;
- **Eviter les aménagements à proximité des cours d'eau**. Une zone de recul du bâti est à prévoir pour tout aménagement en bord de cours d'eau ;
- **S'assurer du bon état écologique des cours d'eau** par le biais d'un observatoire de la qualité physique et chimique de l'eau.

ENJEU 3 : L'articulation entre l'urbanisation et la trame verte et bleue

- **Favoriser la densification urbaine** et éviter les nouveaux noyaux d'habitation et les habitations isolées. Pour éviter l'isolement de cœurs de biodiversité, il est important de limiter la fragmentation des milieux naturels par l'urbanisation ;
- **Eviter la création de nouveaux pôles urbains isolés** risquant d'entraver les continuités écologiques ;
- **Limiter l'urbanisation au sein des habitats naturels** présentant un enjeu fort ;
- **Maintenir une lisière naturelle** entre l'urbanisation et les habitats naturels à enjeu fort ;
- **Maintenir ou améliorer la biodiversité dans les milieux urbanisés ou sur le bâti en milieu rural**. Il s'agit de maintenir les vieux corps de ferme et bâtisse anciennes pour préserver la faune anthropophile, de gérer de façon durable et différenciée les espaces verts (taille

raisonnée des arbres, plantation d'essences végétales locales et durables) et d'intégrer des espaces éco-paysagers dans les différents projets d'aménagements ;

- **Limiter l'imperméabilisation des sols,** favoriser des aménagements simples (espaces enherbés, utilisation d'une palette végétale adaptée).

4.2. Paysage

ENJEU 1 : La valorisation de l'identité de l'Aubrac par la préservation et la valorisation de ses patrimoines *-PNR-*

- **Elaboration d'une charte signalétique** facilitant le respect de la réglementation en matière de publicité, participation à un programme de **résorption des points noirs paysagers**.
- **Valoriser le patrimoine culturel** en protégeant les éléments majeurs (bâtisses) comme plus modestes (murets)
- **Accompagner l'évolution du bâti traditionnel** en prenant en compte l'héritage (les formes, matériaux, fonctionnalités…) et favoriser l'insertion de l'architecture contemporaine aux côtés du bâti traditionnel
- **Porter une attention particulière à la qualité architecturale** et à l'insertion du bâti professionnel (dont les hangars agricoles)

ENJEU 2 : L'affirmation des éléments structurants éco-paysagers, ainsi que du patrimoine bâti et arboré *-Artifex-*

- **Préserver les berges du Lot, de Saint-Saturnin, du Doulou** en particulier
- **Renforcer le cours d'eau de l'Urugne** par le respect de berges agricoles ou jardinées, une ripisylve suffisamment épaisse
- **Densifier les nouveaux quartiers et préserver des espaces de respiration** entre ces poches habitées (contreforts de l'Aubrac)
- **Protéger le réseau de haies champêtres** (causses, contreforts de l'Aubrac, pays de Montferrand)
- **Protéger les murets et terrasses** en tant qu'éléments patrimoniaux sur les secteurs visibles (causse de Séverac et contreforts perçus depuis le vallon de Saint-Saturnin)
- **Soigner la qualité des nouvelles constructions** en lien avec les bâti traditionnel (volumes, teintes, logiques d'extensions, limites…)
- **Préserver des espaces jardinés et vergers c**réant des transitions entre les zones bâties et les éléments naturels structurants
- **Garantir des lisières boisées écologiquement diversifiées**

ENJEU 3 : La valorisation des paysages

- **Poursuivre la valorisation des points de vue remarquables sur les paysages**, par l'entretien des chemins, l'éventuel aménagement simple de lieux d'arrêt.
- **Intégrer des chemins de promenade** entre monts et vallées.

4.3. Milieu physique et ressources environnementales

ENJEU 1 : La prise en compte du changement climatique dans les documents d'urbanisme afin de réduire la vulnérabilité des territoires

- **Limiter l'imperméabilisation des sols** dans les secteurs à enjeux
- **Protéger le couvert arboré et naturel**

ENJEU 2 : La protection du réseau hydrographique

- **Éviter les aménagements à proximité des cours d'eau**. Une zone de recul du bâti est à prévoir pour tout aménagement en bord de cours d'eau

ENJEU 3 : La limitation de la consommation d'espaces naturels et agricoles

- **Fixer une limite** à l'urbanisation
- **Protéger efficacement les espaces agricoles** de toutes les occupations et utilisations qui seraient étrangères à son exploitation

4.4. Risques nuisances et autres servitudes

ENJEU 1 : La préservation de la qualité des cours d'eau

- **Maintenir la qualité des cours d'eau**

- **Porter une attention particulière à la qualité du Lot**

Pour rappel, l'état chimique du Lot a été identifiée comme mauvais en raison de la présence d'une substance déclassante : le cadmium, substance présente dans les batteries, des écrans de télévision ainsi que dans divers composés métalliques.

ENJEU 2 : Le développement des énergies renouvelables sur le territoire

- **Exploiter les gisements d'énergie renouvelable disponibles sur le territoire**

ENJEU 3 : la prise en compte des risques dans le document d'urbanisme

- **Intégrer les risques en croisant les zonages des risques connus avec le zonage du PLU**

5. Analyse thématique des incidences du PADD

Orientations du PADD	Incidences du PADD sur le fonctionnement écologique	Incidences du PADD sur le paysage et le patrimoine	Incidences du PADD sur le milieu physique et les ressources environnementales	Incidences du PADD sur les risques nuisances et autres servitudes
Axe 1 : Inscrire la commune dans le cadre du grand territoire à la fois comme une porte et une vitrine				
Orientation 1.1 : Qualifier les abords de l'autoroute A75/E11 et de l'échangeur (n°40)	/	La qualité d'entrée dans le territoire peut être améliorée à l'occasion de la mise en œuvre d'aménagements issus de cette orientation.	/	Les nuisances sonores peuvent en partie être minimisées lors de choix liés à cette orientation du PADD.
Orientation 1.2 : Aménager la traverse du bourg centre entre l'échangeur et La Canourgue	La diversification de la palette végétale, l'amélioration de la TVB peuvent être mises en œuvre à cette occasion de requalification des espaces urbains.	La qualité d'entrée et de traversée des deux bourgs peut être améliorée.	/	/
Orientation 1.3 : Définir un développement de l'urbanisation de Banassac-Canilhac en lien avec l'agglomération qu'elle forme avec La Canourgue	La réflexion sur la conurbation entre Canilhac-Banassac et La Canourgue peut aboutir à une amélioration des respirations écologiques eu sein de la vallée.	La réflexion sur la conurbation entre Canilhac-Banassac et La Canourgue peut aboutir à une logique de déplacement, de cohérence urbaine et paysagère.	/	La réflexion sur la conurbation entre Canilhac-Banassac et La Canourgue peut aboutir à une logique d'usages dont le thème du déplacement, bénéfique pour l'environnement.
Axe 2 : Mettre en place un projet de territoire assurant un équilibre entre les différents tissus bâtis en fédérant les anciennes communes de Banassac et Canilhac				
Orientation 2.1 : Privilégier le développement du bourg de Banassac	La densification urbaine au profit de l'extension permet généralement d'éviter d'atteindre les continuités écologiques.	Structurer, densifier peuvent être favorables aux paysages urbains, péri-urbains et ruraux dès lors que leurs formes seront en adéquation avec l'existant.	La densification urbaine au profit de l'extension permet de préserver le milieu physique et les ressources environnementales.	Une augmentation du nombre de logements aura une incidence sur l'augmentation du trafic routier. Cependant, la centralisation des services et logements limite l'utilisation de la voiture au quotidien.
Orientation 2.2 :	/	/	/	/

Orientations du PADD	Incidences du PADD sur le fonctionnement écologique	Incidences du PADD sur le paysage et le patrimoine	Incidences du PADD sur le milieu physique et les ressources environnementales	Incidences du PADD sur les risques nuisances et autres servitudes
Maintenir une offre équilibrée dans les différents villages et hameaux Pondérer l'offre urbaine en fonction de l'attractivité des tissus bâtis ➢ La Vallée du Lot et le pays d Montferrand ➢ le Causse de Séverac				
Orientation 2.3 : Ajuster l'offre urbaine aux contraintes en matière de risques et de réseaux	/	/		Les risques et les nuisances sont intégrées à la réflexion du document d'urbanisme, et ceci dès le PADD.
Axe 3 : Densifier le « triangle urbain » du centre bourg et y intensifier les usages				
Orientation 3.1 : Valoriser le tissu bâti du centre historique	/		Regrouper habitations et commerces contribue à baisser l'usage des véhicules motorisés à émission à effets de serre	/
Orientation 3.2 : Maintenir un principe de mixité fonctionnelle à l'intérieur du tissu bâti	/	/	/	Cette politique urbaine favorise la moindre utilisation de véhicules motorisés. Incidence positive indirecte sur la qualité de l'air
Orientation 3.3 : Optimiser le triangle urbain en densifiant les tissus pavillonnaires et en investissant les dernières opportunités foncières		Le PADD prévoit de porter attention aux lisières urbaines pour maintenir une insertion qualitative des hameaux dans le paysage.	/	
Orientation 3.4 : Faciliter les relations inter-quartiers	/	Cette orientation du PADD favorise la qualité du cadre de vie	/	/

Orientations du PADD	Incidences du PADD sur le fonctionnement écologique	Incidences du PADD sur le paysage et le patrimoine	Incidences du PADD sur le milieu physique et les ressources environnementales	Incidences du PADD sur les risques nuisances et autres servitudes
Orientation 3.5 : Inclure les corridors verts, les respirations paysagères et les zones inondables dans les fonctionnalités urbaines	Cette orientation du PADD est positive pour consolider au mieux la TVB	Cette orientation du PADD permet d'intégrer des espaces naturels apportant une qualité aux secteurs habités et à leurs abords	Les zones inondables jouent un rôle de filtre et d'éponge important pour la qualité des eaux.	/
Axe 4 : Qualifier le développement de l'urbanisation				
Orientation 4.1 : Assurer la qualification des projets urbains	/	/	/	/
Orientation 4.2 : Diversifier l'offre en logements en fonction de leurs type, typologie, statut	/	La diversité des réponses urbaines permet une diversité du bâti qui peut apporter une qualité aux futures densifications et/ou extensions urbaines	/	/
Orientation 4.3 : Préserver le patrimoine architectural et paysager	/	La qualité urbaine et architecturale des anciens bâtiments est reconnue et pourra être prise en compte pour être respectée	/	/
Axe 5 : Poursuivre le développement économique de la commune en mettant en avant sa situation stratégique				
Orientation 5.1 : Réaffirmer une offre en foncier et immobilier d'entreprises	/	/	/	/
Orientation 5.1a : Créer une nouvelle zone artisanale au Sud-Ouest de la forme urbaine le long de la RD 809	Le secteur est cerné à l'Ouest par le réseau routier empruntant la vallée de Saint-Saturnin. Le cours d'eau Saint-Saturnin, sa ripisylve et ses abords cultivés et pâturés constituent une sous-trame Verte et Bleue qui pourrait être mise à mal.	La qualité de cette vallée pourrait être altérée par une zone artisanale hors mesures d'intégration adaptées	Il s'agit de terres agricoles au sein d'une vallée majoritairement agricole. La desserte reste cependant pratique, non loin de la D809 et de l'A75	/

Orientations du PADD	Incidences du PADD sur le fonctionnement écologique	Incidences du PADD sur le paysage et le patrimoine	Incidences du PADD sur le milieu physique et les ressources environnementales	Incidences du PADD sur les risques nuisances et autres servitudes
Orientation 5.1b : Encourager le développement commercial à proximité de l'échangeur et de l'Avenue du Lot / RD 998 : définir un programme mixte pour la dernière opportunité foncière du triangle urbain en limite de La Canourgue le long de la RD 998		La qualité des franges urbaines et des entrées de ville peut être dégradée ou valorisée selon les mesures d'intégration de tels projets commerciaux	Les nuisances lumineuses peuvent être accrues lors de tels projets	
Orientation 5.3 : Développer les synergies entre les activités économiques : commerces, loisirs, hébergements touristiques, musée, espaces de vente situés en zone artisanale	/	/	/	/
Axe 6 : Préserver les milieux naturels et les terres agricoles tout en valorisant ces espaces				
Orientation 6.1 a: Mettre en avant la trame verte et bleue dans une logique de préservation des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques	Les structures naturelles constituées de cours d'eau, ripisylves, haies bocagères, bosquets, zones de pâtures sont, lorsqu'elles sont préservées, bénéfiques pour tous les thèmes environnementaux : milieu naturel, paysages, ressources agricoles, zones à risques.			
Orientation 6.1 b: Permettre une valorisation et une découverte des milieux naturels par l'intermédiaire d'aménagements légers ou de chemins de randonnée Développer l'accès au Lot et à ses affluents afin qu'ils	Les aménagements possibles en milieu naturel sont précisés comme devant être « légers », dans le respect des milieux.	Le PADD prend en compte le cadre de vie des habitants par la volonté de valoriser des chemins de promenade au sein des paysages qualitatifs de la commune.	/	L'augmentation de liaisons douces peut limiter l'usage de la voiture et d'émission de GES.

Orientations du PADD	Incidences du PADD sur le fonctionnement écologique	Incidences du PADD sur le paysage et le patrimoine	Incidences du PADD sur le milieu physique et les ressources environnementales	Incidences du PADD sur les risques nuisances et autres servitudes
participent pleinement au cadre de vie de la commune				
Orientation 6.2 : Limiter la consommation des terres agricoles par l'urbanisation	Cette orientation du PADD joue en faveur de l'écologie (sous-trame-verte et bleue).	Le maintien de l'agriculture actuelle sur la commune entretient la qualité des paysages.	Les terres agricoles comme ressources sont en grande partie préservées.	/
Orientation 6.3 : Permettre l'installation de nouveaux bâtiments agricoles en lien avec les sièges d'exploitation existants ou avec des projets identifiés	L'implantation de bâtiments d'envergure et de leurs abords souvent imperméabilisés peut dégrader les TVB et sous-trames TVB.	L'implantation de bâtiments d'envergure et de leurs abords souvent imperméabilisés peut dégrader les paysages si des mesures d'intégration ne sont pas mises en place.	La marge de progression et d'accroissement au sein des propriétés agricoles permet de maintenir ces activités au sein de la commune.	Des nuisances liées à des étables ou autres infrastructures peuvent impacter certains secteurs d'habitations.
Orientation 6.4 : Encourager la diversification de l'activité agricole	Une diversification peut permettre une diversité des milieux.	Une diversification d'activité peut générer une diversité des paysages.	Une diversification de l'activité agricole peut conforter le maintien de cette activité au sein de la commune.	/
Orientation 6.5 : Mettre en place une zone agricole protégée sur la plus grande partie des terres cultivées afin de préserver les paysages	Cette orientation de préservation (sans autorisation de bâtir) permettra de préserver au mieux les milieux naturels et les paysages.		/	/
Orientation 6.6 : Autoriser les dispositifs de production des énergies renouvelables en toiture sous réserve d'une intégration paysagère optimale et d'une absence d'impact sur les milieux naturels et les espaces agricoles	/	Une bonne intégration des panneaux photovoltaïques aux toitures n'altèrera pas les paysages urbains, péri-urbains et ruraux.	Cette orientation du PADD permettra de gagner en autonomie énergétique, et production locale.	/
Axe 7 : Mettre en place des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain				
Poursuivre le développement démographique de la commune	/	/	/	8 logements par an, 93 logements d'ici 2032

Orientations du PADD	Incidences du PADD sur le fonctionnement écologique	Incidences du PADD sur le paysage et le patrimoine	Incidences du PADD sur le milieu physique et les ressources environnementales	Incidences du PADD sur les risques nuisances et autres servitudes
en s'appuyant sur son positionnement stratégique et une offre urbaine qualitative (aménagements, commerces et équipements)				
Encourager la réactivation des logements vacants et la transformation des remises sous-utilisées ou non occupées	La minimisation des zones à construire grâce à la rénovation des logements vacants permet de limiter de grignoter les espaces agricoles et naturels.	La restauration de bâtisses permet d'entretenir le patrimoine et de maintenir des paysages de qualité.	Les terres agricoles sont en grande partie préservées par ce choix de moindre étalement urbain.	/
Densifier la forme urbaine		Densifier peut permettre de structurer le tissu urbain.		
Définir des zones constructibles à proximité du centre bourg et les doter d'une densité assurant une modération de la consommation d'espace et une limitation de l'étalement urbain		Marquer la rupture entre tissu urbain et campagne offre une bonne lisibilité de ce binôme et favorise une qualité paysagère, à la condition de soigner les zones de transition (clôtures…)	Les terres agricoles sont les terrains qui accueilleront de nouveaux logements.	/

Mesures d'évitement, de réduction et de compensation du PLU

Lorsque l'évaluation environnementale du projet de PLU a établi une présomption d'incidence de ce dernier sur l'environnement, ont été proposées des mesures visant, dans un ordre chronologique :

- A éviter les effets engendrant l'incidence sur l'environnement (ex : suppression d'une zone à urbaniser pressentie pour l'accueil d'activités à la source d'une pollution identifiée…) ;
- A réduire les effets engendrant l'incidence si leur suppression est impossible (ex : réduction de la surface de zones à urbaniser, éloignement des zones à urbaniser…) ;
- A compenser les effets sur l'environnement afin de garantir la compatibilité du projet avec la préservation de l'environnement (ex : restauration de milieux naturels lorsqu'une zone à urbaniser prévoit l'artificialisation d'un habitat naturel…)

Ont ici présentées les mesures d'évitement et de réduction les plus significatives, tout thème mélangé. Aucune mesure de compensation n'a été proposée. La démarche met en évidence des points de vigilance persistants lorsque des incidences notables n'ont été ni évitées, ni réduites.

Le tableau de recommandation disponible en Annexe 3 met en exergue l'évolution du document et les réponses qui ont pu être apportées soit pour expliquer l'absence de prise en compte des prescriptions, soit leur prise en compte grâce à des outils adaptés.

1. Mesures d'évitement

1.1. Les secteurs évités

Les secteurs présentés ci-après et localisés sur la carte en suivant ont été écartés au regard de leur sensibilité environnementale. Ils sont numérotés de 1 à 8.

Secteur 1 – Le Roucat

Le hameau du Roucat est particulièrement sensible aux enjeux paysagers. Les liens de covisibilité avec les causses voisins et les contreforts de l'Aubrac sont importants, compte tenu de sa position en surplomb de la vallée du Lot. L'emprise constructible initialement importante sur ce secteur a été largement diminuée au regard des sensibilités paysagères. Une petite emprise est conservée au Nord-Ouest, en continuité de l'existant.

Source : Bonnet

Secteur 2 – Pratnau

Ce secteur à l'Est du hameau de Pratnau a été initialement étudié dans le cadre de l'élaboration du PLU. Compte tenu de l'usage agricole des terres et de la proximité avec la zone boisée (au Nord), l'emprise de ce secteur a été largement revu à la baisse. Ce travail permet de conserver la discontinuité du bâti entre le hameau de Sallèles et de Pratnau et ainsi de conserver une continuité écologique. Une emprise constructible est conservée en franche Ouest, comme l'illustre la carte ci-contre.

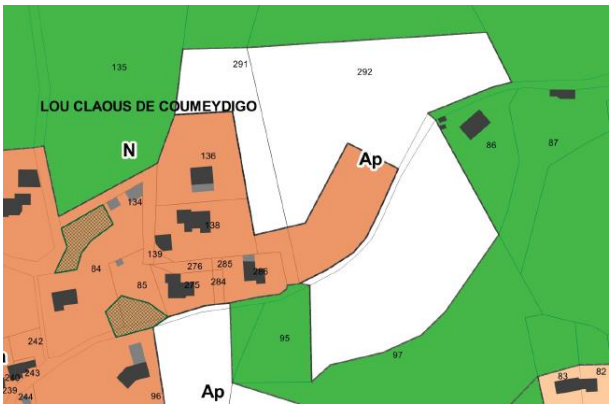

Secteur 3 – Banassac -entrée Ouest

Quelques parcelles en contrebas de la RD998 ont fait initialement l'objet d'une réflexion pour un classement en secteur constructible. C'est les enjeux paysagers (notion d'entrée de ville) qui ont finalement permis d'écarter intégralement ce secteur sensible.

A noter également qu'il se situe à proximité immédiate du cours d'eau de Saint-Saturnin et sa ripisylve, ainsi que de la confluence Saint-Saturnin – Urugne.

Le secteur est finalement conservé en zone N.

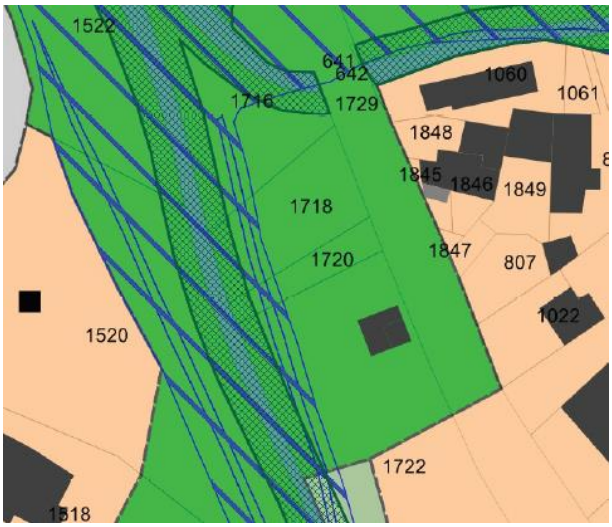

Secteur 4 – Banassac - Avenue de la Poste

Un espace libre important en second rideau de l'avenue de la Poste (Nord de la RD) a été ciblé par la collectivité et le bureau d'études en charge de l'élaboration du document. Ce secteur a finalement été intégralement retiré pour les raisons suivantes :

- Problématique d'accès aux parcelles depuis la RD (front bâti existant) ;
- Proximité avec le cours d'eau et la ripisylve de l'Urugne.

Ce secteur est conservé en zone N.

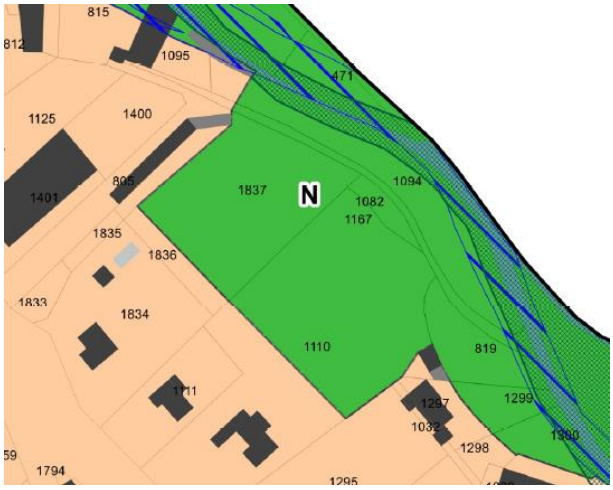

Secteur 5 – Banassac - Le Mazet

Au Nord du lieu-dit Le Mazet, à l'Ouest du centre-bourg de Banassac, la zone U a été réduite de plus de 50% (par rapport à son emprise initiale), afin de conserver une zone dédiée à des jardins (Nj).

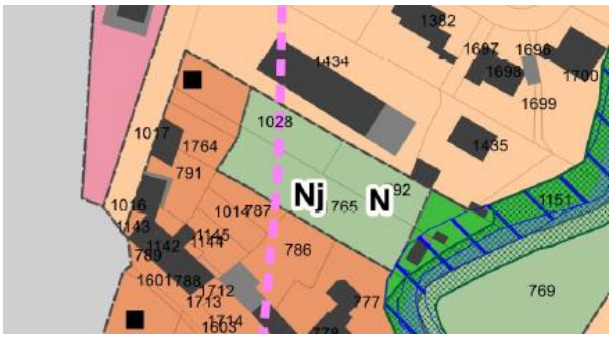

Secteur 6 – Banassac - entrée Est

A l'Est du centre-bourg, rue du Barry, direction La Canourgue, une réflexion s'est portée sur l'extension du bourg. Cette option a été écartée essentiellement pour les raisons suivantes :

- Enjeux paysagers (notion d'entrée de ville) ;
- Usages agricoles de sols ;
- Proximité avec le cours d'eau et la ripisylve de l'Urugne ;
- Limite Est du triangle urbaine de Banassac.

Le secteur est conservé en zone Ap et N.

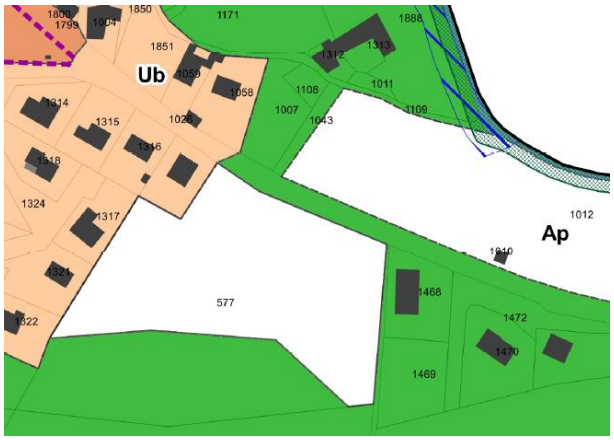

Secteur 7 – Banassac - Pôle économique

Le manque en foncier pour le déploiement d'activités économiques est un sujet majeur pour la collectivité. Un secteur important a été étudié le long de la RD809 à proximité de l'autoroute A75. Ce secteur à l'origine étendue vers le Sud a été considérablement réduit et recentré au Nord. Ce choix a été opéré compte tenu de l'incidence potentielle sur l'activité agricole et la haie en place. Cette haie marque désormais une limite dans le développement de ce secteur Sud du triangle urbaine.

Des éléments graphiques détaillant l'évitement d'une partie de ce secteur sont détaillés dans la partie suivante, en page 110.

Secteur 8 – Canilhac

Le hameau de Canilhac envisageait initialement un développement sur sa franche Sud. Cette parcelle importante a finalement été écartée, essentiellement pour les raisons suivantes :

- Nuisances vis-à-vis de l'activité artisanale voisine (zone Ux) ;
- Hameau à caractère patrimonial ;
- Usage agricole des sols.

Le secteur est zoné en N.

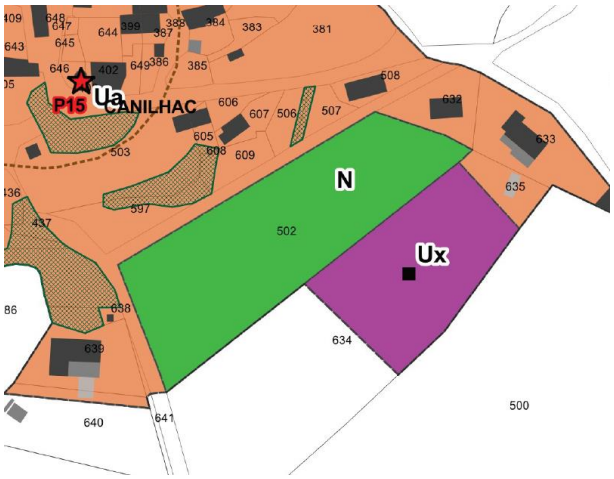

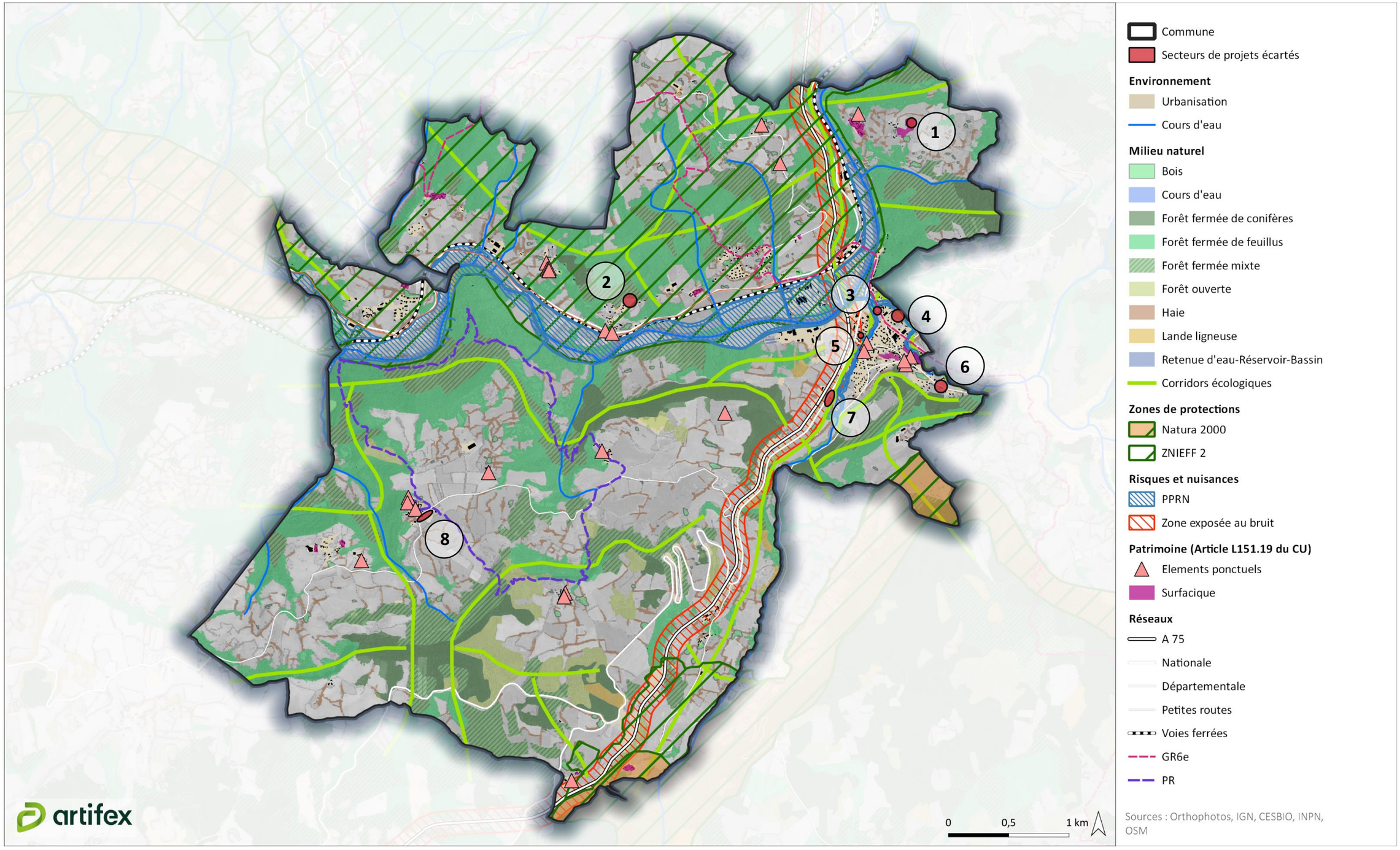
1
2
3
4
5
6
7
8
Commune
Secteurs de projets écartés
Environnement
Urbanisation
Cours d'eau
Milieu naturel
Bois
Cours d'eau
Forêt fermée de conifères
Forêt fermée de feuillus
Forêt fermée mixte
Forêt ouverte
Haie
Lande ligneuse
Retenue d'eau-Réservoir-Bassin
Corridors écologiques
Zones de protections
Natura 2000
ZNIEFF 2
Risques et nuisances
PPRN
Zone exposée au bruit
Patrimoine (Article L151.19 du CU)
Elements ponctuels
Surfacique
Réseaux
A 75
Nationale
Départementale
Petites routes
Voies ferrées
GR6e
PR
0
0,5
1 km
Sources : Orthophotos, IGN, CESBIO, INPN, OSM
artifex

1.2. Autres évitements

1.2.1. Evitement de certains zonages initialement voués à l'accueil de pôle économiques (artisanat)

Plusieurs secteurs préalablement prévus pour des secteurs de projets ont finalement été enlevés du projet. Ce secteur dans le vallon de l'Urugne en est un exemple.

Afin de ne pas geler l'activité économique très dynamisée par la proximité de l'Autoroute, la zone proche de l'Autoroute et du rond-point a été privilégiée à cet effet.

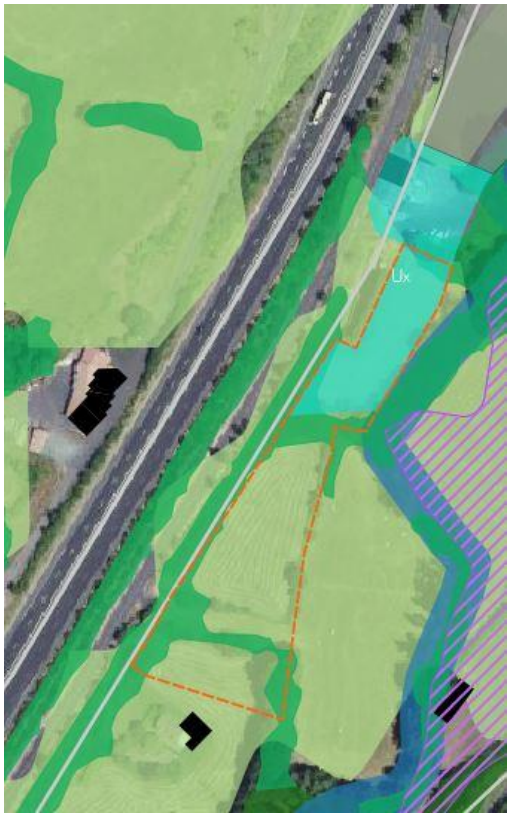

Premières intentions, fin 2019 (pointillés oranges)

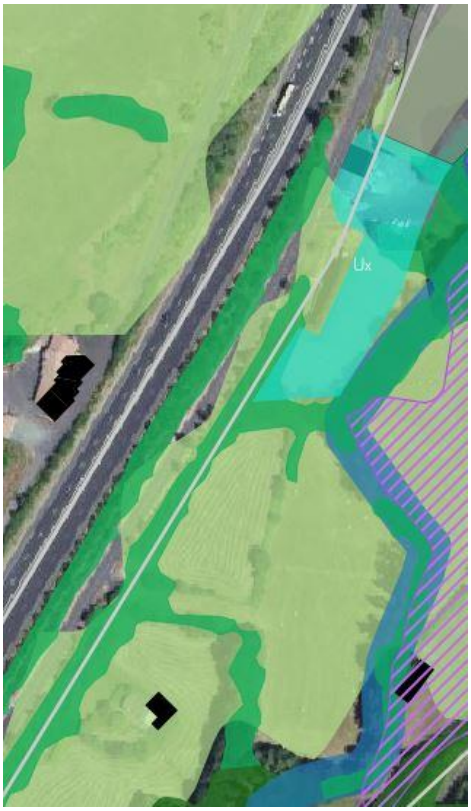

Evitement de ce secteur initial du projet, Août 2020 (secteur bleu turquoise)

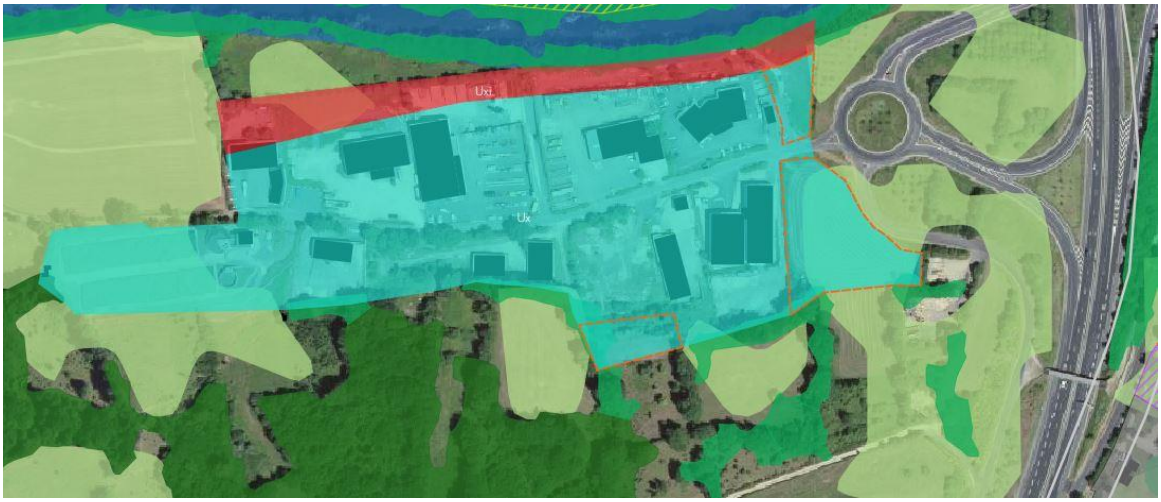

Concentration de la zone Aux à proximité de l'Autoroute, Août 2019

1.2.2. Evitement de l'étalement urbain par un remplissage de dents creuses

Nombre de secteurs U préalables offrent la possibilité d'être urbanisés, et ainsi de densifier le cœur de bourg ainsi que sa périphérie. et intègrent des zones actuellement non bâties qui pourront l'être au cœur du tissu urbain. Ceci permet de limiter les déplacements motorisés et les émissions de gaz à effet de serres qui y sont liés, tout en évitant des zones agricoles ou artisanales d'être urbanisées.
Les secteurs Ub ici présentés en sont des exemples. Le « b » rajouté au U précise des plus faibles hauteurs de bâtisses, des implantations par rapport à la voirie qui correspondent à l'environnement urbain existant des années 1960 et s'y intègrent facilement.

Périmètres en pointillés orange sujets à urbanisation, au sein du secteur gris Ub, août 2020

Point de vigilance :
Attention à éviter de raser les arbres existants. Lorsqu'il s'agit de feuillus, les préserver au maximum, ou les remplacer x 2 exemplaires d'essences similaires et adaptées sur la parcelle.

1.2.3. Evitement de l'étalement urbain par la protection des jardins (Nj)

Le long du cours d'eau Urugne traversant le tissu urbain de Banassac, plusieurs parcelles encore non bâties sont vouées à des jardins. Ces derniers sont protégés par ce zonage Nj, permettant cependant la construction de bâtisses secondaires de jardins de 20 m² d'emprise au sol maximum. La « nature en ville » est en partie protégée.

1.2.4. Evitement de certains risques et nuisances

Aucune habitation n'est rendue possible dans la bande de nuisance sonore de 100 m autour de l'autoroute.

Les deux PPRi sont bien pris en compte (PPRi de Banassac et PPRi du bassin du Lot Aval) et toute nouvelle construction à vocation d'habitation évitée dans ce périmètre à aléa moyen à fort.

Au titre de l'article L151-23, tous les cours d'eau seront protégés sur 10 mètres de part et d'autre du lit, permettant de préserver les berges et la ripisylve et de garantir un recul vis-à-vis du risque inondation.

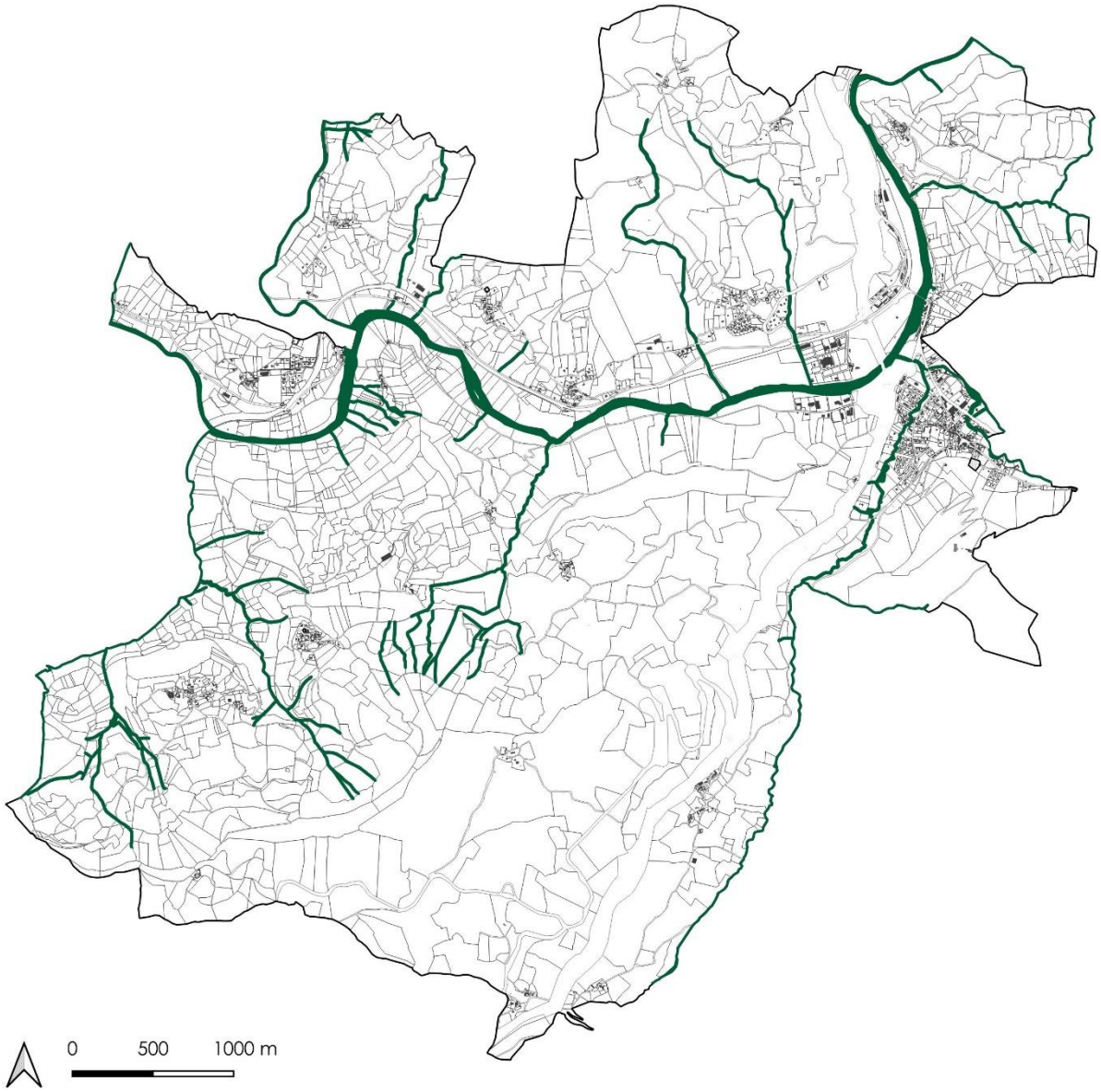

Surfaces en sur-zonage identifiées au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme pour la préservation des cours d'eau et leurs abords

Point de vigilance :
Qualité de l'eau : veiller à imposer des plantations de haies champêtres lors de limites A / U, etc. car moyen d'action en partie efficace afin de freiner les intrants dans les sols.

1.2.5. Evitement de dégradation d'ensembles patrimoniaux par une protection adaptée

Le patrimoine non protégé se décline sur le territoire communal selon différentes formes. La volonté de garantir la qualité architecturale sur nombre de ces secteurs s'est traduite par une protection généralisée sur différentes typologies.
Il s'agit de l'identification de bâtiments et d'ensembles de bâtiments par l'article L.151-19 du CU, qui suppose également un avis de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) lors de démolitions, ainsi que certains efforts d'intégration des modifications ou extensions. Si le règlement reste souple, la qualité devrait être garantie grâce à certaines règles exigeantes vis à vis de ces bâtiments et ce regard de l'ABF.
L'exemple de protection sur du « patrimoine monumental à l'état de ruine » (exemple du château de Lescure), ou encore des « hameaux à caractère patrimonial » (exemple du Hameau de Montferrand), démontrant une attention toute particulière sur des ensembles bâtis au sein des campagnes.

1.2.6. Evitement de dégradations possibles de bâtiments anciens par des changements de destination (CD)

Favoriser le changement de destination des bâtisses anciennement agricoles est un moyen de densifier les hameaux, et de restaurer le patrimoine architectural souvent non protégé. C'est le principal objectif du classement en zone U de la plupart des hameaux.
En dehors de hameaux ne répondant pas aux critères de la Loi Montagne, soit dans les petits groupements de bâti ou des bâtis isolés, quatre bâtiments ont été identifiés au titre de l'article L.151-11 pour autoriser leur changement de destination.

1.2.7. Protection au titre de l'article L151-23

Au titre de l'article L151-23, tous les cours d'eau sont protégés sur 10 mètres de part et d'autre du lit, permettant de préserver les berges et la ripisylve. De la même manière, le zonage Natura 2000 et certaines haies structurantes en milieu urbain sont protégées au titre de l'article L151-23.

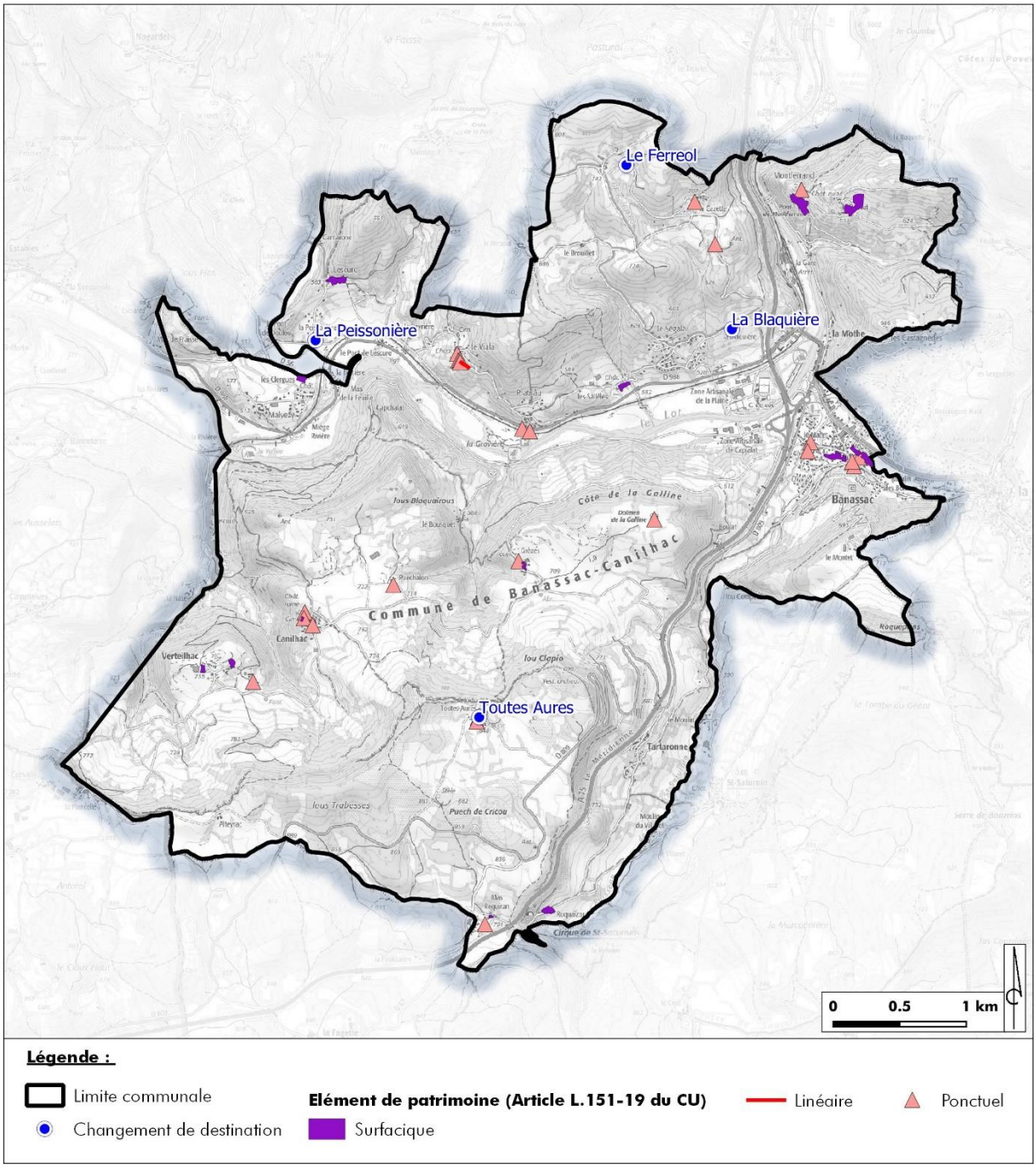

Illustration 5 : Carte des changements de destination et des éléments protégés au titre de l'article L151-19 du CU, Réalisation Artifex

2. Mesures de réduction

2.1. Faible imperméabilisation des sols et maintien partiel d'une végétation

Urbaniser a pour conséquence d'imperméabiliser les sols, de minéraliser les surfaces (toitures, routes, parkings…).
Ces impacts se déclinent en la diminution des surfaces des sols vivants, en la destruction partielle de la végétation par des coupes, ainsi qu'en l'augmentation de la chaleur liée au pouvoir de réflexion des matières minérales (façades minérales, sols en béton, goudronnées…).

Le règlement a permis de réduire ces impacts en imposant une surface minimale à ne pas imperméabiliser par zones à urbaniser :

- Emprise au sol de la zone U : « les voies d'accès et les aires de stationnement seront traitées avec des matériaux perméables »,
- Dans les zones Ub, « le coefficient d'imperméabilisation ne peut excéder 30% de la surface d'assiette de réalisation du projet ».

De plus, un minimum d'un arbre feuillu à grand développement pour 4 places de stationnement est imposé.

Une liste de végétaux de haies mixtes, champêtre (arbustive et arborée) est donnée à titre d'exemple.
Les végétaux supprimés doivent être remplacés, sur les secteurs à construire, Ua et Ub.

2.2. Réduction des nuisances et pollutions

- L'axe A75 génère des nuisances sonores. Une bande de 100 m de part et d'autre de cet axe ne permet pas de constructions ou d'installations.
- Les périmètres des zonages des 2 PPRI apparaissent sur le document graphique de zonage.
- Les eaux usées et les eaux claires sont canalisées de façon bien distincte.
- La connexion au réseau d'eau potable est une des conditions de constructibilité du terrain.

3. Mesure de compensation

Aucune mesure de compensation n'est ici proposée, face aux enjeux relevés et aux réponses de projet urbain jugé adapté.

Il n'y a pas d'aberration sur le choix des secteurs à urbaniser, ni de destruction de milieux jugés sensibles.

4. Points de vigilance persistants

Ces points de vigilance sont en particulier à destination de l'équipe municipale chargée de veiller à la bonne application du règlement.
Ils soulignent l'importance de certains secteurs et thématiques devant tout particulièrement être sujets à un bon respect des prescriptions réglementaires.

Point de vigilance :

Secteur Ua « Canilhac » :
Non destruction des murets de pierre cernant la route et le glacis du hameau.

Secteur Ub « le Viala » :
Le terrain Sud à la voie principale est concerné par deux parcelles Ub. L'adaptation à la pente des ouvrages, la non dangerosité de l'accès ainsi que la bonne gestion des eaux pluviales est à regarder avec vigilance lors des projets présentés dans les Permis de Construire.

Secteur Ua Verteilhac :
Aucun point de vigilance persistant, mais pour rappel, être cependant très regardant du respect des ouvrages, des arbres lors des dépôts de permis de construire car ce hameau est tout particulièrement remarquable.

Secteurs concernés par les mouvements de terrain :
Un refus ou des prescriptions particulières, en vertu du L111-2 du code de l'urbanisme pourront être opposées aux autorisations d'urbanisme concernées, à défaut de présentation d'une étude géotechnique démontrant l'absence de risque sur le secteur élargi considéré.

Le tableau de recommandations faites au BE Urbanisme pour une meilleure prise en compte des enjeux environnementaux dans les pièces opposables du PLU est consultable en annexe 3.

Critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan

Le suivi de la mise en œuvre du PLU nécessite d'organiser des indicateurs permettant d'identifier l'évolution future du territoire. Cela permet d'évaluer les effets de la mise en œuvre des orientations du PLU sur le territoire, notamment sur ses composantes environnementales. Un indicateur correspond à une donnée quantitative qui permet de caractériser une situation évolutive, une action ou les conséquences d'une action, afin de les évaluer et les comparer à leur état à différentes dates.
Les indicateurs « environnementaux » ont pour objectif de traduire l'évolution de problématiques environnementales sur lesquelles le PLU est susceptible d'avoir des incidences et/ou pour lesquelles des dispositions spécifiques sont mises en œuvre, en lien avec les enjeux environnementaux retenus au terme de l'état initial de l'environnement.

Le PLU définit des indicateurs qu'il estime « pertinents », c'est-à-dire dont le renseignement et la mobilisation sont réalisables au regard des données disponibles pour les collectivités. Il ne s'agit donc pas d'établir un état des lieux complet des études et programmes environnementaux conduits sur le territoire mais de donner à voir les évolutions qui reflètent le mieux l'impact des orientations et dispositions du document d'urbanisme. Le choix des indicateurs a été établi en appréciant leur faisabilité technique et la disponibilité des sources de données.

Les indicateurs retenus sont au nombre de 11 :

1. Volumes d'eau prélevés par usage et par ressource

En 2018, d'après la Banque Nationale de Prélèvements en Eau (BNPE), 140 588 m³ d'eau ont été prélevés sur le territoire de la commune, dont 22,7 % dans les eaux de surface continentales, et 77,3 % dans les nappes souterraines.

L'usage de ces eaux est réparti comme suivant :

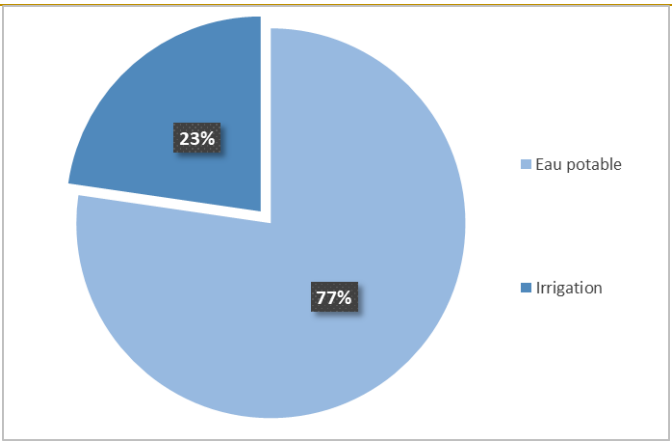

2. Surface des zones naturelles dans le document d'urbanisme

À ce jour, la part de zone classée naturelle dans le PLU est de 46 %.

3. Aspect qualitatif et quantitatif des cours d'eau

Le tableau ci-dessous présente les informations relatives au 2ème cycle de la Directive Cadre sur l'eau validées en comité de bassin le 1er décembre 2015 et fixées dans le SDAGE 2016-2021. L'objectif de « bon état » correspond à l'échéance fixée par le SDAGE Adour-Garonne 2016-2021. Il apparait également les débits moyens annuels et le débit maximal connu, d'après la base de données HYDRO.

Tableau 1 : Qualité et état des masses d'eau superficielles identifiées par le SDAGE - sources : SIEAG, banque HYDRO

		Etat écologique		Etat chimique		Débit d'étiage	
Code	Masse d'eau superficielle	Etat (évaluation SDAGE 2016-2021)	Objectif de bon état	Etat (évaluation SDAGE 2016-2021)	Objectif de bon état	Débit moyen annuel (m3/s)	Débit maximal connu (m3/s)
FRFR126A	Le Lot du confluent du Bramont au confluent du Doulou	Bon	2015	Mauvais	2021	15,6	879
FRFRR126A_6	L'Urugne	Moyen	2021	Bon	2015	/	/
FRFRR226B_2	Le Doulou	Bon	2015	Bon	2015	1,84	276

Ces résultats sont issus des objectifs d'état réalisés dans le cadre de l'élaboration du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2016-2021. Ils ne concernent que les masses d'eau superficielles identifiées par le SDAGE sur le territoire.
Le Lot est en état chimique mauvais du fait de la présence d'une substance déclassante : le cadmium, substance présente notamment dans les batteries, des écrans de télévision ainsi que dans divers composés métalliques.
L'Urugne est en état écologique moyen du fait des mauvais paramètres suivants : les matières azotées, les matières organiques, les nitrates, les métaux, les matières phosphorées, les pesticides, la flore aquatique, le benthos invertébrés, l'ichtyofaune.

Le SDAGE 2022-2027 n'est pas encore approuvé mais les résultats de l'état des lieux 2019 sont présentés ci-dessous :

Tableau 2 : Qualité et état des masses d'eau superficielles identifiées par le SDAGE 2022-2027 - sources : SIEAG,

		Etat écologique		Etat chimique	
Code	Masse d'eau superficielle	Etat (évaluation SDAGE 2022-2027)	Objectif de bon état	Etat (évaluation SDAGE 2022-2027)	Objectif de bon état
FRFR126A	Le Lot du confluent du Bramont au confluent du Doulou	Moyen	/	Bon	/
FRFRR126A_6	L'Urugne	Bon	/	Non classé	/
FRFRR226B_2	Le Doulou	Bon	/	Non classé	/

Le territoire de Banassac-Canilhac se trouve intégralement sur les masses d'eau souterraines suivantes :

Socle BV Lot secteurs hydro o7-o8 (FRFG007), cette masse d'eau est libre et de type socle, elle représente une superficie de 5 421 km² ;
Calcaires des grands Causses BV Lot (FRFG058), cette masse d'eau est libre et à dominante sédimentaire non alluviale, elle représente une superficie de 952 km².
Le tableau ci-dessous présente les informations relatives au 2ème cycle de la Directive Cadre sur l'eau validées en comité de bassin le 1er décembre 2015 et fixées dans le SDAGE 2016-2021.
L'objectif de « bon état » correspond à l'échéance fixée par le SDAGE Adour-Garonne 2016-2021

Tableau 3 : Qualité et état des masses d'eau superficielles identifiées par le SDAGE 2016-2021 - source : SIEAG

		Etat quantitatif		**Etat chimique**	
Code	Masse d'eau souterraine	Etat (évaluation SDAGE 2016-2021)	Objectif de bon état	Etat (évaluation SDAGE 2016-2021)	Objectif de bon état
FRFG007	Socle BV Lot secteurs hydro o7-o8	Bon	2015	Bon	2015
FRFG058	Calcaires des grands Causses BV Lot	Bon	2015	Bon	2015

La qualité des masses d'eau souterraines concernant le territoire est bonne, avec aucune pression liée aux prélèvements en eau. Seule la masse d'eau « Calcaires des grands Causses BV Lot » est concernée par une pression significative liées aux nitrates d'origine agricole. Le bon état global a été atteint en 2015.

Le SDAGE 2022-2027 n'est pas encore approuvé mais les résultats de l'état des lieux 2019 sont présentés ci-dessous :

Tableau 4 : Qualité et état des masses d'eau superficielles identifiées par le SDAGE 2022-2027 - source : SIEAG

		Etat quantitatif		**Etat chimique**	
Code	Masse d'eau souterraine	Etat (évaluation SDAGE 2022-2027)	Objectif de bon état	Etat (évaluation SDAGE 2022-2027)	Objectif de bon état
FRFG007	Socle BV Lot secteurs hydro o7-o8	Bon	/	Bon	/
FRFG058	Calcaires des grands Causses BV Lot	Bon	/	Bon	/

Les espaces artificialisés comprennent les zones bâties (zones recouvertes de bâtiments ou d'autres types de construction), les zones non bâties (terrains rendus imperméables par un revêtement artificiel asphalté, bétonné) et les zones à matériaux minéraux (terrains stabilisés et compactés, partiellement ou totalement perméables, et recouverts de matériaux minéraux (pierres, terre, graviers…).

Sur la commune de Banassac-Canilhac, les zones bâties occupent 25,6 ha soit 1,04 % de la surface communale, les zones non bâties occupent 63,2 ha soit 2,56 % de la surface communale et les zones à matériaux minéraux occupent 16,6 ha soit 0,67 % de la surface communale. Au total les zones artificialisées occupent 105,4 ha ce qui correspond à 4,27% de la surface de la commune de Banassac-Canilhac.

Le détail de l'occupation du sol est présenté dans la figure ci-dessous :

Occupation du sol de la commune de Banassac-Canilhac en 2015 (OCSGE)

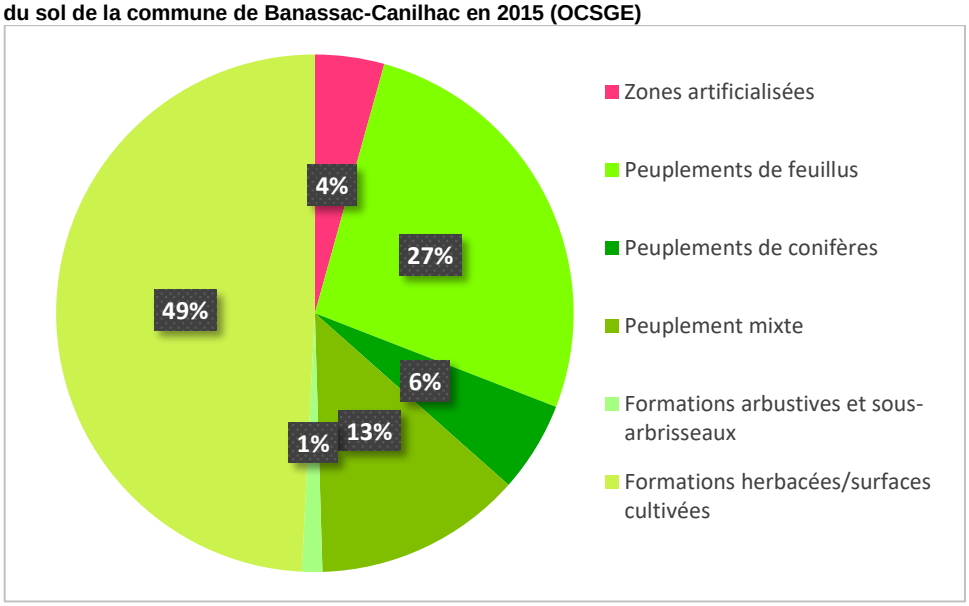

4. Espaces naturels inventoriés

Le territoire est dans sa totalité inventorié ou protégé par des zonages écologiques (Parc Naturel Régional, Natura 2000, ZNIEFF, Plan National d'Action), ce qui témoigne de la richesse écologique du territoire.

Les ZNIEFF de type 1 représentent 0,23 km² soit 0,9 % du territoire communal.

Les ZNIEFF de type 2 représentent 8,35 km² soit 33,8 % du territoire communal.

Les sites Natura 2000 de type « Site d'Intérêt Communautaire » occupent 0,33 km² soit 1,35 % du territoire communal.
Il n'y a pas de site Natura 2000 de type « Zone Spéciale de Conservation » sur le territoire de la commune de Banassac-Canilhac.

5. Consommation énergétique du territoire

D'après le SRCAE du Languedoc-Roussillon, en 2012, La consommation énergétique finale de la région représente environ 3 % de la consommation de France métropolitaine. Ramenée par habitant, elle est la plus faible de France (22 GWh soit 1,9 tep par habitant contre 2,6 tep par habitant en France) notamment en raison de la douceur du climat et de la faible industrialisation de la région. Comme au niveau national, la consommation est essentiellement basée sur les énergies fossiles (71% tous secteurs confondus et presque la totalité pour le secteur des transports).

D'après l'AREC Occitanie, En 2017, la consommation d'énergie finale à climat réel a atteint 127,4 TWh

Répartition sectorielle de la consommation énergétique en Occitanie en 2017 (Source : AREC Occitanie, 2019)

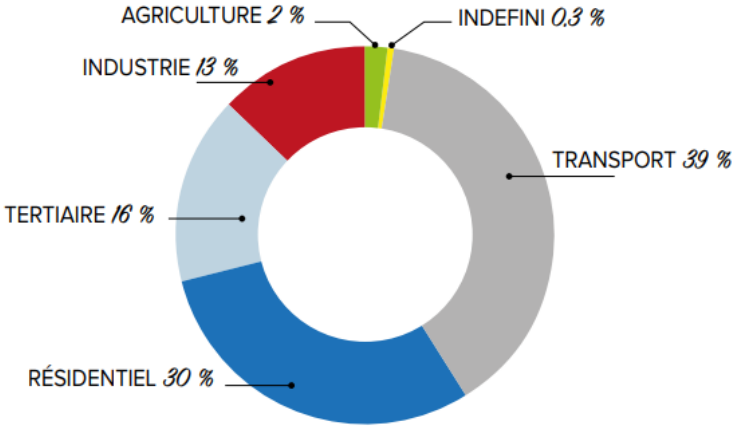

Mix énergétique de la consommation finale d'énergie en Occitanie en 2017 (Source : AREC Occitanie, 2019)

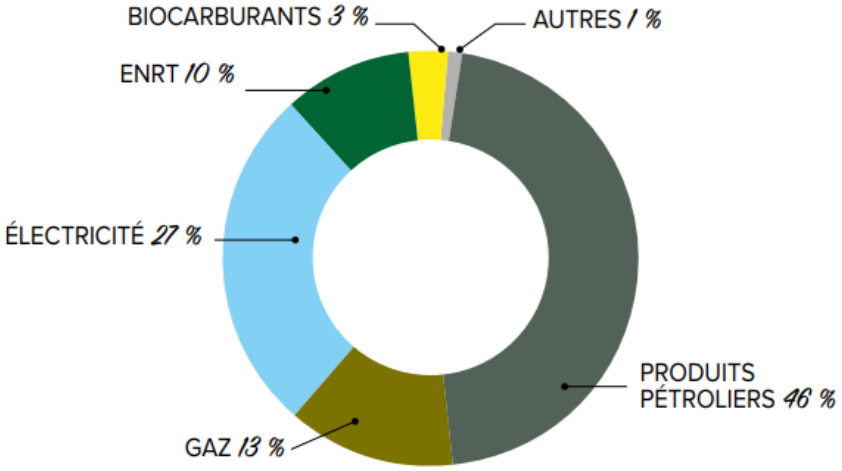

Production d'énergie renouvelable du territoire

Selon le document *« Les chiffres clés de l'énergie en Occitanie Pyrénées-Méditerranée, Edition 2019 »*, la production énergétique renouvelable en Occitanie en 2017 s'élève à 26,4 TWh.
En 2018, 47,8% de la consommation brute d'électricité était couverte par les énergies renouvelables électriques.

Mix de production électrique en 2018 en Occitanie (Source : AREC Occitanie, 2019)

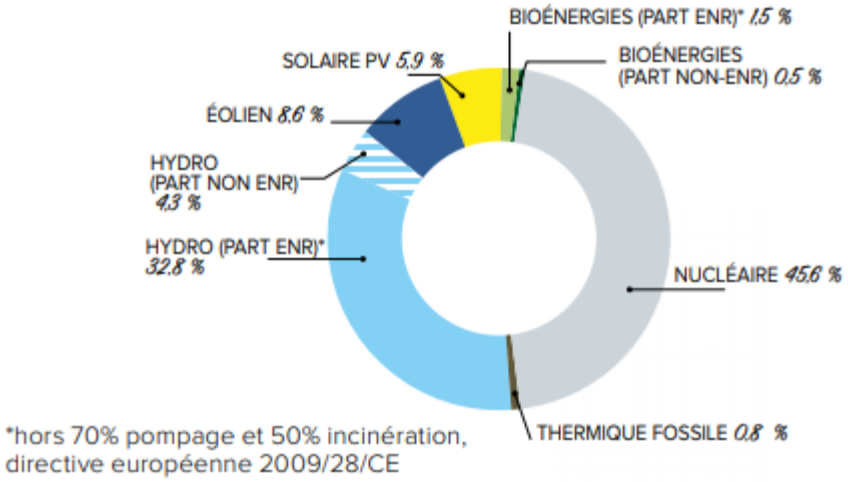

6. Population soumise au risque inondation

En croisant, à l'aide d'outils SIG, les zonages des 2 PPRi avec les zones urbanisées et à urbaniser à usage d'habitation, on constate que, à ce jour :

- Aucune zone AU ou 1AU n'intersecte les zonages des PPRi
- Les zones Uei, sur 4,5 ha, et Uxi, sur 10,0 ha intersectent les zonages des 2 PPRi

7. Population soumise au Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement

En croisant, à l'aide d'outils SIG, les zones urbanisées et à urbaniser à usage d'habitation et le secteur affecté par le bruit de l'A75 selon le PPBE, on constate que, à ce jour :

- 0,5131 ha de zone 1 AUb intersecte le zonage du PPBE
- 4,3801 ha de zone Ua intersectent le zonage du PPBE
- 9,4025 ha de zone Ub intersectent le zonage du PPBE

Le tableau de synthèse des indicateurs de suivi de l'ensemble du document d'urbanisme est disponible dans la pièce *1.8 Critères d'évaluation pour le bilan du PLU* du rapport de présentation.

Suivi	Base de données, Source de l'information	Période et données de référence	Temporalité de l'évaluation
Volume d'eau prélevé par usage et par ressource	Banque Nationale des Prélèvements en Eau (BNPE)	Quantité d'eau prélevée 2018 : 140 588 m³ 22,7 % dans les eaux de surface continentales et pour l'irrigation ; 77,3 % dans les nappes souterraines pour l'AEP.	A chaque mise à jour de ce type de données. Vérifier tous les 3 ans
Surface des zones naturelles dans le document d'urbanisme	PLU en vigueur	A ce jour, en aout 2020, 46 % de zone N	A chaque mise à jour ou révision du zonage du document d'urbanisme
Aspect qualitatif et quantitatif des cours d'eau et masses d'eau souterraines	SIEAG, état des lieux SDAGE	D'après état des lieux 2018-2020 dans le cadre du SDAGE 2022-2027, L'état écologique du Lot au confluent du Bramont au confluent du Doulou est moyen et son état chimique bon.	A chaque campagne d'évaluation des états écologiques et chimiques dans le cadre du SDAGE.
Artificialisation des sols	OCSGE	4,27 % de la surface de la commune en zone artificialisée, soit 105,4 ha	A chaque mise à jour de ce type de données. Vérifier tous les 3 ans
Espaces naturels inventoriés	SRCE, INPN	Les ZNIEFF de type 1 représentent 0,23 km² soit 0,9 % du territoire communal. Les ZNIEFF de type 2 représentent 8,35 km² soit 33,8 % du territoire communal. Les sites Natura 2000 de type « Site d'Intérêt Communautaire » occupent 0,33 km² soit 1,35 % du territoire communal.	A chaque mise à jour de ce type de données. Vérifier tous les 3 ans
Consommation énergétique du territoire	SRCAE, AREC Occitanie	D'après l'AREC Occitanie, En 2017, la consommation d'énergie finale à climat réel a atteint 127,4 TWh	A chaque mise à jour de ce type de données. Vérifier tous les 3 ans
Production d'énergie renouvelable du territoire	AREC	En 2018, 47,8% de la consommation brute d'électricité était couverte par les énergies renouvelables électriques.	A chaque mise à jour de ce type de données. Vérifier tous les 3 ans
Population soumise au risque inondation	PPRi, PLU en vigueur	En croisant, à l'aide d'outils SIG, le zonage du PPRi avec les zones urbanisées et à urbaniser à usage d'habitation, on constate que, à ce jour : - Aucune zone AU ou 1AU n'intersecte le zonage du PPRi	A chaque mise à jour ou révision du zonage du document d'urbanisme ou du zonage du PPRi

~~Suivi~~	~~Base de données, Source de l'information~~	~~Période et données de référence~~	~~Temporalité de l'évaluation~~
		~~- Les zones Uei sur 4,5 ha et Uxi sur 7,2 ha intersectent le zonage du PPRi~~ ~~- Une partie de la zone Ux de 2,8 ha intersecte le zonage du PPRi en zone rouge~~	
~~**Production de déchets**~~		~~Attente donnée mairie~~	~~A chaque mise à jour de ce type de données. Vérifier tous les 3 ans~~
~~**Valorisation des ordures**~~		~~Attente donnée mairie~~	~~A chaque mise à jour de ce type de données. Vérifier tous les 3 ans~~
~~**Population soumise au Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement**~~	~~PPBE, PLU en vigueur~~	~~En croisant, à l'aide d'outils SIG, les zones urbanisées et à urbaniser à usage d'habitation et le secteur affecté par le bruit de l'A75 selon le PPBE, on constate que, à ce jour :~~ ~~0,5131 ha de zone 1 AUb intersecte le zonage du PPBE~~ ~~4,3801 ha de zone Ua intersectent le zonage du PPBE~~ ~~9,4025 ha de zone Ub intersectent le zonage du PPBE~~	~~A chaque mise à jour de ce type de données. Vérifier tous les 3 ans~~

ANNEXES

Annexe 1 : Atlas des secteurs en OAP et des zones AU

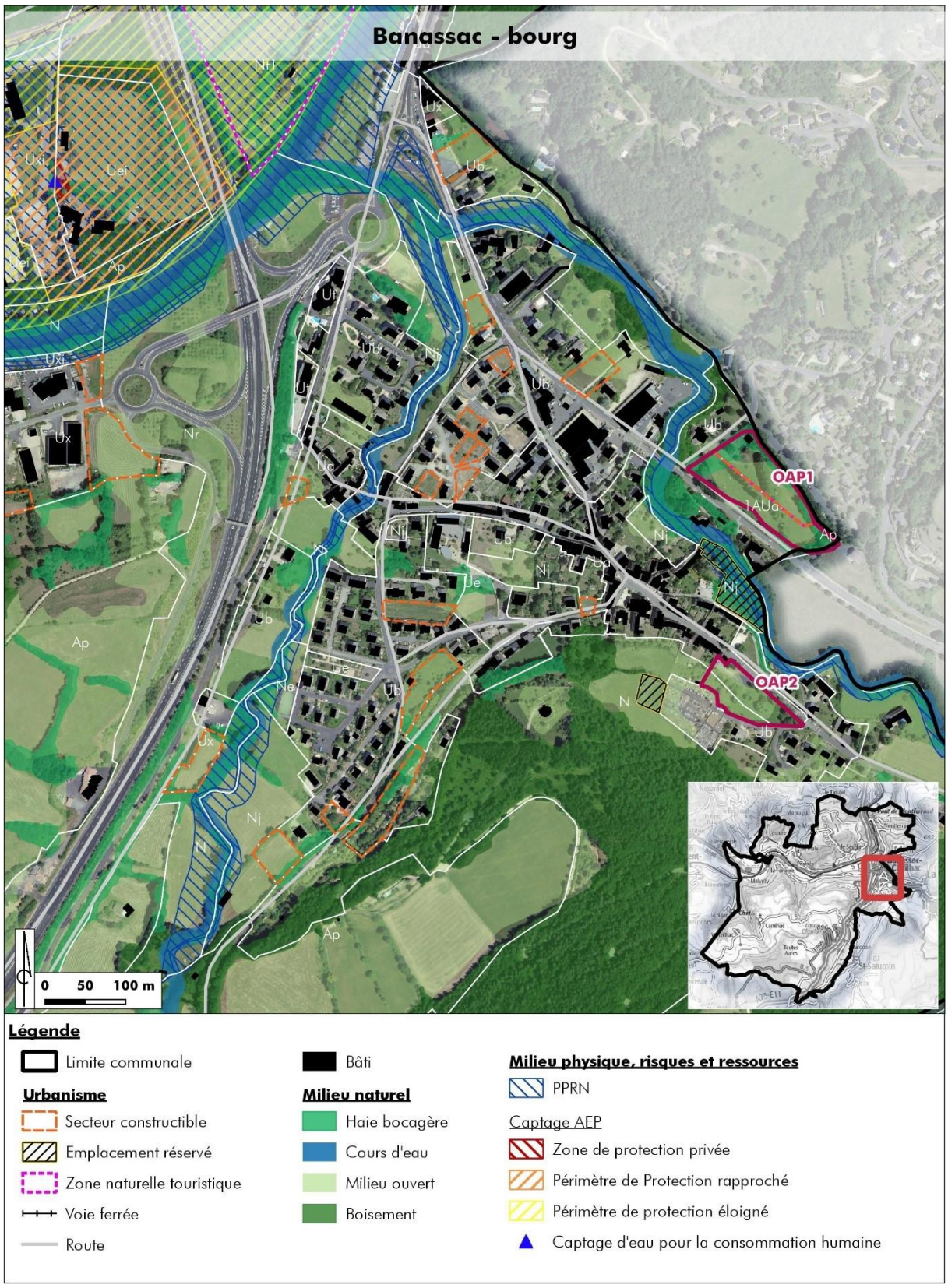

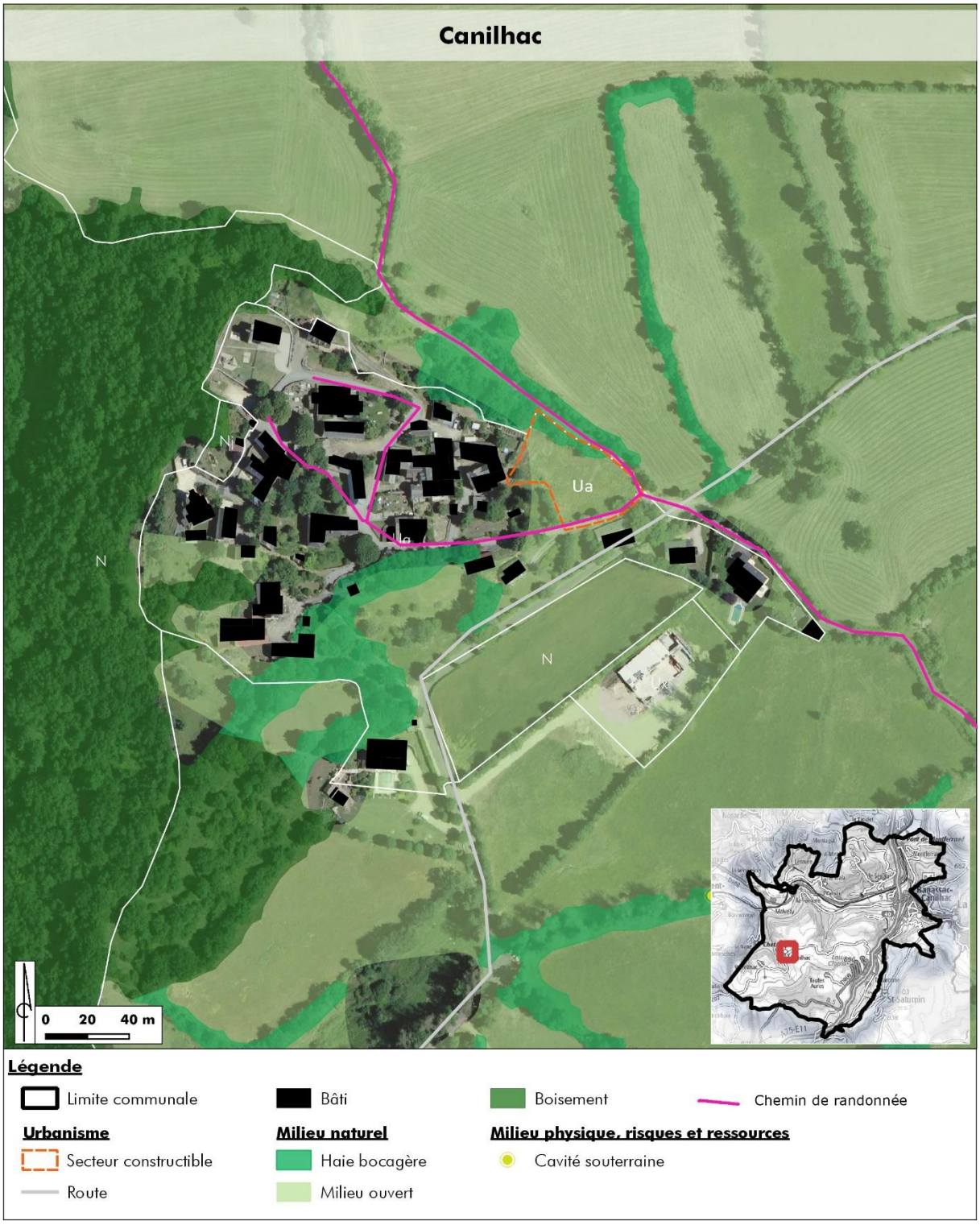
Canilhac
Ni
Ua
Ua
N
N
0 20 40 m
Légende
Limite communale
Bâti
Boisement
Chemin de randonnée
Urbanisme
Secteur constructible
Route
Milieu naturel
Haie bocagère
Milieu ouvert
Milieu physique, risques et ressources
Cavité souterraine

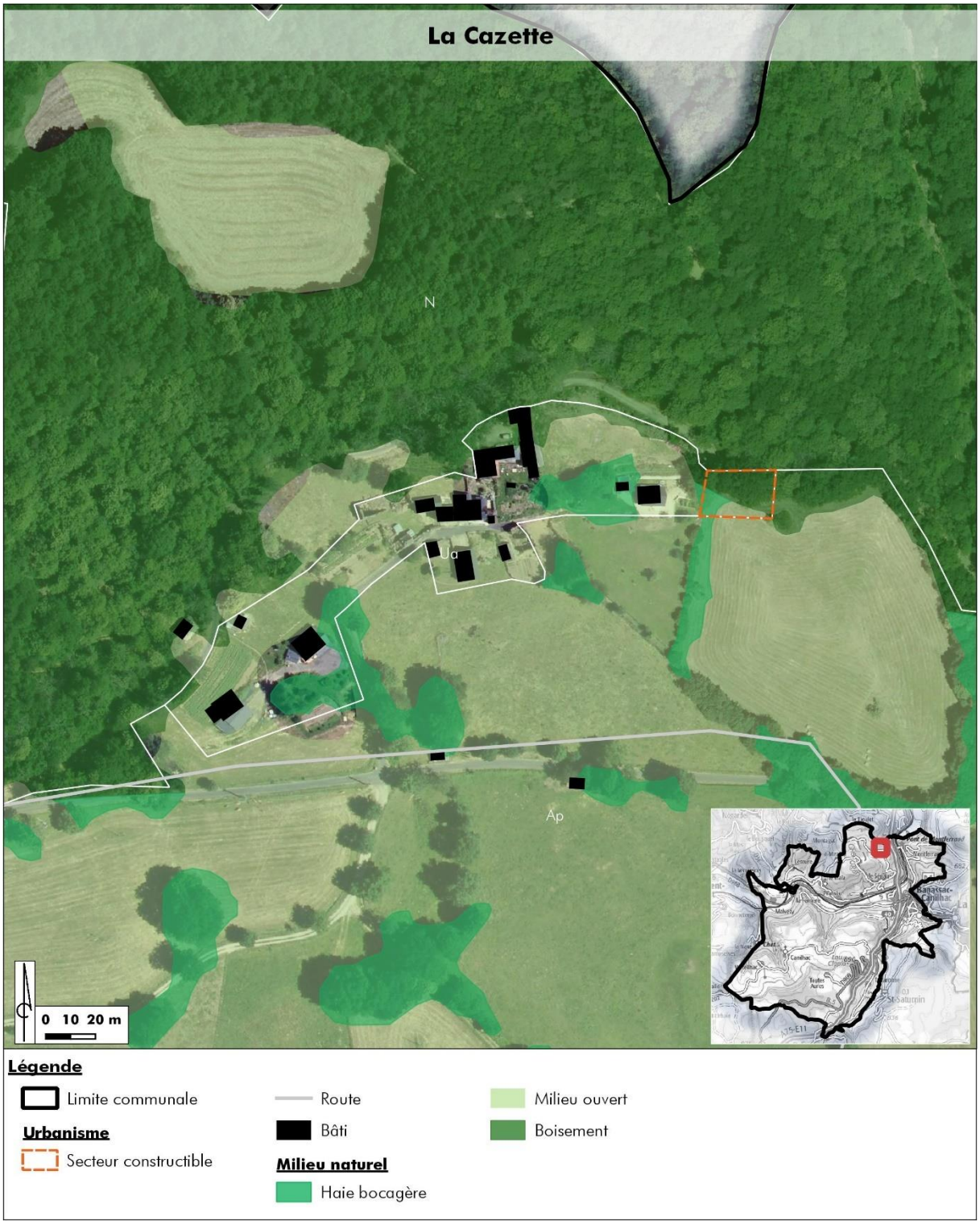
La Cazette
N
Ua
Ap
0 10 20 m
Légende
Limite communale
Urbanisme
Secteur constructible
Route
Bâti
Milieu naturel
Haie bocagère
Milieu ouvert
Boisement

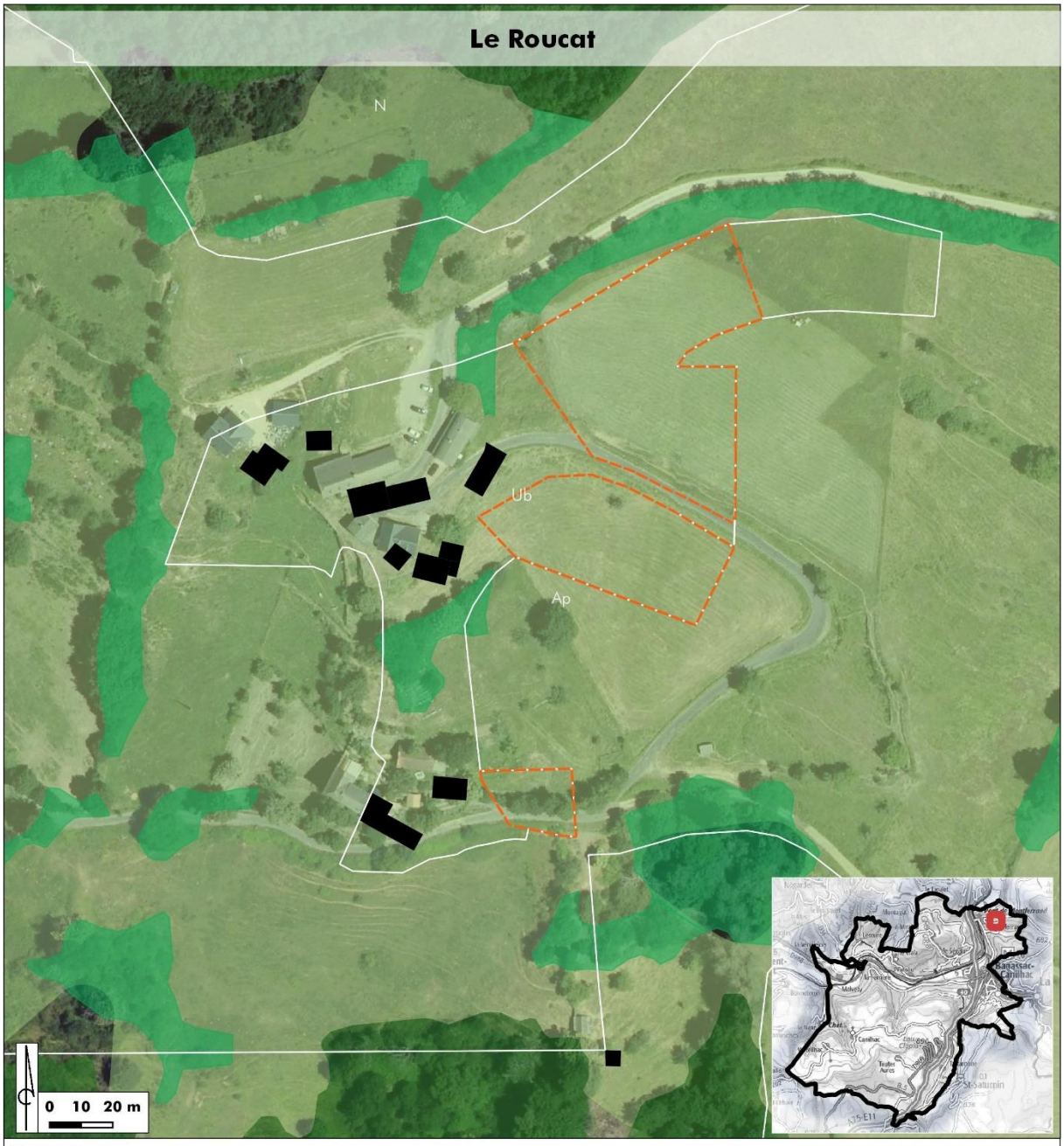

Légende

- Limite communale
- Bâti
- Milieu ouvert
- **Urbanisme**
  - Secteur constructible
- **Milieu naturel**
  - Haie bocagère
  - Boisement

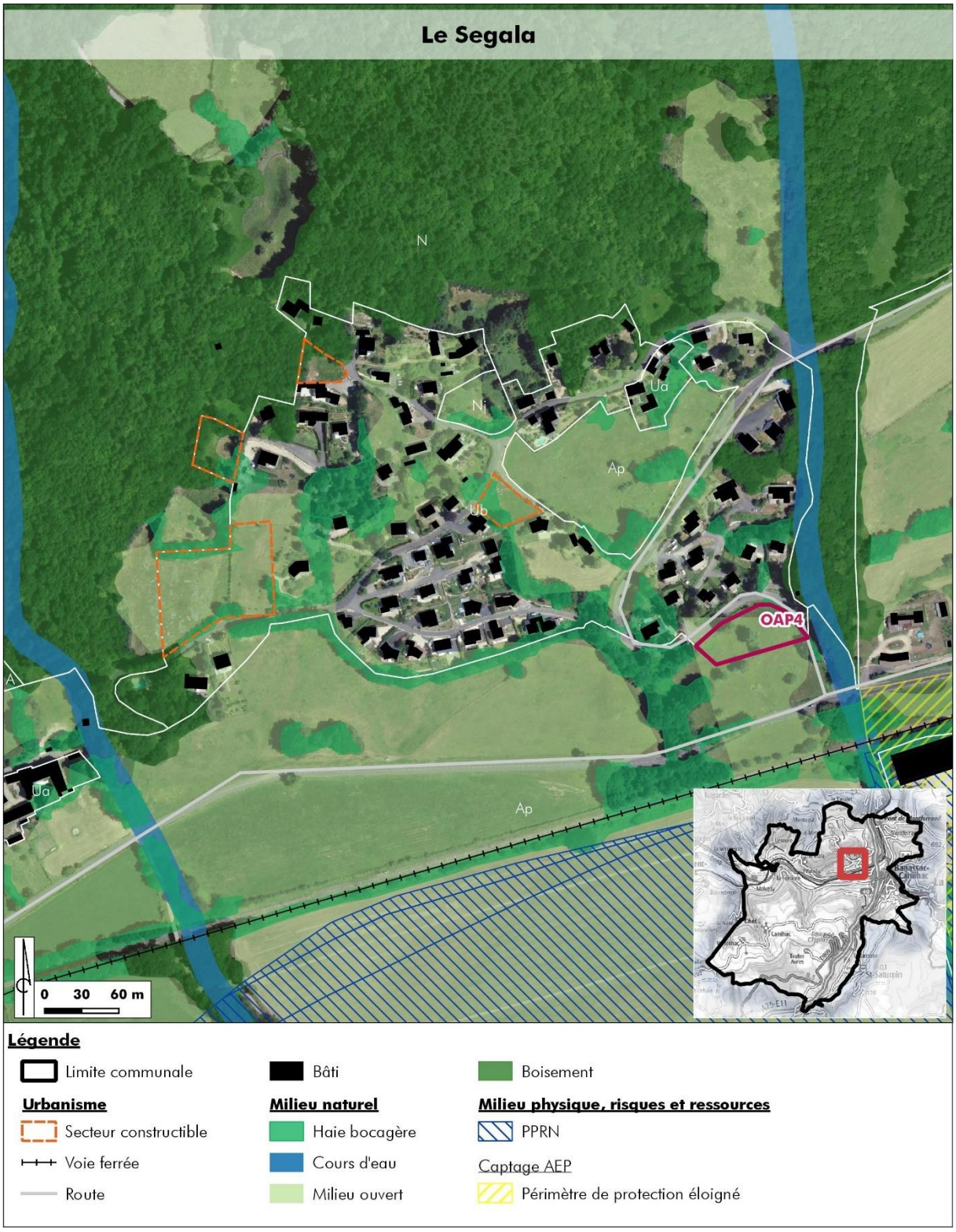
Le Segala
N
Ni
Ua
Ap
Ub
OAP4
A
Ua
Ap
0 30 60 m
Légende
Limite communale
Bâti
Boisement
Urbanisme
Secteur constructible
Voie ferrée
Route
Milieu naturel
Haie bocagère
Cours d'eau
Milieu ouvert
Milieu physique, risques et ressources
PPRN
Captage AEP
Périmètre de protection éloigné

Légende

- Limite communale
- Route
- Milieu ouvert

Urbanisme

- Bâti
- Boisement
- Secteur constructible

Milieu naturel

Milieu physique, risques et ressources

- Voie ferrée
- Haie bocagère
- PPRN

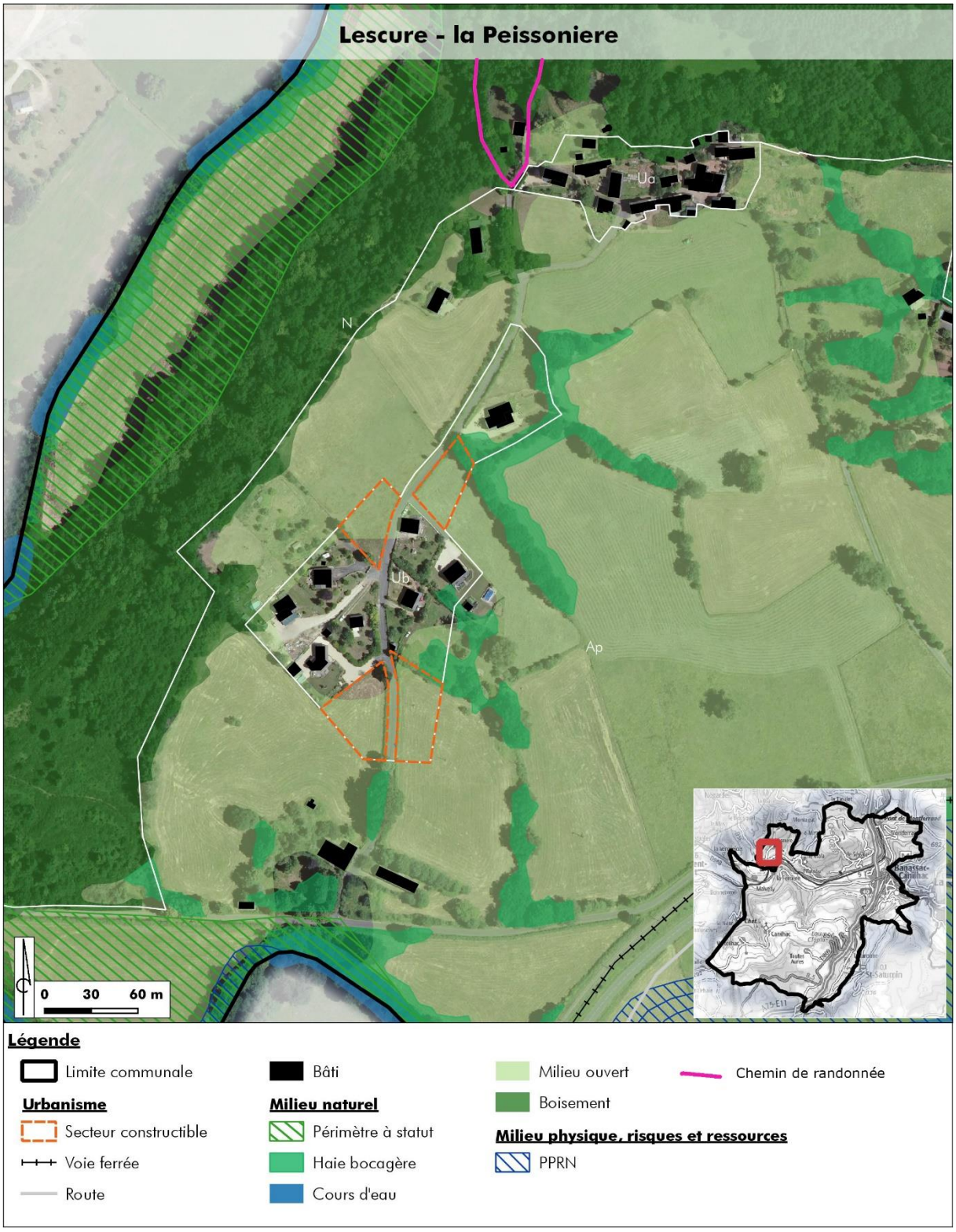
Lescure - la Peissoniere
Ua
N
Ub
Ap
0 30 60 m
Légende
Limite communale
Urbanisme
Secteur constructible
Voie ferrée
Route
Bâti
Milieu naturel
Périmètre à statut
Haie bocagère
Cours d'eau
Milieu ouvert
Boisement
Milieu physique, risques et ressources
PPRN
Chemin de randonnée

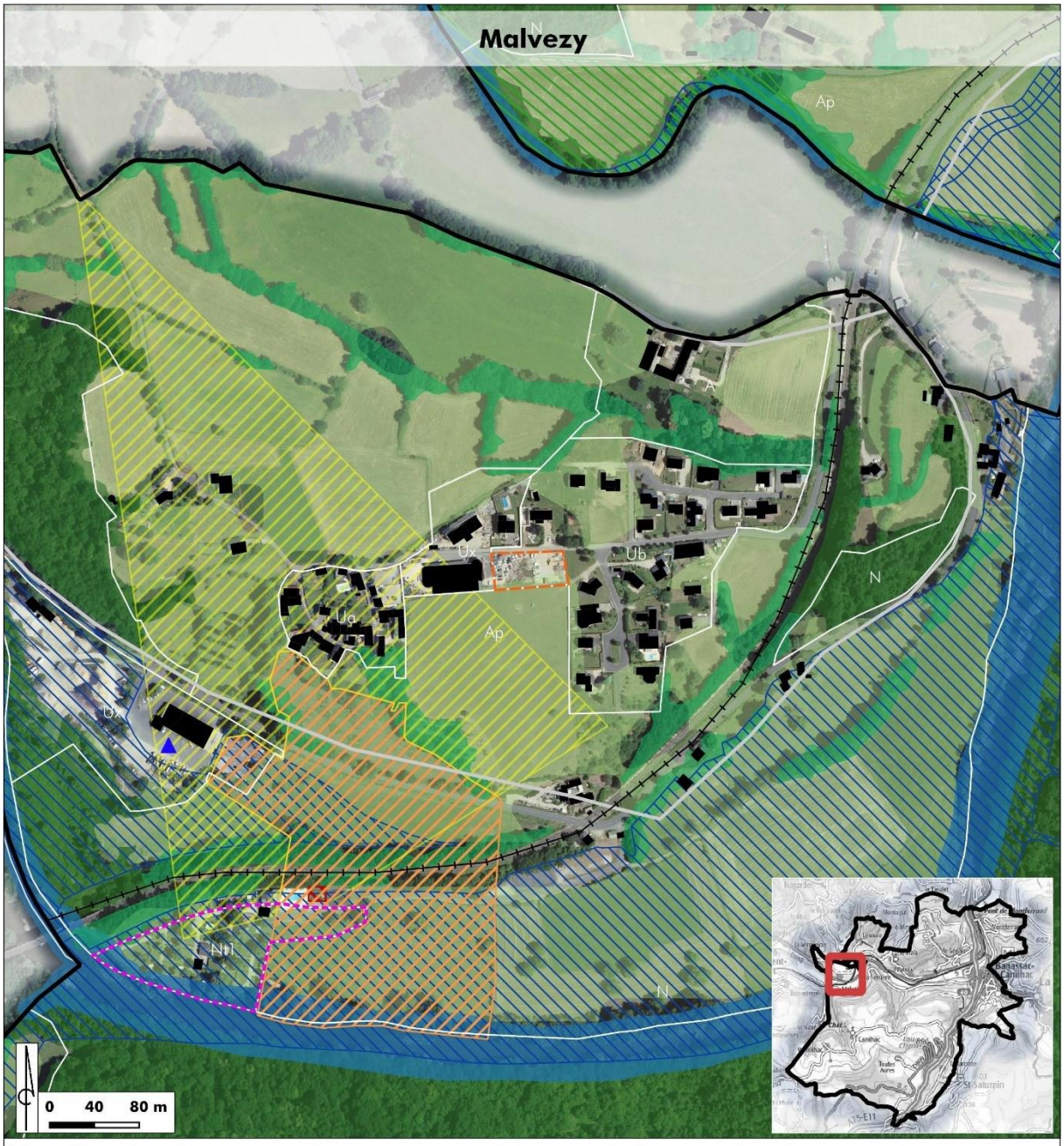

Légende

Limite communale

Urbanisme

Secteur constructible

Zone naturelle touristique

Voie ferrée

Route

Bâti

Milieu naturel

Périmètre à statut

Haie bocagère

Cours d'eau

Milieu ouvert

Boisement

Milieu physique, risques et ressources

PPRN

Captage AEP

Zone de protection privée

Périmètre de Protection rapproché

Périmètre de protection éloigné

Captage d'eau pour la consommation humaine

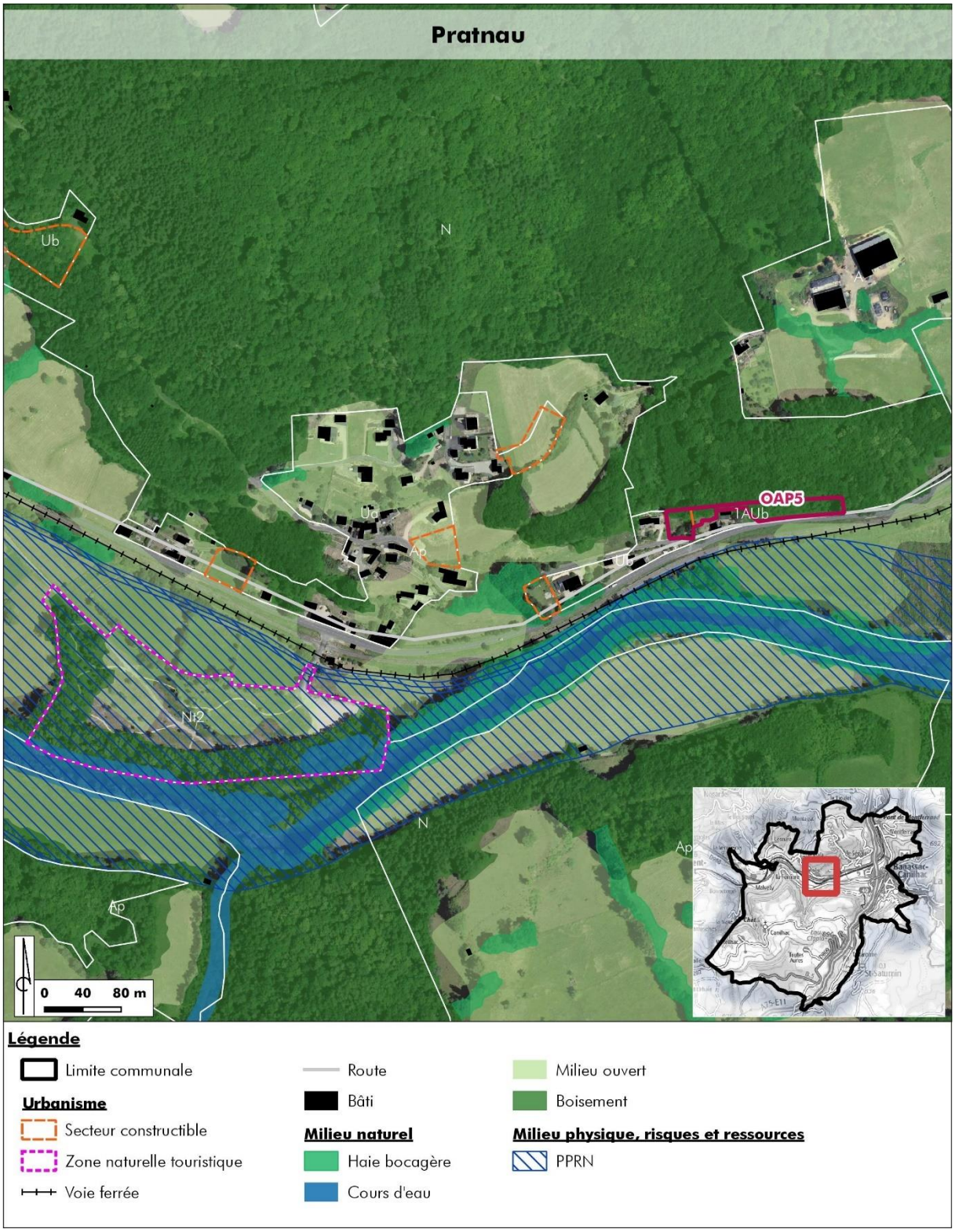
Pratnau
N
Ub
OAP5
1AUb
Ub
Ap
Ub
Nt2
N
Ap
Ap
0 40 80 m
Légende
Limite communale
Urbanisme
Secteur constructible
Zone naturelle touristique
Voie ferrée
Route
Bâti
Milieu naturel
Haie bocagère
Cours d'eau
Milieu ouvert
Boisement
Milieu physique, risques et ressources
PPRN

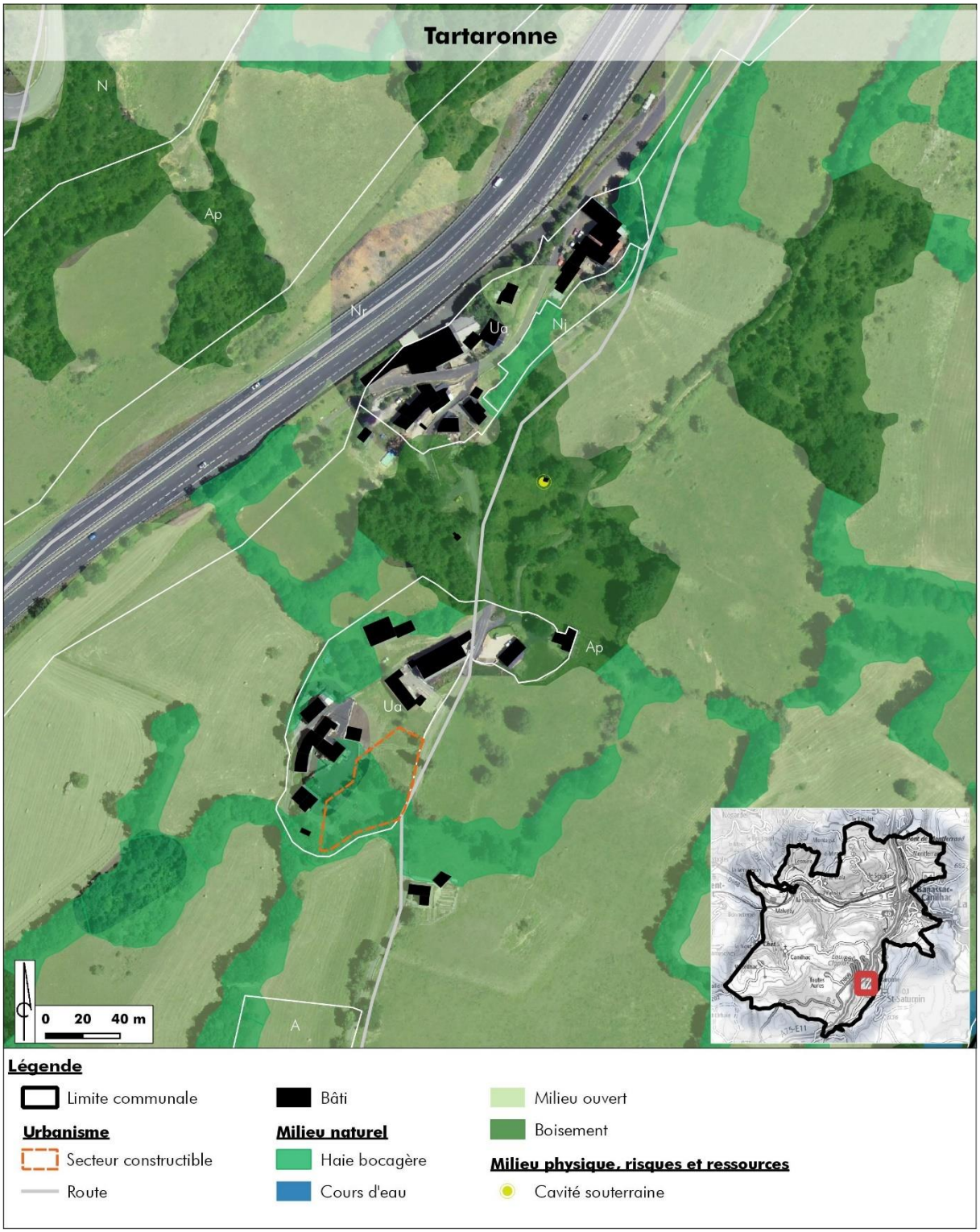
Tartaronne
N
Ap
Nr
Ua
Nj
Ap
Ua
A
0 20 40 m
Légende
Limite communale
Urbanisme
Secteur constructible
Route
Bâti
Milieu naturel
Haie bocagère
Cours d'eau
Milieu ouvert
Boisement
Milieu physique, risques et ressources
Cavité souterraine

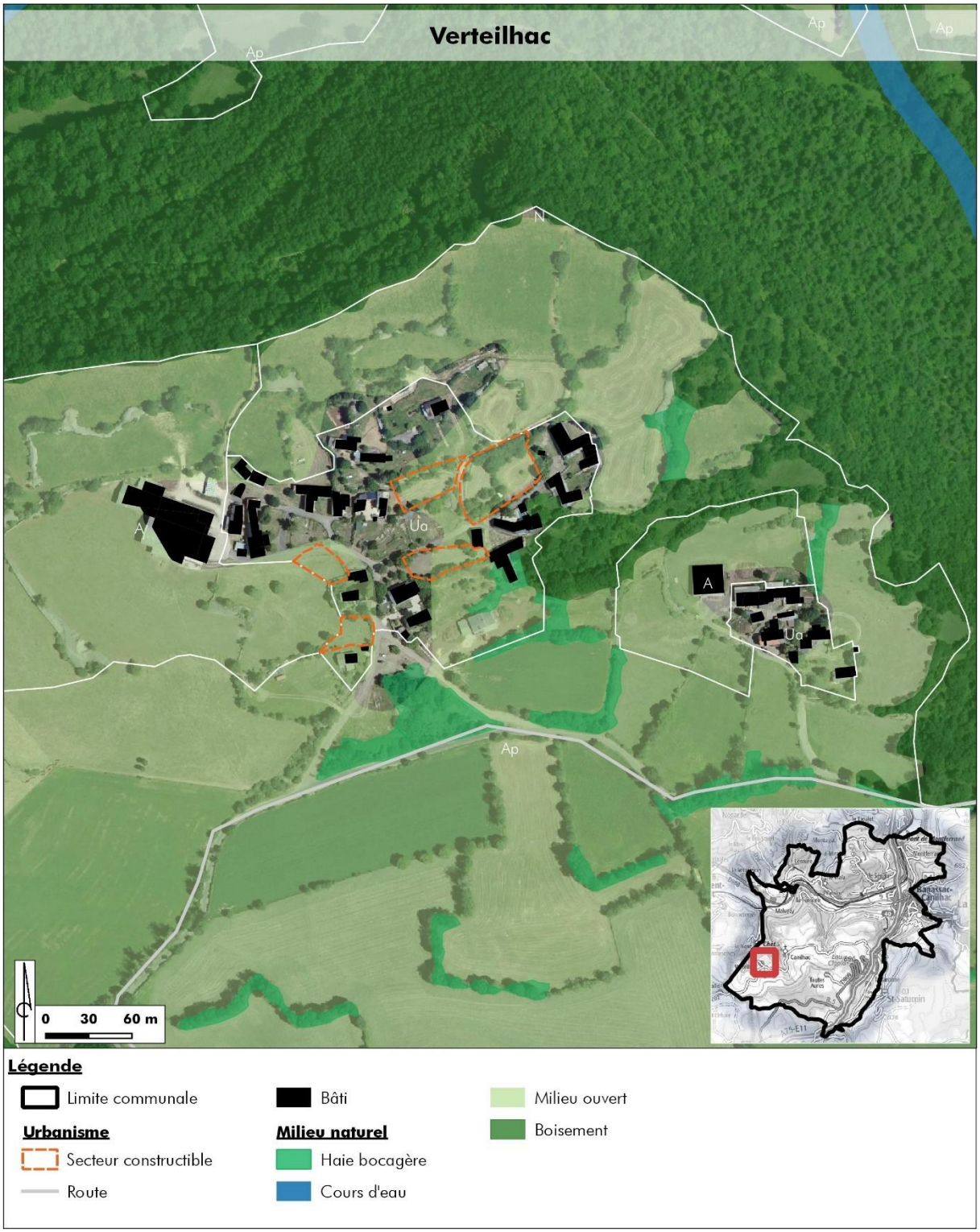
Verteilhac
Ap
Ap
Ap
N
A
Ua
A
Ua
Ap
0 30 60 m
Légende
Limite communale
Urbanisme
Secteur constructible
Route
Bâti
Milieu naturel
Haie bocagère
Cours d'eau
Milieu ouvert
Boisement

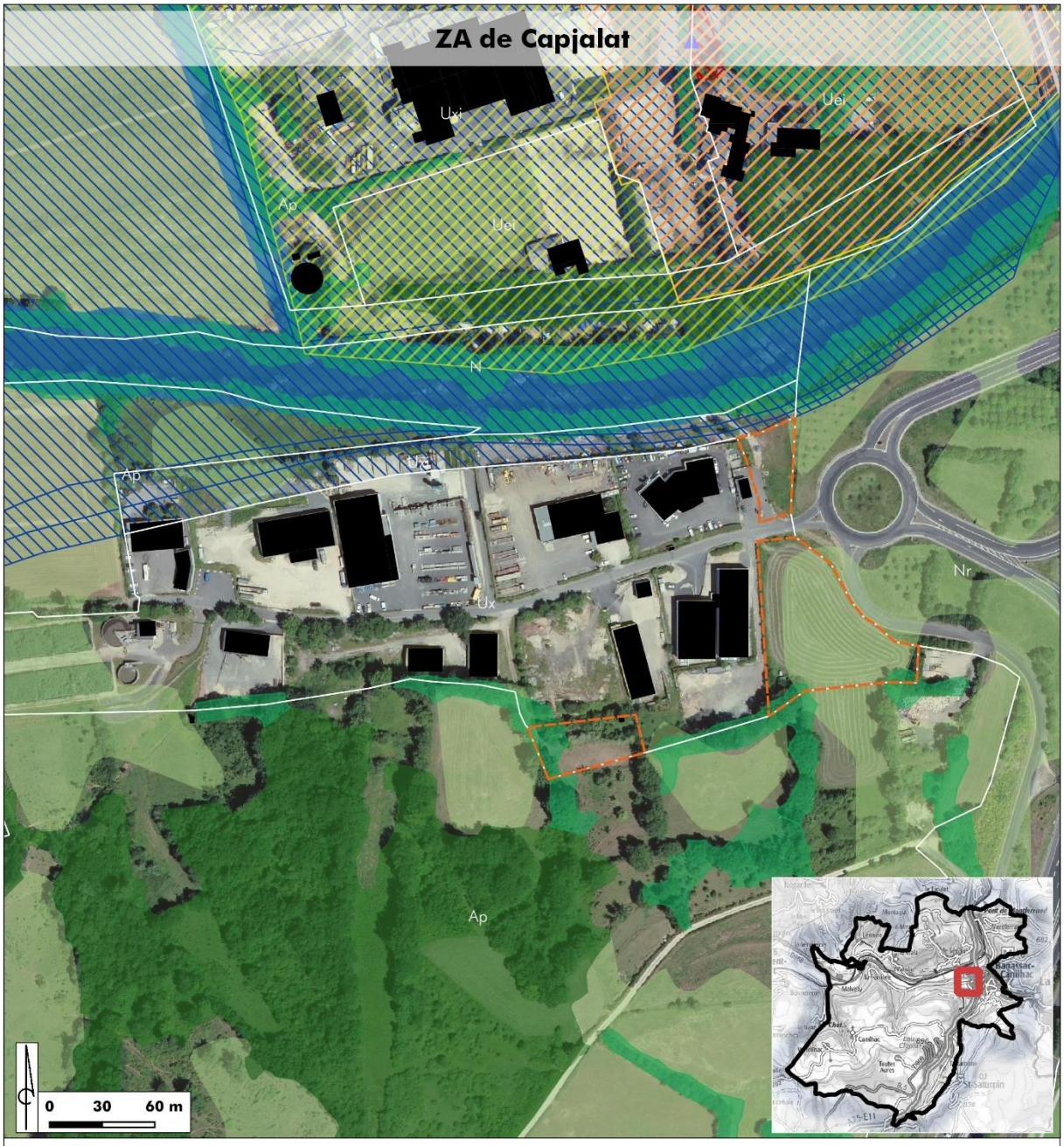

Légende

Limite communale

Urbanisme

Secteur constructible

Route

Bâti

Milieu naturel

Haie bocagère

Cours d'eau

Milieu ouvert

Boisement

Milieu physique, risques et ressources

PPRN

Captage AEP

Zone de protection privée

Périmètre de Protection rapproché

Périmètre de protection éloigné

Captage d'eau pour la consommation humaine

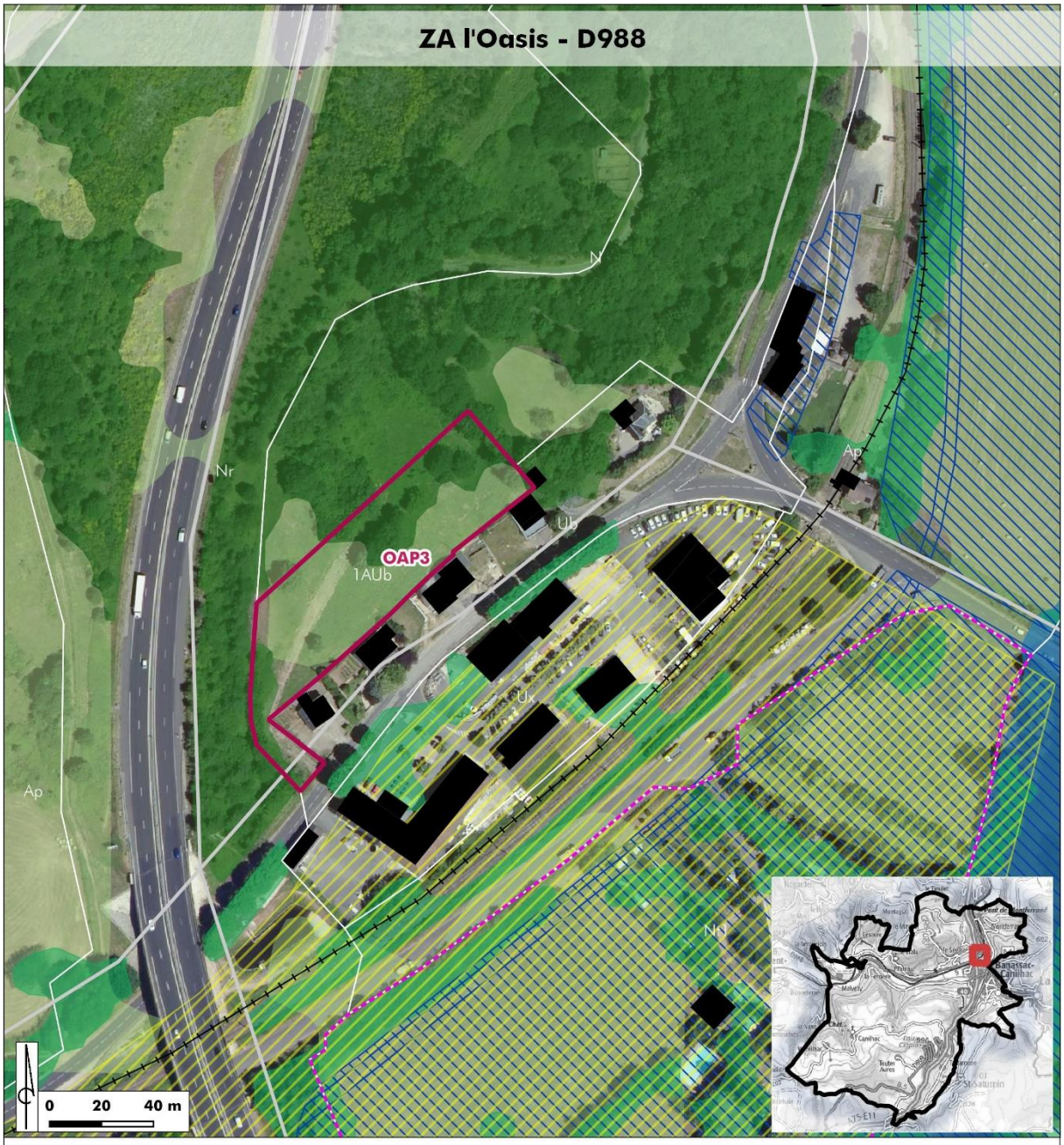

Légende

- Limite communale
- Bâti

Urbanisme

- Secteur constructible
- Zone naturelle touristique
- Voie ferrée
- Route

Milieu naturel

- Haie bocagère
- Cours d'eau
- Milieu ouvert
- Boisement

Milieu physique, risques et ressources

- PPRN

Captage AEP

- Périmètre de protection éloigné

Annexe 2 : Carte des risques et nuisances à échelle communale (pour rappel)

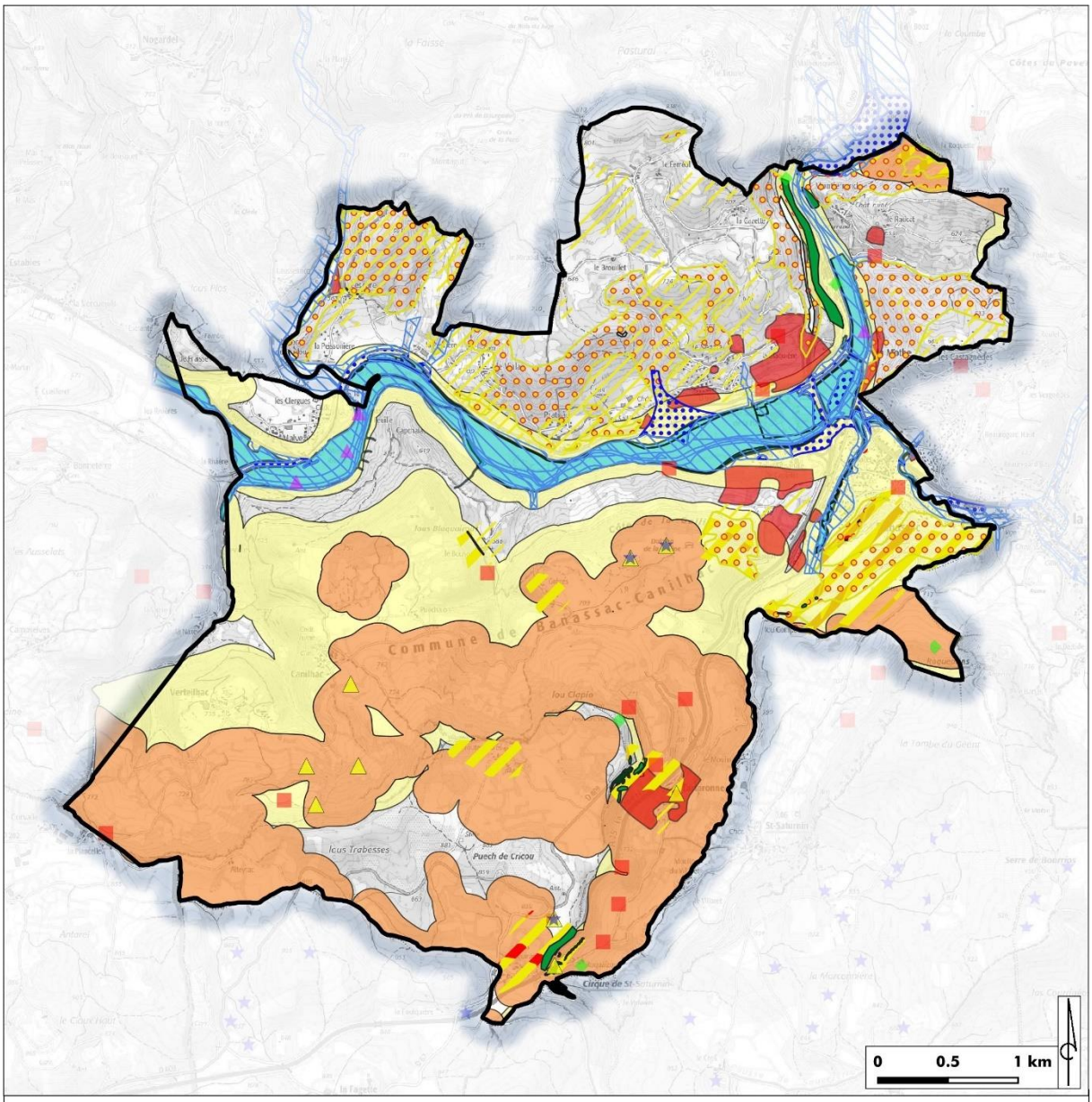

Légende :

Limite communale

Mouvements de Terrain
- Erosion des berges
- Glissement
- Effondrement
- Carrière
- Cavité souterraine
- Plan de prévention des risques naturels
- Inondation hydrogéomorphologie
- Inondation hors hydrogéomorphologie
- Aléa glissement de terrain fort

Aléa glissement
- Aléa élevé
- Aléa modéré
- Aléa faible

Aléa retrait gonflement des argiles
- Aléa moyen
- Aléa faible

Aléa falaise
- Aléa élevé
- Aléa modéré
- Aléa faible

Chute de blocs
- Aléa élevé
- Aléa modéré
- Aléa faible

Aléa éffondrement
- Aléa élevé
- Aléa modéré
- Aléa modérément faible
- Aléa faible

Annexe 3 : Tableau de recommandations de l'évaluation environnementale

Enjeux et propositions du BE environnement	Mesures prises dans le PLU
Milieu physique	
Faible imperméabilisation et plantations de végétaux sur les aires de stationnement et le long des voies : - Donner un coefficient/pourcentage d'imperméabilisation selon les secteurs (exemple : différenciation entre voie de circulation et emplacement voiture) - Planter des arbres à grand développement sur les aires de stationnement (ratio arbres stationnements à définir) - Être exigeant sur la végétalisation des espaces de stationnement (strates herbacée et arborée)	Règlement Article 4. **Emprise au sol** : *« Les voies d'accès et les aires de stationnement seront traitées avec des matériaux perméables. »* *« Il sera toléré l'usage de matériaux imperméables au-delà de pentes de 5%. »* Secteur Ub et AU : *« Le coefficient d'imperméabilisation ne peut excéder 30% de la surface de l'assiette de réalisation d'un projet. »* Règlement des **espaces libres et plantations** (Article 9) dans toutes les zones : *« Les surfaces libres de toute construction, ainsi que les aires de stationnement doivent être plantées et entretenues. Les arbres à grand développement existants doivent être conservés ou remplacés par des sujets similaires suivant un ratio de 2 pour 1. »* *« Une végétation mixte sera à privilégier et on évitera les haies et plantations monospécifiques. »* Pour toutes les plantations le règlement renvoie à une liste de végétaux préconisés en annexe.
Protection des zones de captage	Les zones de captage se situent dans des zones N et Ap (principe d'inconstructibilité sauf pour les équipements d'intérêt collectif)
Identification et classement de toutes les ripisylves en éléments paysagers	Utilisation de l'article L.151-23 du CU en sur-zonage (tampon de 5 mètres de part et d'autre) pour protéger les cours d'eau de toute urbanisation ainsi que leur ripisylves du débroussaillage
Risques, nuisances, pollutions, ressources	
Isolation des bâtisses en secteur Ua : L'isolation par l'extérieur rajoute environ 14 à 20 cm de matière aux façades, et donc sur l'espace public. Le règlement ne doit pas enfreindre cette possible isolation thermique, en particulier dans les secteurs anciens où l'alignement des façades est une règle.	Le règlement n'évoque pas l'isolation par l'extérieure. L'isolation empiétant sur l'espace public ne sera donc pas autorisée. Elle le sera sur une parcelle privée.
Favoriser l'utilisation du vélo	Il n'y a pas de mesure règlementaire prise dans le PLU concernant l'utilisation du vélo, mais la création de cheminement doux est une intention apparaissant dans le PADD, notamment dans **l'axe 3, orientation 3.4** :

Enjeux et propositions du BE environnement	Mesures prises dans le PLU
	« Faciliter les relations inter quartiers... en réalisant de nouveaux cheminements doux »
Concernant la gestion des eaux pluviales à la parcelle, il serait utile de s'assurer que le calcul du volume d'eau à absorber par les ouvrages mis en place pour l'absorption de l'eau de ruissellement à la parcelle (sur le terrain d'assiette du projet), intègre le volume d'eau de ruissellement issue du bassin versant susceptible de s'ajouter à celle tombant sur la parcelle en cas de grosse pluie (à préciser dans le règlement ou les OAP).	Ceci ne pose pas de vraie problématique sur ce secteur
Favoriser la conception de bâtiments à haute qualité environnementale dans le règlement, et surtout dans les OAP : y intégrer des prescriptions quant à l'orientation du bâti notamment	Législation RT2012 et RT2020 à venir Le règlement ne va pas à l'encontre de cette législation : Article 8 : *« Les constructions respecteront les règlementations thermiques en vigueur. »*
Inciter à l'intégration de technologies pour la production d'énergies renouvelables au bâti : par exemple dire que la mise en place de dispositifs de production d'énergie renouvelable est autorisée sous réserve bien sûr d'une bonne intégration paysagère et environnementale	Article 7 de toutes les zones : *« Les **équipements nécessaires à l'exploitation des énergies renouvelables**, tels que panneaux photovoltaïques ou capteurs solaires, pourront être admis à condition d'avoir un impact réduit dans le paysage. »* Des zones A : *« D'autres dispositions que celles prévues ci-après pourront être autorisées pour permettre l'installation de systèmes domestiques solaires thermiques ou photovoltaïques ou de tout autre dispositif individuel de production d'énergie renouvelable »* En zone N : *« Les panneaux solaires sont autorisés mais doivent rester discret et s'intégrer au mieux au pan de toiture support. »*
Milieu naturel (biodiversité/trame verte et bleue)	
Mettre en place un recul par rapport aux cours d'eau d'au moins 5 mètres dans toutes les zones du PLU pour les nouvelles constructions	Sur l'ensemble du territoire, quelle que soit la zone, l'article L.151-23 du CU s'applique sur les cours d'eau et leurs abords en sur-zonage avec un tampon de 5 mètres de part et d'autre, garantissant leur protection de toute urbanisation.
En zones A et N et dans les zones de corridor écologique, ce recul peut être porté à 10 mètres	Le tampon de protection autour des cours d'eau reste de 5 mètres. D'autres éléments du règlement permettent d'éviter ces cours d'eau : - En zone N *« Les constructions seront implantées soit en limite séparative, soit en retrait de 5 mètres minimum. » (par rapport aux voies et emprises publiques)* - En zone A : *« Les bâtiments agricoles doivent être implantés en recul d'alignement de 5 mètres minimum par rapport aux voies et emprises publiques. Les habitations et les bâtiments secondaires doivent être implantés en recul d'alignement de 10 mètres par rapport aux voies et emprises publiques. »*

Enjeux et propositions du BE environnement	Mesures prises dans le PLU
Protéger des éléments nécessaires aux continuités écologiques	Tous les boisements sont classés en zone N ; la zone Ap, mise en place de façon systématique sur les milieux ouverts, hormis autour des exploitations agricoles, permet de garantir les continuités écologiques en tout point du territoire. En secteur urbain, les haies structurantes sont quant à elles protégées par l'article L.151-23 du CU utilisé en sur-zonage.
Dans toutes les zones du PLU, les clôtures doivent être perméables dans les secteurs de continuité écologique, (y compris en lisière des sous-trames Vertes et Bleues). La notion de "perméabilité" n'est cependant définie que partiellement dans les zones N : mieux définir la perméabilité des clôtures dans toutes les zones du PLUi, exemple : clôture à grosses mailles, d'une hauteur maximale d'1,20 m et qui peut être franchie par en dessous par la petite faune. Ou clôture 100% végétale en haies mixtes champêtres	Le règlement exige de la qualité sur la limitation des hauteurs des clôtures sous forme de murs, murs-bahuts... La composition des haies doit être mixte dans tous les secteurs (il est recommandé de se rapporter à la liste de végétaux préconisés en annexe du règlement). En zone agricole et naturelles : *« [Les clôtures] doivent être poreuses (type grillage, claire-voie, haie...). En cas d'utilisation de grillage, il doit être à mailles larges. »*
Reculer les clôtures des lisières boisées existantes	Le zonage évite le plus possible les lisières de boisements. Les règles de recul des bâtiments permettent de ne pas atteindre ces lisières et de limiter l'impact sur ces secteurs.
Garantir la présence d'une "nature en ville"	Le zonage inclut des « espaces de nature » en milieu urbain avec le secteur Nj, par exemple, qui correspond à des jardins ou futurs jardins où les constructions ne sont pas autorisées. Le zonage de certaines haies structurantes en L.151-23 du CU garantit la préservation d'une végétation en milieu urbain. Par ailleurs le règlement impose des plantations dans les espaces publics : Règlement des **espaces libres et plantations** (Article 9) dans toutes les zones : *« Les surfaces libres de toute construction, ainsi que les aires de stationnement doivent être plantées et entretenues. Les arbres à grand développement existants doivent être conservés ou remplacés par des sujets similaires suivant un ratio de 2 pour 1. »*
Conservation des sujets remarquables de la TVB. Si destruction, alors replantation obligatoire d'essences similaires et retissage TVB.	Article 9 Espaces libres et plantations dans tous les secteurs : *« Les arbres à grand développement existants doivent être conservés ou remplacés par des sujets similaires suivant un ratio de 2 pour 1. »*
Paysage et patrimoine	
Intégrer des haies champêtres en lisière des propriétés (dans OAP par ex, et règlement secteurs Ux, etc)	Des sont imposées en lisière de la plupart des secteurs soumis à des OAP. Une charte architecturale et paysagère et annexée au PLU pour faire des recommandations quant aux plantations de haies en lisière de propriété.
Les éléments de paysages, haies et arbres remarquables identifiés doivent être conservés. Les petits ouvrages bâtis patrimoniaux (murets de pierre sèche, puits, ouvrages liés à l'eau) devront être également préservés	Un sur-zonage est mis en place pour protéger un certain nombre d'éléments paysagers (bâti, ensemble de bâtis, glacis paysagers) au titre de l'article L.151-19 du CU. Ces derniers sont soumis à des prescriptions particulières dans le règlement selon leur catégorie.

Enjeux et propositions du BE environnement	Mesures prises dans le PLU
	Par ailleurs, des secteurs Nj, zones naturelles correspondant à des jardins ou des respirations vertes sont distinguées. Les constructions y sont autorisées
Une palette végétale est à annexer au règlement : liste généreuse de plantes ligneuses à planter (arbres, arbustes, grimpantes), avec interdiction de planter certaines essences invasives ou allergisantes	La liste est annexée au règlement. Celui-ci renvoie régulièrement vers elle pour assurer sa prise en compte.
Proscrire les enduits blancs, préciser des teintes terres, ocres adaptées au caractère de la commune.	Dans toutes les zones : *« Les enduits auront une couleur en accord avec la palette de couleur locale »* Et *« Sont interdits :* *(...) l'emploi du blanc pur, de bois vernis, les matériaux brillants et réfléchissant »* Il est demandé de se référer au cahier de recommandations en annexe (tonalités des façades et des toitures)
Adapter les hangars agricoles (Zones A, Zones N) par un nuancier à intégrer, et par la plantation d'essences de végétaux ligneux, caducs, devenant grands (chênes…) à proximité du bâti.	Une attention est apportée sur l'intégration du bâti : *« L'homogénéité des tissus bâtis existants et des paysages doit être respectée. Les projets doivent ainsi s'accorder avec les palettes locales en façades et en toiture. »* Il est demandé de se référer au cahier de recommandations en annexe (tonalités des façades et des toitures) Concernant l'implantation : *« L'implantation des bâtiments tiendra compte des lignes de force du paysage telles que :* - *les courbes de niveaux du terrain naturel,* - *les alignements et massifs végétaux existants,* - *les vues et perspectives paysagères, depuis le site et vers le site d'implantation. »* Concernant les clôtures : *« Elles doivent être poreuses (type grillage, claire-voie, haie...). En cas d'utilisation de grillage, il doit être à mailles larges. »*
Adaptation à la pente des bâtiments : réduire à 0,8 m les terrassements, dénivelés pour respecter les modelés naturels des terres	Le règlement vise une gestion discrète des pentes grâce aux prescriptions suivantes : En zone agricole : *« L'implantation tiendra compte de la pente du terrain afin de réduire au maximum les déplacements de terre et les talus.* *Afin de minimiser leur impact visuel, les talus devront être aménagés, selon les cas, de l'une ou l'autre des manières suivantes :* - *Création de terrasses successives, plantées ou soutenues, afin de réduire leur hauteur,* - *Adoucissement des pentes et habillage par une végétation rampante,* - *Plantations de végétaux sous forme de bosquets venant réduire l'impact du talus,*

Enjeux et propositions du BE environnement	Mesures prises dans le PLU
	- *Stabilisation par des piquets bois ou enrochement de pierres naturelles locales.* *Les talus ne peuvent pas avoir une hauteur supérieure à 1,50m. »* Les 80 cm recommandés semblent insuffisants pour pouvoir gérer certaines pentes très importantes.
Intégrer la climatisation avec des caissons, et en les positionnant dans la mesure du possible à l'arrière des façades visibles depuis les espaces publics.	L'intégration de la climatisation comme précité est prise en compte dans le règlement.
Intégrer le PV le plus discrètement possible dans les toitures	Dans toutes les zones : *« Les **équipements nécessaires à l'exploitation des énergies renouvelables**, tels que panneaux photovoltaïques ou capteurs solaires, pourront être admis à condition d'avoir un impact réduit dans le paysage. »*
Clôture : proscrire les bâches si possible sur tous les secteurs Proscrire le vert-bouteille en zone artisanale, zone d'activités au bénéfice des gris, gris colorés, et planter des haies mixtes à l'extérieur des clôtures. Proscrire les murs pleins pour enlever d'éventuelles incompréhensions du règlement.	Dans toutes les zones : *« Aucun ajout d'élément occultant rapporté n'est autorisé. »* Dans les zones artisanales, la couleur gris sombre est prescrite pour les toitures, et les teintes beige et grise sont prescrites pour les menuiseries PVC. Les clôtures ne sont pas règlementées en zone Ux afin que les nouvelles entreprises puissent respecter les normes de sécurité. Concernant les haies à l'extérieur des clôtures, celles-ci sont illustrées dans le cahier de recommandations en annexe du règlement.
Risque de perte de chemins de randonnée, de belvédères si non zonés. Bien faire le point sur le potentiel de chemins de randonnée, sur les emplacements de belvédères possiblement aménageables afin de ne pas passer à côté (ex. prévoir des zones de préemption à cet effet)	Prise en compte compliquée car plusieurs propriétaires y sont réfractaires.

4, rue Jean le Rond d'Alembert
Bâtiment 5 - 1er étage
81 000 ALBI

Tel : 05.63.48.10.33
Fax : 05.63.56.31.60

contact@artifex-conseil.fr